

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

**VU :**

- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- le dossier de demande présenté par l'Office National des Forêts Agence départementale de Grenoble déclaré complet le 23 juin 2009 ;
- la délégation comptable du BOP 113 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,
- l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

Un concours financier du ministère de l'Ecologie est accordé au l'Office National des Forêts Agence départementale de Grenoble, ci après désigné le bénéficiaire,

- objet : \* Site I24 Forêts de ravin, landes et habitats rocheux des ubacs du Charmant Som et des gorges du Guiers mort :
  - Inventaire de la Rosalie des Alpes
  - Inventaire de la Buxbaumie Verte

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

**ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 1 an à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE**

**La dépense éligible prévisionnelle s'établit à 21 550 €**

Par le présent arrêté, le Ministère de l'Ecologie, sous l'instruction de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, vous attribue l'aide suivante :

Montant maximal de l'aide nationale attribuée en € : **21 550 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

**ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

**ARTICLE 5 – VERSEMENTS**

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF la demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante, compte-rendu d'exécution, rapport).

Le rapport de synthèse sera rendu accompagné d'un CD-rom avec fichiers informatiques et couches SIG des cartographies réalisées.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire : ONF:

- Code établissement : 40031 – Code Guichet : 00001 – N° de compte : 0000308203C – Clé 74

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

**ARTICLE 6 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Pierre LESTOILLE

**ARRETE PREFECTORAL N°2008-07572**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA CREATION DE LA STATION D'EPURATION D'IZEAUX – SILLANS SUR LA COMMUNE DE SILLANS**

VU le Code de l'Environnement ;  
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
 VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 octobre 2007, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux - Sillans, enregistrée sous le n° 38-2007-00219 et relative à la création de la nouvelle station d'épuration d'Izeaux-Sillans ;  
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :  
 ↪ identification du demandeur,  
 ↪ localisation du projet,  
 ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,  
 ↪ rubriques de la nomenclature concernées,  
 ↪ document d'incidences,  
 ↪ moyens de surveillance et d'intervention,  
 ↪ éléments graphiques ;  
 VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 avril 2008 ;  
 VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 6 mai 2008 ;  
 VU les résultats de la procédure de consultation des entreprises par le biais d'un dialogue compétitif, apportés en complément au dossier de déclaration en date du 20 novembre 2008 ;  
 CONSIDERANT la protection de la nappe de Bièvre  
 Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Izeaux-Sillans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant

**la création d'une station d'épuration d'une capacité de 5 000 Équivalents-habitants avec rejet dans des bassins d'infiltration sur le territoire de la commune de Sillans.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales <ul style="list-style-type: none"> <li>o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).</li> <li>o Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</li> </ul>	déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier <ul style="list-style-type: none"> <li>o Supérieur à 600 kg de DBO5 (A).</li> <li>o Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</li> </ul>	déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques de l'annexe jointe.

**Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Sillans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Sillans dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Le Maire de la Commune de Sillans,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Chef du Service

de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-01858**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION** concernant la Reconversion de la station d'épuration en bassin d'orage avec mise en place d'un déversoir d'orage sur la Commune d'Apprieu

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juillet 2008, complétée le 30 septembre 2008 et le 4 novembre 2008, présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu (SIERA), enregistrée sous le n° 38-2008-00249 et relative à la reconversion de la station d'épuration en bassin d'orage suite à la décision de traiter les effluents du SIERA sur la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement Tullins-Fure ;
- VU** les lettres en date du 15 octobre 2008 et du 5 janvier 2009 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu le projet de prescriptions particulières,
- VU** l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure, maître d'ouvrage de la station d'épuration Tullins-Fure, en date du 15 décembre 2008 ,

**CONSIDERANT** que cette opération nécessite, en application du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 et de l'article R.214-39 du Code de l'Environnement, des prescriptions particulières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à **Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la reconversion de la station d'épuration d'Apprieu en bassin d'orage, dont la réalisation est prévue sur le site de l'actuelle station d'épuration, au lieu-dit Planche Cattin, sur la commune d'Apprieu.**

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

- ↳ prétraitement de l'ensemble des effluents assuré par un dégrilleur automatique,
- ↳ limiteur de débit permettant d'écrêter les effluents au delà de 76 m<sup>3</sup>/h vers le bassin d'orage. En deçà, les effluents rejoindront le poste de refoulement de Planche Cattin à construire puis le réseau de la Communauté de Communes de Bièvre-Est, et enfin celui du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure jusqu'à la station d'épuration Tullins/Fure,
- ↳ aménagement du bassin combiné de la station d'épuration actuelle en bassin d'orage permettant le stockage de 580 m<sup>3</sup> et la restitution par pompage asservi vers le futur poste de refoulement de Planche Cattin,
- ↳ trop-plein du bassin d'orage vers la Fure. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ce trop-plein ne doit déverser que pour des événements pluvieux dont la fréquence est supérieure à la pluie bisannuelle.

Le flux polluant collecté par temps sec par la canalisation qui aboutit à la station d'Apprieu est estimé à 131 kg/j de DBO<sub>5</sub> en 2007.

Aucun déversement vers la Fure ne devra avoir lieu par temps sec.

**Le présent arrêté arrêté vaut récépissé de déclaration.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au programme de contrôle**

Un suivi des flux polluants transitant par ces ouvrages réaménagés sera réalisé.

**3.1 Mesures à réaliser**

- Un débitmètre avec enregistrement en continu sera installé et comptabilisera les volumes envoyés vers la station d'épuration de Tullins/Fure. Un indicateur de surverse sera installé sur le trop-plein du bassin d'orage et sur le poste de refoulement de Planche Cattin.
- Le pétitionnaire devra réaliser 2 bilans de pollution chaque année, par temps sec, en l'absence de restitution due au bassin d'orage. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les résultats porteront sur les charges et les concentrations pour les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, Pt.

**3.2 Transmission des résultats**

Un bilan annuel, tel que défini à l'article 17 VII de l'arrêté du 22 juin 2007 sera transmis chaque année par le maître d'ouvrage au service de Police de l'Eau. Une copie sera également adressée à l'Agence de l'Eau et au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure.

Ce bilan devra notamment contenir :

- une estimation de la fréquence, les charges et les volumes déversés au niveau du trop plein du bassin tampon, et du poste de Planche Cattin,
- la détermination des volumes et charges transitant dans le réseau du SIERA ainsi que leur évolution, au niveau de l'ancienne station d'épuration, au niveau des postes de refoulement de Planche Cattin et Champet,
  - une estimation de la quantité d'eaux claires parasites permanentes et leur évolution,
- la quantité et la destination des sous produits (curage, décantation, refus de dégrillage),

- une synthèse des opérations d'inspection et d'entretien (en particulier fréquence d'entretien des DO, résultats de la surveillance visuelle réalisée sur les DO non équipés, fonctionnement des postes de relèvement/refoulement, fiabilité de la surveillance),
  - l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons, l'estimation de la population raccordée, la mise à jour en tant que de besoin du plan de l'agglomération d'assainissement,
  - l'état des autorisations de déversement non domestiques,
  - un point d'étape sur l'avancement du programme d'action pluriannuel et une description des travaux prévus l'année suivante.
- Un an après la mise en service des nouveaux ouvrages, une synthèse du fonctionnement du présent système de collecte sera présentée, à partir du bilan décrit ci-dessus, lors d'une réunion regroupant l'ensemble des collectivités, le service de Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau. La nécessité de réaliser un diagnostic de réseau sera discutée à cette occasion.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise hors service des ouvrages actuels de traitement**

Durant les travaux, y compris pendant la phase de raccordement, aucun déversement d'eaux usées vers le milieu naturel ne sera admis.

Le démantèlement des ouvrages non réutilisés aura lieu immédiatement après leur mise hors service.

Au moins un mois avant la date prévisionnelle de la mise hors service de la station, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau une copie du protocole d'accord avec le SIBF en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la vidange des ouvrages..

Un compte rendu des opérations de déconnexion et de vidange des ouvrages sera transmis au service de police de l'eau dans le délai de trois mois suivant la mise hors service de la station d'épuration d'Apprieu.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet (service chargé de la police de l'eau), qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration pour toutes ses dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune d'Apprieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Le Maire de la Commune d'Apprieu,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au chef du service départemental de l'ONEMA et au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure.

Grenoble, le 3 mars 2009

Pour le Préfet de l'Isère

Le Chef du Service

de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

**ARRETE PREFECTORAL N°2009-01859**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA PROTECTION DU CAPTAGE DU SABLAT ET A LA REALISATION D'UN PASSAGE**  
**A GUE SUR LE RUISSEAU DE MALENTRAZ COMMUNE DE VALJOUFFREY**

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 novembre 2008, présentée par Monsieur le Maire de Valjouffrey, enregistrée sous le n° 38-2008-00363 et relative à la protection du captage du Sablat et à la réalisation d'un passage à gué sur le ruisseau de Malentraz ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention
- ↳ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Valjouffrey de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la protection du captage du Sablat et la réalisation d'un passage à gué sur le ruisseau de Malentraz et situé sur la Commune de Valjouffrey.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Néant

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Réfection du radier :

- la pente en travers du radier sera suffisante pour limiter la hauteur de la chute aval et réduire le risque de dépôts sur la voie,
- la blocométrie des enrochements de la partie « aval » de l'ouvrage devra être en rapport avec le risque de déchaussement provoqué par la chute d'eau,
- une forme en V sera adoptée pour permettre un écoulement concentré au centre lors des plus basses eaux, et éviter le débordement latéral en cas de crue et de charriage,
- la canalisation de diamètre 600 mm ayant servi, en phase « travaux » au maintien de l'écoulement du torrent de Malentraz devra être comblée par des matériaux non susceptibles d'être emportés lors de crues ; la tête « amont » devra être parfaitement obturée.

Protection de la berge :

- les enrochements destinés à renforcer la berge ne devront pas être prélevés dans le lit principal du torrent (rive gauche) de façon à ne pas modifier le profil en long général du cours d'eau au droit de la zone à protéger ; interdiction de créer une fosse ou des ressauts,
- la blocométrie des matériaux devra permettre la pérennité de la protection, en particulier lors de la phase ultérieure de réfection de l'ouvrage de captage dont les substructions ont été déchaussées par les crues de 2008. Le sabot de fondation sera calé à une profondeur suffisante pour éviter son affouillement.

Pour les deux ouvrages :

- toutes dispositions seront prises pour retenir de manière efficace d'éventuelles matières mises en suspension par les travaux ainsi que les pertes de laitance de ciment,
- une veille météo permettra d'anticiper une brusque montée des eaux et de mettre en sécurité les personnels et les matériels ;

**Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle

déclaration.

**Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

Copie de la déclaration et de cet arrêté seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Drac Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Valjouffrey dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Le Maire de la Commune de Valjouffrey,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 juin 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Service

de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

**ARRETE PREFECTORAL N°2009-02481**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU DESENGRAVEMENT DES GRILLES DE LA PRISE D'EAU DE L'AMENAGEMENT**  
**HYDROELECTRIQUE DE BEAUVOIR COMMUNE DE CHATTE**

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 janvier 2009, présentée par Monsieur le Directeur d'EDF Pont-de-Claix, enregistrée sous le n° 38-2009-00027 et relative au désengrèvement des grilles de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Beauvoir ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention
- ↳ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 5 mai 2009;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Directeur d'EDF Pont-de-Claix de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le désengrèvement des grilles de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Beauvoir et situé sur la Commune de Chatte.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Néant

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Les articles 3, 5 et 10 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 (ci-joint) devront être respectés.

L'étude d'incidence mentionnée à l'article 5 de cet arrêté devra être transmis au service de la police de l'eau (SPE).

Aucune opération pourra être réalisée avant cette transmission et l'accord du SPE.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et en cas d'impératif d'exploitation exclusivement, le pétitionnaire est autorisé à effectuer un désengrèvement limité. Le SPE en sera alors informé sans délai.

**Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la Commune de Chatte où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Chatte dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Le Maire de la Commune de Chatte,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 juin 2009  
Pour le Préfet  
Le Chef du Service  
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,  
Laurent CYROT.



**ARRETE 2009-02901**

Relatif à l'agrément du groupement pastoral du GRAND THIERVOZ

Vu le livre 1er (nouveau) du Code rural et notamment ses articles L 113-1, L 113-2 à L 113-12, R 113-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;

Vu l'avis favorable émis dans sa séance du **26 mars 2009** par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture section "permanente",

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38-109,

**Le Syndicat d'alpage du "Grand Thiervoz"**

dont le siège social est établi à :

**La Mairie de la Ferrière d'Allevard**

**ARTICLE 2** : A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

**GROUPEMENT PASTORAL DU GRAND THIERVOZ**

**ARTICLE 3** : L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La provenance des élevages adhérents au Groupement Pastoral concerne les régions Rhône Alpes et PACA.

**ARTICLE 5** : Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des services fiscaux.

**GRENOBLE, le 27 avril 2009**

**LE PREFET,**

**ALBERT DUPUY**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-02902**  
**relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de l'Isère dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN**

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt	Pour information : M. le Directeur régional de l'ASP

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- ◆ Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
  
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-11576 du 29/12/08 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ◆ Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département de l'Isère est fixée à 122 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

**ARTICLE 2** :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009  
Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre LESTOILLE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,  
**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;  
**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;  
**VU** la circulaire d'application du décret du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,  
**VU** les crédits reçus en 2009 sur le BOP 113 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ;  
**VU** le dossier de demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 20 mai 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Objet et montant de l'aide financière**

Une subvention est allouée au parc naturel régional de Chartreuse sur le BOP 113 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire pour la réalisation de l'opération suivante :

- **Zones humides : connaissance et gestion des sites remarquables pour un montant de : 7750,00 €**
- **Stratégie pour l'élimination des décharges et remblais sauvages pour un montant de : 2000,00 €**

Dépense subventionnable du projet	18 500,00 €	
Taux de subvention		52,7 %
Montant prévisionnel de la subvention		<b>9 750,00 €</b>

Une annexe technique et financière est jointe au présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques perçues ;

**Article 2 – Modalités et durée d'exécution**

Le commencement de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois si à l'expiration de ce délai l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté est caduc, sauf prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de 1 an accordée par le Préfet de l'Isère.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1999, le projet sera considéré comme terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sauf accord préalable de prolongation d'une durée maximale de 4 ans, délivré par le Préfet de l'Isère, et la subvention liquidée en fonction de l'état d'avancement.

**Article 3 – Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite, selon les modalités suivantes :

Les versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire et seront payés au prorata des justificatifs de dépenses réalisées .

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer, en double exemplaire :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et tamponné et signé par le comptable public
- les copies des factures correspondantes

Pour le paiement du solde, outre les pièces précédentes, fournir un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet, ainsi qu'un compte rendu d'exécution de travaux.

Le certificat de paiement ainsi que le paiement sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ordonnateur secondaire.

L'Etat se libérera de la somme due au compte ouvert auprès de :

La Trésorerie de Les Echelles – BDF de Chambéry

Compte n° D7360000000 Code banque : 30001

Code guichet : 00279 Clé : 12

**Article 4- Suivi**

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

**Article 5 – Reversement – résiliation**

Conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 100 % d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prolongé.

De même, en cas de non observation des termes du présent arrêté, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue par le bénéficiaire.

**Article 6 – Litiges**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 juin 09

Le Préfet  
ALBERT DUPUY

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE**

**Maître d'ouvrage : Parc Naturel Régional de Chartreuse**

**Intitulé de l'opération : Programme 2009**

**Estimation des dépenses retenues :**

<b>Montant du projet T.T.C.</b>	<b>70 780,00 €</b>
---------------------------------	--------------------

**Calendrier prévisionnel des réalisations : mai 2009 à décembre 2009**

**Plan de financement prévisionnel :**

Intitulé de l'opération	Montant subvention Etat (DIREN)	Taux	Autre financement	taux	Montant total
Zones humides : connaissance et gestion des sites remarquables	7 750,00	73,8%	CG 38 : 2 750,00	26,2%	10 500,00
Stratégie pour l'élimination des décharges et remblais sauvages	2 000,00	25%	CG 73 : 6 000,00	75%	8 000,00
Lézard agile en Chartreuse : connaissance et gestion des milieux de vie	3 000,00	100%	-	-	3 000,00
Communication autour de la réintroduction du bouquetin	6 000,00	42,86%	Région : 8 000,00	57,14%	14 000,00
Recherche et état des lieux d'espèces emblématiques de la qualité des eaux des ruisseaux de l'avant pays de Chartreuse	5 000,00	66%	FDAAPPA 38 et 73 : 2 580,00	34%	7 580,00
Développement et animation des réseaux des gîtes panda et Marque « Accueil du Parc »	6 250,00	22,56%	Europe : 15 235,00 Région : 6 215,00	55% 22,44%	27 700

**Echéancier de paiement :**

Année	Montants
2009	30 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>

**ARRETE N°2009-03206**  
**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N° 2009/03206**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** la circulaire d'application du décret du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- VU** les crédits reçus en 2009 sur le BOP 113 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 20 mai 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Objet et montant de l'aide financière**

Une subvention est allouée au parc naturel régional de Chartreuse sur le BOP 113 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire pour la réalisation de l'opération suivante :

- **Le Lézard agile en Chartreuse : connaissance et gestion des milieux de vie, pour un montant de : 3 000,00 €**
- **Communication autour de la réintroduction du bouquetin, pour un montant de : 6 000,00 €**
- **Recherche et état des lieux d'espèces animales emblématiques de la qualité des eaux du ruisseau et l'avant pays de Chartreuse, pour un montant de 5 000,00 €**

Dépense subventionnable du projet	<b>24 580 € TTC</b>
Taux de subvention	57 %
Montant prévisionnel de la subvention	<b>14 000,00 €</b>

Une annexe technique et financière est jointe au présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques perçues ;

**Article 2 – Modalités et durée d'exécution**

Le commencement de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois si à l'expiration de ce délai l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté est caduc, sauf prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de 1 an accordée par le Préfet de l'Isère.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1999, le projet sera considéré comme terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sauf accord préalable de prolongation d'une durée maximale de 4 ans, délivré par le Préfet de l'Isère, et la subvention liquidée en fonction de l'état d'avancement.

**Article 3 – Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite, selon les modalités suivantes :

Les versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire et seront payés au prorata des justificatifs de dépenses réalisées .

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer, en double exemplaire :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et tamponné et signé par le comptable public
- les copies des factures correspondantes

Pour le paiement du solde, outre les pièces précédentes, fournir un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet, ainsi qu'un compte rendu d'exécution de travaux.

Le certificat de paiement ainsi que le paiement sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ordonnateur secondaire.

L'Etat se libérera de la somme due au compte ouvert auprès de :

La Trésorerie de Les Echelles – BDF de Chambéry

Compte n° D7360000000 Code banque : 30001

Code guichet : 00279 Clé : 12

**Article 4- Suivi**

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

**Article 5 – Reversement – résiliation**

Conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 100 % d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prolongé.

De même, en cas de non observation des termes du présent arrêté, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue par le bénéficiaire.

**Article 6 – Litiges**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 juin 09

Le Préfet  
ALBERT DUPUY

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900034 en date du 20 janvier 2009 présentée par PEPINIERES CHOLAT (Monsieur CHOLAT Alfonsi, Monsieur CHOLAT Jean-René, Madame CHOLAT Bernadette, Madame CHOLAT Claire) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 juin 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE****Article 1**

PEPINIERES CHOLAT (Monsieur CHOLAT Alfonsi, Monsieur CHOLAT Jean-René, Madame CHOLAT Bernadette, Madame CHOLAT Claire) demeurant à CHAMBERY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 65 a 74 ca (parcelles ZBJ 007 et 285,ZBK 008 et 275,ZA 089 à 091,107 et 163,ZB 008 ) sises commune(s) de CHIMILIN

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 3 ha 32 a 92 ca (parcelle ZBJ 008) sur la commune de CHIMILIN est refusé pour les motifs suivants :

- **Concurrence avec des candidats prioritaires** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : PEPINIERES CHOLAT (Monsieur CHOLAT Alfonsi, Monsieur CHOLAT Jean-René, Madame CHOLAT Bernadette, Madame CHOLAT Claire) (N° C0900034), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : M. GERBIER David et le GAEC du RIVET (N° C0900186 et 187), agrandissement après reprise de terres en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement).

- **Proximité de l'exploitation** du GAEC du RIVET à 500 mètres, par rapport aux Pépinières CHOLAT dont le siège d'exploitation se situe à 7 kilomètres.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009  
 Pour le Directeur départemental  
 de l'agriculture et de la forêt  
 Le chef du service géomatique  
 et données

Guy de VALLÉE

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX AVEC EXTENSIONS SUR CHATENAY ET BREZINS**

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-5541 du 26 novembre 1990 relatif à la création de l'Association foncière de remembrement de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX ;
- VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX en date du 25 avril 2007 ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, CHATENAY et BREZINS en dates respectives des 19 juillet, 1<sup>er</sup> août et 18 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis le 12 octobre 2007 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;
- VU les actes administratifs en date du 20 février 2008 relatifs à la cession de biens de l'Association foncière de remembrement aux communes de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, CHATENAY et BREZINS, enregistrés à la Conservation des hypothèques de SAINT-MARCELLIN le 24 avril 2008 ;
- VU l'acte notarié du 28 novembre 2000 relatif à la cession de deux parcelles au Conseil général de l'Isère, enregistré à la Conservation des hypothèques de SAINT-MARCELLIN le 03 janvier 2001 ;
- VU l'acte notarié du 9 juin 2004 relatif à la cession d'une parcelle à l'Association communale de chasse agréée « La Saint Hubert des CHAMBARANS », enregistré à la Conservation des hypothèques de SAINT-MARCELLIN le 09 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 en date du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;
- CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX est dissoute à compter du 30 juin 2009.

**Article 2**

Il sera transféré aux comptes des communes de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, CHATENAY et BREZINS le versement résultant du bilan de clôture définitive au prorata des surfaces de chaque commune dans le périmètre de remembrement. Les parts sociales de l'Association foncière seront transférées à la commune de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX et Mme. le Maire de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, CHATENAY et BREZINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, CHATENAY et BREZINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

POUR AMPLIATION,

**ARRETE N° 2009-03675**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;  
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900074 en date du 24 février 2009 présentée par GAEC DE VILACE Messieurs DURHONE Christophe, DURHONE Gérard Melle PATERNOSTER Nathalie  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;  
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

GAEC DE VILACE Messieurs DURHONE Christophe, DURHONE Gérard Melle PATERNOSTER Nathalie demeurant à BIZONNES, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 2,8152 ha sises commune(s) de BIZONNES  
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.  
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE



**ARRETE N° 2009-03676**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900065 en date du 24 février 2009 présentée par EARL DES THIVOLETS Monsieur BLANC Dominique, Madame BLANC Martine

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

EARL DES THIVOLETS Monsieur BLANC Dominique, Madame BLANC Martine demeurant à ST ANTOINE, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation de leur fils) à exploiter des terres pour une superficie de 11,8900 ha sises commune(s) de ST ANTOINE

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2009-03677**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;  
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900075 en date du 24 février 2009 présentée par GAEC DE VILACE Messieurs DURHONE Christophe, DURHONE Gérard Melle PATERNOSTER Nathalie  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;  
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;  
  
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

GAEC DE VILACE Messieurs DURHONE Christophe, DURHONE Gérard Melle PATERNOSTER Nathalie demeurant à BIZONNES, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 2,0050 ha sises commune(s) de BIZONNES  
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.  
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2009-03678**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;  
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900076 en date du 24 février 2009 présentée par GAEC DE VILACE Messieurs DURHONE Christophe, DURHONE Gérard Melle PATERNOSTER Nathalie  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

GAEC DE VILACE Messieurs DURHONE Christophe, DURHONE Gérard Melle PATERNOSTER Nathalie demeurant à BIZONNES, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 1,2581 ha sises commune(s) de BIZONNES  
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.  
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données

Guy de VALLÉE

**ARRETE 2009-03679**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;  
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;  
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900012 en date du 20 janvier 2009, présentée par Monsieur GERMAIN Eric  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;  
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;  
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GERMAIN Eric demeurant à CHATTE concernant les parcelles situées sur la commune de CHATTE d'une superficie totale de 4,3300 ha est refusée pour le motif suivant :  
➤ Exploitant en place, Monsieur GUILLERMIER Christian (dossier N° C0800362 - CDOA du 27 novembre 2008) ayant bénéficié d'une autorisation d'exploiter précédemment.

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données

Guy de VALLÉE

**ARRETE 2009-03680**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;  
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;  
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900081 en date du 24 février 2009, présentée par Monsieur BOISSONNET Stéphane  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOISSONNET Stéphane demeurant à EYZIN-PINET concernant les parcelles situées sur la commune de ESTRABLIN d'une superficie totale de 2,3400 ha est refusée pour le motif suivant :

➤ Exploitant en place, Monsieur BARDIN Christian (dossier N° C0800468 - CDOA du 26 février 2009) ayant bénéficié d'une autorisation d'exploiter précédemment.

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données

Guy de VALLÉE

**ARRETE 2009-03681**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;  
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;  
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900082 en date du 24 février 2009, présentée par Monsieur BOISSONNET Gérard  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;  
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;  
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOISSONNET Gérard demeurant à ESTRABLIN concernant les parcelles situées sur la commune de ESTRABLIN d'une superficie totale de 2,3400 ha est refusée pour le motif suivant :

➤ Exploitant en place, Monsieur BARDIN Christian (dossier N° C0800468 - CDOA du 26 février 2009) ayant bénéficié d'une autorisation d'exploiter précédemment.

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données

Guy de VALLÉE

**ARRETE 2009-03749**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;  
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;  
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900072 en date du 24 février 2009, présentée par Monsieur FAURE Bruno  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FAURE Bruno demeurant à VILLARD DE LANS concernant les parcelles situées sur la commune de VILLARD DE LANS d'une superficie totale de 2,8900 ha est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur FAURE Bruno (N° C0900072) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : Madame ARRIBERT-NARCE Patricia, (N° C0900160) agrandissement après reprise de terre en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement).

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2009  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données

Guy de VALLÉE

## ARRETE N° 2009-03769

### CONCERNANT LES BATIMENTS D'HABITATION DANS LE CADRE DU STATUT DU FERMAGE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;  
VU le code rural, livre quatrième relatif aux baux ruraux et notamment ses articles L 411-11 et R 411-1 à R 411-2 ;  
VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 46 ;  
VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, notamment son article 9 ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 41 ;  
VU le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 4-1 et 4-2 ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 88-2943 du 7 juillet 1988 concernant l'application du statut du fermage pour le département de l'Isère et notamment son article 12 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 93-4216 du 29 juillet 1993 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;  
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 17 juin 2009 ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°93-4216 du 29 juillet 1993 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère est annulé.

#### ARTICLE 2

L'article 12 de l'arrêté n°88-2943 du 7 juillet 1988 concernant le loyer des bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère est annulé. Il est remplacé par les articles qui suivent.

#### ARTICLE 3 - Préambule

Le nouveau premier de l'article R 411-1 du code rural impose de fixer des maxima et minima en tenant compte des indicateurs mesurant les loyers pratiqués localement.

Compte tenu de la grande variété des loyers pratiqués en fonction de la situation géographique des communes de l'Isère, il était impossible de prendre des fourchettes étroites de prix au m2 correspondant à chaque commune du département.

Les maxima et minima indiqués dans l'arrêté sont donc fixés en fonction des communes rurales les plus chères et les moins chères du département.

Pour respecter l'esprit du code rural, les parties devront donc chercher, non pas à prendre une moyenne mais à rapprocher le prix au m2 de ceux pratiqués dans la commune pour les mêmes catégories de logements, en restant évidemment à l'intérieur des fourchettes de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 4 - Base de calcul

Le montant du loyer de la maison d'habitation, louée au sein d'un bail rural, est individualisé, fixé en monnaie et calculé par mètre carré de surface définie conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'annexe jointe en rappelle les principales règles.

Le prix mensuel du loyer au mètre carré sera compris entre des maxima et minima déterminés comme indiqué ci-dessous quelque soit la durée du bail.

En fonction de ses caractéristiques, le logement sera classé dans l'une des catégories suivantes :

#### Catégorie A

- Aspect extérieur coquet, murs extérieurs crépis et en bon état, volets peints ou lasurés, en bon état d'usage.
- Isolation bonne, huisseries étanches à l'eau et à l'air.
- Installation électrique moderne, conforme aux normes en vigueur au jour de la signature du bail, distribuée par tableau, avec une bonne répartition des points d'éclairage et des prises de courant.
- Cuisine moderne en bon état, avec évier alimenté en eau chaude-eau froide, permettant à 4 personnes au moins de manger à une table ou cuisine américaine dans la salle de séjour. Le sol sera carrelé, la ventilation, naturelle ou forcée, suffisante. Des branchements seront prévus pour les appareils électroménagers courants.
- La salle de bains comportera baignoire ou/et douche, lavabo, alimentés en eau chaude-eau froide. Le sol sera carrelé, les murs aussi derrière lavabo et baignoire jusqu'à 1 mètre de haut minimum. La ventilation naturelle ou forcée sera suffisante.
- Le WC sera indépendant. Éventuellement pour des maisons à étage, un deuxième WC au premier, même dans la salle de bains, sera un plus.
- Le chauffage sera général dans toutes les pièces, central ou par accumulateur.

#### Catégorie B

- Murs homogènes corrects, toiture en tuiles.
- Isolation moyenne, simple vitrage mais huisseries étanches à l'eau même par fortes pluies d'orage.
- Installation électrique aux normes de l'époque d'installation comportant au minimum un éclairage général et une prise de courant par pièce.
- Cuisine en bon état d'usage avec une ventilation naturelle ou forcée suffisante. Evier alimenté en eau chaude-eau froide.
- Salle de bains avec baignoire ou douche, alimentée en eau chaude-eau froide, sol carrelé, ventilation naturelle ou forcée.
- WC indépendant de la salle de bains. Chauffage moins performant, par fourneau bouilleur ou convecteurs.

#### Catégorie C

- Aspect extérieur défraîchi, murs sans enduit ou enduit en mauvais état.
- Toiture étanche mais inélégante, en fibrociment ou en tuiles mais non homogène.
- Isolation médiocre ou inexistante.
- Huisseries anciennes dont certaines à étanchéité réduite.
- Electricité en état de marche mais ancienne aux normes de l'époque.
- Cuisine élémentaire avec évier et eau courante chaude et froide.
- Salle d'eau avec douche, lavabo alimentés en eau chaude-eau froide et WC, sol étanche.
- Chauffage rudimentaire par cheminée ouverte ou poêle.

Pour chacune de ces catégories le loyer mensuel en euros par mètre carré sera compris entre les maxima et les minima suivants :



Catégorie A :	Maximum :	<b>10</b>	Minimum :	<b>6</b>
Catégorie B :	Maximum :	<b>7</b>	Minimum :	<b>4</b>
Catégorie C :	Maximum :	<b>5</b>	Minimum :	<b>2,5</b>

#### ARTICLE 5 - Correction suivant l'importance du logement

Pour tenir compte des écarts de prix au mètre carré observés entre les logements de grande ou de petite surface, les maxima et minima seront aménagés suivant le principe suivant :

La surface de référence est fixée à 100 m<sup>2</sup>

Pour un logement plus grand ou plus petit, le loyer mensuel au m<sup>2</sup> sera corrigé suivant la formule suivante :  $E = 0,3 \times N \times P / 100$

Dans laquelle N = nombre de m<sup>2</sup> limité à 60 au dessus de 100 m<sup>2</sup> (160 m<sup>2</sup>), ou à 30 en dessous de 100 m<sup>2</sup> (70 m<sup>2</sup>)  
P = prix au m<sup>2</sup> avant correction de surface  
E = correction du prix initial au m<sup>2</sup>

Pour un logement dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, E sera retranché au prix P. Pour un logement dont la surface est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, E sera ajouté au prix P.

Ce prix corrigé s'appliquera à la totalité des m<sup>2</sup>, tels que définis à l'article 4 ci-dessus.

#### ARTICLE 6 - Proximité de l'exploitation

Pour tenir compte des inconvénients engendrés par la proximité de l'exploitation par rapport à la maison d'habitation, les parties pourront faire varier, dans la limite de moins 25%, le prix au mètre carré calculé en fonction des critères définis aux articles 4 et 5.

#### ARTICLE 7 - Indice de référence

Les maxima et minima fixés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou tout autre indice qui lui serait légalement substitué.

De même, le prix convenu au mètre carré dans le bail sera réactualisé chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers.

Cet indice de référence des loyers sera celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2008, soit 117,54.

L'indice de référence des loyers (IRL) se substituera à l'ancien indice pour les baux en cours.

#### ARTICLE 8 - Durée

Le bâtiment d'habitation figurant au bail étant accessoire au contrat de fermage, ce logement

devra être remis à la disposition du propriétaire du fond le jour même de la cessation du bail, dans l'état où il se trouvait lors de la prise en charge par le preneur.

#### ARTICLE 9 - Application de l'arrêté

Le présent arrêté prendra effet 5 jours francs après sa signature. Il sera applicable aux nouveaux baux, ainsi qu'au renouvellement des baux en cours.

Il est rappelé que pour les baux en cours, seul l'article 7 sera applicable en ce qui concerne la réactualisation du prix des baux.

#### ARTICLE 10 - Amortissement

Les durées d'amortissement seront situées entre les maxima et minima prévus à l'article 3 du décret n° 90-120 du 5 février 1990 (article R 411-18 du code rural) :

Maison traditionnelle construite par le preneur	50 à 60 ans
Extension ou aménagement de maison traditionnelle:	
Gros œuvre	20 à 40 ans
Autres éléments	10 à 30 ans
Maisons préfabriquées	10 à 40 ans

#### ARTICLE 11 - Annexe à l'arrêté

Une annexe au présent arrêté permet de donner des informations complémentaires à prendre en considération pour le calcul du loyer des bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère.

#### ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Grenoble, le 29 juin 2009

LE PREFET

#### ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-03769 Informations complémentaires à prendre en considération pour le calcul du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail à ferme

#### CATEGORIES (voir article 4)

Trois catégories ont été définies, comportant un certain nombre de critères et pour chacune un prix maximum et un prix minimum au mètre carré.

Les logements peuvent être très variés et même comporter certains critères de l'une des catégories et d'autres critères d'une catégorie supérieure ou inférieure. Pour tenir compte de cela, les parties auront ainsi la possibilité de faire varier le prix au m<sup>2</sup> dans la catégorie retenue.

#### SURFACES A PRENDRE EN COMPTE ET LOCAUX ANNEXES (voir article 4)

Conformément à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, la surface louée est « la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie ». De même, les calculs de surface « ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ».

Ces derniers éléments dont la surface est exclue d'après la loi du 10 juillet 1965 et qui ne sont donc pas compris dans la surface décomptée, pourront contribuer à l'amélioration de la com-modité et du confort du logement et ainsi influencer sur le prix au mètre carré effectivement payé.

#### ETAT DES LIEUX

Comme imposé par le code rural, un état des lieux, constatant avec précision l'état de la maison et de ses installations, devra être établi contradictoirement et à frais communs (avec ou sans expert), dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Cette démarche très importante a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations ou les dégradations apportées par le preneur.

#### **TRAVAUX FINANCES PAR LE PRENEUR**

Il arrive, qu'avec l'accord du propriétaire, des travaux d'amélioration normalement à sa charge, soient effectués ou financés par le fermier. Le décret remplaçant le premier de l'article

R 411-1 du code rural ne permet pas pour cela de modifier le prix au m<sup>2</sup>.

La correction de cette anomalie devra donc se faire dans le bail lui-même ou éventuellement dans une convention écrite sous seing privé, mentionnant de façon précise le montant des dépenses avancées et par quels moyens le fermier les récupérera (réduction ou suppression de loyer pendant x mois ou y années).

**ARRETE N°2009-04962**  
**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N° 2009/04962**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,  
**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;  
**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;  
**VU** la circulaire d'application du décret du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,  
**VU** les crédits reçus en 2009 sur le BOP 113 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ;  
**VU** le dossier de demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 20 mai 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 – Objet et montant de l'aide financière**

Une subvention est allouée au parc naturel régional de Chartreuse sur le BOP 113 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire pour la réalisation de l'opération suivante :

- **Développement et animation des réseaux des gîtes panda et Marques « Accueil du Parc », pour un montant de 6 250,00 €**

Dépense subventionnable du projet	<b>27 700 € TTC</b>
Taux de subvention	22,56 %
Montant prévisionnel de la subvention	<b>6 250,00 €</b>

Une annexe technique et financière est jointe au présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques perçues ;

**Article 2 – Modalités et durée d'exécution**

Le commencement de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois si à l'expiration de ce délai l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté est caduc, sauf prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de 1 an accordée par le Préfet de l'Isère.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1999, le projet sera considéré comme terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sauf accord préalable de prolongation d'une durée maximale de 4 ans, délivré par le Préfet de l'Isère, et la subvention liquidée en fonction de l'état d'avancement.

**Article 3 – Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite, selon les modalités suivantes :

Les versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire et seront payés au prorata des justificatifs de dépenses réalisées .

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer, en double exemplaire :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et tamponné et signé par le comptable public
- les copies des factures correspondantes

Pour le paiement du solde, outre les pièces précédentes, fournir un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet, ainsi qu'un compte rendu d'exécution de travaux.

Le certificat de paiement ainsi que le paiement sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ordonnateur secondaire.

L'Etat se libérera de la somme due au compte ouvert auprès de :

La Trésorerie de Les Echelles – BDF de Chambéry

Compte n° D736000000 Code banque : 30001

Code guichet : 00279 Clé : 12

**Article 4- Suivi**

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

**Article 5 – Reversement – résiliation**

Conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 100 % d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prolongé.

De même, en cas de non observation des termes du présent arrêté, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue par le bénéficiaire.

**Article 6 – Litiges**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 juin 09

Le Préfet  
ALBERT DUPUY

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-05273 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 3 ;  
**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 3 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05273 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 3 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**VERSION JUIN 2009****PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER****Unité de gestion n° 3**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf annexe 1

Liste des détenteurs : cf annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 20324 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 8 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse (liste en annexe), 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture , le lieutenant de l'ovétoire du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :****• Objectif de gestion des dégâts :**

L'objectif principal est de limiter l'impact du sanglier sur les cultures et sur les prairies.

A titre indicatif, le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 12 000 €. Il est bien entendu que ce montant ne devra pas être supporté par un nombre réduit de communes.

**• Objectif de gestion des effectifs: limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 305 individus. Le chiffre de 305 sangliers, ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement .**• Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :****\* Périodes de chasse :**

➤ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier Les détenteurs qui mettront en œuvre des tirs d'été en informeront le comité local de gestion avant le début des opérations.

➤ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà de la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier. Tir individuel autorisé.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l' arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l' ONCFS.

**\* Jours de chasse :**

➤ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion tous les jours (sauf le jour de fermeture hebdomadaire départemental) et obligatoirement trois jours par semaine, les samedi, dimanche et jeudi.

**\* Qualitatif :**

➤ Aucune mesure ne sera prévu pour la première partie de saison. En cas de baisse du niveau de population mesuré lors de la réunion de mi-saison le comité local de gestion pourra proposer de limiter les prélèvement aux bêtes rousses.

**\* Modes de chasse :**

➤ La chasse au chien (courants ou non) ne pourra être interdite durant les trois jours de chasse communs.

**\* Chasse dans les réserves :**

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

**\* Chasse en temps de neige :**

➤ Chasse en temps de neige autorisée(selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral). A partir de la réunion de mi-saison, le comité local de gestion pourra proposer de limiter ou non le nombre de jour de chasse pour la fin de saison. En cas de baisse du niveau de population mesuré lors de la réunion de mi-saison le comité local de gestion pourra proposer de limiter les prélèvement aux bêtes rousses.

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet "sanglier".

La cartographie des sites d'agrainage et les modalités de mise en œuvre seront ensuite éditées et transmises comme le stipule le schéma départemental de gestion cynégétique.

#### **5. La protection des cultures :**

• Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, l'agriculteur concerné avertira le plus rapidement possible le président de l'ACCA pour la mise en place ou amélioration des protections. Afin que les protections aient un maximum d'efficacité, les agriculteurs informeront le Président d'acca huit jours avant la mise en culture des parcelles supposées sensibles afin que les mesures les plus adaptées soient prises.

• La pose, la dépose des matériels de protection seront assurés par les chasseurs. La fauche sous les clôtures sera préférée chaque fois que possible au désherbage. C'est l'agriculteur qui prépare son terrain avant la mise en place des clôtures. L'entretien et la surveillance du bon fonctionnement des protections seront assurés par les agriculteurs. S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet. En cas de non fonctionnement, les chasseurs assurent le plus rapidement possible le remplacement du dispositif.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

### **ANNEXE 1**

#### **Liste des communes de l'Unité de Gestion sanglier N° 3.**

- ALLEMONT
- AURIS EN OISANS
- BESSE
- CLAVANS EN HAUT OISANS
- HUEZ
- LA GARDE
- LE BOURG D'OISANS
- LE FRENEY D'OISANS
- LIVET ET GAVET
- MIZOEN
- MONT DE LANS
- ORNON
- OULLES
- OZ EN OISANS
- ST CHRISTOPHE EN OISANS
- VAUJANY
- VENOSC
- VILLARD NOTRE DAME
- VILLARD RECLUS
- VILLARD REYMOND

### **ANNEXE 2**

#### **Liste des détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion sanglier N° 3.**

- ACCA ALLEMONT
  - ACCA AURIS EN OISANS
  - ACCA BESSE
  - ACCA CLAVANS EN HAUT OISANS
  - ACCA HUEZ
  - ACCA LA GARDE
  - ACCA LE BOURG D'OISANS
  - ACCA LE FRENEY D'OISANS
  - ACCA LIVET ET GAVET
  - ACCA MIZOEN
  - ACCA MONT DE LANS
  - ACCA ORNON
  - ACCA OULLES
  - ACCA OZ EN OISANS
  - ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS
  - ACCA VAUJANY
  - ACCA VENOSC
  - ACCA VILLARD NOTRE DAME
  - ACCA VILLARD RECLUS
  - ACCA VILLARD REYMOND
- ◆ CP COMBE D'OLLE
  - ◆ CP DU BATON
  - ◆ CP FEUGA
  - ◆ CP GRANDE VAUDAINE
  - ◆ CP RIVIER D'ALLEMONT
  - ◆ CP DES SEPT LAUX
  - ◆ DO O.N.F.

**ARRETE N° 2009-05106**

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 8**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-05450 du 30 juin 2008 modifié approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 8 ;  
**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 8 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2008-05450 du 30 juin 2008 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 8 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**

**Unité de gestion n° 8**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf annexe 1

Liste des détenteurs : cf annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 17 489 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 9 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ouvrier du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :**

• **Objectif de gestion des dégâts :**

L'objectif principal est limiter l'impact du sanglier sur les cultures et sur les prairies.

A titre indicatif, le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 7500 €.

• **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,8 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 315 individus. Le chiffre de 315 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

• **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

\* Périodes de chasse :

➤ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

➤ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà dimanche le plus proche du 05 janvier

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

\* Jours de chasse :

➤ La chasse du sanglier sera autorisée 4 jours communs sur l'unité de gestion : le samedi, dimanche, mardi et jeudi. Ces jours de chasse seront communs à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de l'UG n°8. La chasse du sanglier pourra également être pratiquée le lundi de l'ouverture et les jours fériés (sauf jour de fermeture hebdomadaire). En cas de baisse reconnu du niveau de population lors de la réunion de mi-saison, le comité local de gestion pourra proposer de diminuer le nombre de jours de chasse hebdomadaires.

Le tir individuel du sanglier est autorisé durant les jours convenus ci-dessus.

\* Qualitatif :

➤ En cas de baisse reconnue du niveau de population lors de la réunion de mi-saison, le comité local de gestion pourra proposer d'orienter les prélèvements sur les classes d'âge jeunes.

\* Chasse dans la réserve :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

\* Chasse en temps de neige :

➤ Chasse en temps de neige autorisée sur l'ensemble du massif les samedi et dimanche jusqu'au troisième dimanche de novembre inclus. En cas de problème important de dégâts mesuré lors de la réunion de mi-saison, le comité local pourra proposer d'ouvrir exceptionnellement la chasse (sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse) pour la fin de saison.

\* Réunion du comité local :

➤ Le comité local de gestion se réunira chaque fin de saison pour envisager les périodes critiques telles que les semis et le mûrissement des céréales. Lors de cette rencontre, le comité analysera le bilan des prélèvements et des dégâts.

**4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet "sanglier".

**5. La protection des cultures :**

- Les ACCA qui ne s'impliqueront pas dans la protection des cultures n'auront pas l'autorisation d'agrainer
- Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, l'agriculteur concerné avertira le plus rapidement possible le Président de l'ACCA pour la mise en place des dispositifs de protection. La pose, la dépose des dispositifs de protection sera assurée par les chasseurs. L'entretien reste à la charge des agriculteurs. Pour les semis : les agriculteurs informeront le Président d'ACCA cinq jours avant la mise en culture des parcelles supposées sensibles pour que les mesures les plus adaptées puissent être prises. Les parcelles à protéger devront être convenablement préparées par les exploitants, en laissant un espace suffisant pour installer les clôtures.

- La fauche sous les clôtures sera préférée chaque fois que possible au désherbage. S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'Unité de Gestion sanglier N° 8.**

- ALLEVARD
- LA CHAPELLE DU BARD
- LE CHEYLAS
- LA FERRIERE
- GONCELIN
- HURTIERES
- MORETEL DE MAILLES
- LE MOUTARET
- LA PIERRE
- PINSOT
- PONTCHARRA
- ST MAXIMIN
- ST PIERRE D'ALLEVARD
- TENCIN
- TEYS

**ANNEXE 2**

**Liste des détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion sanglier N° 8.**

- |                             |                                   |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| ▪ ACCA ALLEVARD             | CP COMBE D'OLLE                   |
| ▪ ACCA LA CHAPELLE DU BARD  | ♦ CP DECOURS/THEYS                |
| ▪ ACCA LE CHEYLAS           | ♦ CP LA GRANDE VALLOIRE           |
| ▪ ACCA LA FERRIERE          | ♦ CP LA VACHERIE                  |
| ▪ ACCA GONCELIN             | ♦ CP L'AUP BERNARD                |
| ▪ ACCA HURTIERES            | ♦ CP LIATEL                       |
| ▪ ACCA MORETEL DE MAILLES   | ♦ CP OPPOSITION                   |
| ▪ ACCA LE MOUTARET          | ♦ CP PIPAY MERDARET               |
| ▪ ACCA LA PIERRE            | ♦ CP PIPAY DESSOUS                |
| ▪ ACCA PINSOT               | ♦ CP PRAS                         |
| ▪ ACCA PONTCHARRA           | ♦ CP PIERRE ROUBET/THEYS          |
| ▪ ACCA ST MAXIMIN           | ♦ CP LES SEPT LAUX                |
| ▪ ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD | ♦ CP ST HUBERT DU VEYTON ALLEVARD |
| ▪ ACCA TENCIN               | ♦ CP GFA PINSOT                   |
| ▪ ACCA TEYS                 | ♦ CP ENVERS/BERLIOUX              |
|                             | ♦ CP LES BERLANCHE                |
|                             | ♦ DO O.N.F.                       |

## ARRETE N° 2009-05107

### Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 9

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-05279 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 9 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 9 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05279 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 9 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

### VERSION JUIN 2009

## PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER Unité de gestion n° 9

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

### 1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 9 614 ha

### 2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ovellerie du secteur (à titre consultatif).

### 3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 144 individus. Le chiffre de 144 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

L'objectif principal est limiter l'impact du sanglier sur les cultures et les prairies.

A titre indicatif, le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 10 000 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- \* Périodes de chasse :

- **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

- **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier.

En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- \* Jours de chasse :

- La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°9 tous les jours sauf jour de fermeture hebdomadaire départemental.

- \* Chasse en temps de neige :

- La chasse en temps de neige est autorisée selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse après avoir averti le correspondant du comité local.

- \* Chasse dans les réserves :

- Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

### 4. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ». Seuls sont autorisés :

- L'agrainage en traînée (à privilégier)
- L'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit.

### 5. La protection des cultures :

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou à son représentant afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs



délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés en commun par les chasseurs et les agriculteurs

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N° 9**

BARRAUX
BERNIN
BIVIERS
CHAPAREILLAN
CORENC
CROLLES
LA BUISSIERE
LA FLACHERE
LA TERRASSE
LA TRONCHE
LE TOUVET
LUMBIN
MEYLAN
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
SAINT-BERNARD
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SAINTE-MARIE-DU-MONT
SAINT-HILAIRE
SAINT-ISMIER
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PANCRASSE
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE

**ANNEXE 2**

**Liste des détenteurs de droit de chasse  
de l'unité de gestion sanglier N° 9**

- ACCA BARRAUX
  - ACCA BERNIN
  - ACCA BIVIERS
  - ACCA CHAPAREILLAN
  - ACCA CORENC
  - ACCA CROLLES
  - ACCA LA BUISSIERE
  - ACCA LA FLACHERE
  - ACCA LA TERRASSE
  - ACCA LA TRONCHE
  - ACCA LE TOUVET
  - ACCA LUMBIN
  - ACCA MEYLAN
  - ACCA MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
  - ACCA SAINT-BERNARD
  - ACCA SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
  - ACCA SAINTE-MARIE-DU-MONT
  - ACCA SAINT-HILAIRE
  - ACCA SAINT-ISMIER
  - ACCA SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
  - ACCA SAINT-PANCRASSE
  - ACCA SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
  - CP AYES (LES)
  - CP DE L'ALPES
  - CP DIANE DE MARCIEU (LA)
  - CP LES EMEINDRAS
  - CP LE PERE GRAS
  - DO - ONF
- GRANDE CHARTREUSE, LE BOUTAT, RTM DE LA TERRASSE, RTM DE ST EYNARD

**ARRETE N° 2009-05108**

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 10**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-05280 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 10 ;  
**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 10 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05280 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 10 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**  
**Unité de gestion n° 10**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1  
Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2  
Surface boisée (source IFN) : 24 497 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ouvrier du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :**

• **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 367 individus. Le chiffre de 367 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

• **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 10 000 €.

• **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

\* **Périodes de chasse :**

➤ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.

➤ **A Compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier, la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier.**

En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

\* **Jours de chasse :**

➤ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°10 tous les jours sauf jour de fermeture hebdomadaire départemental.

\* **Chasse en temps de neige :**

➤ La chasse en temps de neige est autorisée selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse après avoir averti le correspondant du comité local.

\* **Chasse dans les réserves :**

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

**4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2005-15488 du 19 décembre 2005.

**5. La protection des cultures :**

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou à son représentant afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés en commun par les chasseurs et les agriculteurs

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N° 10**

- LA BUISSE
- COUBLEVIE
- ENTRE DEUX GUIERS
- FONTANIL CORNILLON
- MONT ST MARTIN
- POMMIERS LA PLACETTE
- PROVEYSIEUX
- QUAIX EN CRATREUSE
- ST CHRISTOPHE SUR GUIERS
- ST EGREVE
- ST JEAN DE MOIRANS
- ST JOSEPH DE RIVIERE
- ST JULIEN DE RATZ
- ST LAURENT DU PONT
- ST MARTIN LE VINOUX
- ST PIERRE DE CHARTREUSE
- ST PIERRE D'ENTREMONT
- LE SAPPEY EN CHARTREUSE
- SARCENAS
- VOREPPE

**ANNEXE 2**  
**Liste des détenteurs de droit de chasse**  
**de l'unité de gestion sanglier N ° 10**

<b>TYPE</b>	<b>NOM</b>
ACCA	COUBLEVIE
ACCA	ENTRE-DEUX-GUIERS
ACCA	FONTANIL-CORNILLON
ACCA	LA BUISSE
ACCA	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
ACCA	MONT-SAINT-MARTIN
ACCA	POMMIERS-LA-PLACETTE
ACCA	PROVEYSIEUX
ACCA	QUAIX-EN-CHARTREUSE
ACCA	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
ACCA	SAINT-EGREVE
ACCA	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
ACCA	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
ACCA	SAINT-JULIEN-DE-RAZ
ACCA	SAINT-LAURENT-DU-PONT
ACCA	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
ACCA	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
ACCA	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
ACCA	SARCENAS
ACCA	VOREPPE
CP	COMPAGNIE GRANDE CHARTREUSE
CP	DIANE DES ROCHETTES
CP	LES EMEINDRAS
CP	MONT QUAIX
CP	ROCHER DU PIN
CP	SAMBUIS (LA)
CP	SARRA
DO	GRANDE CHARTREUSE

**ARRETE N° 2009-05109**

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-10102 du 29 novembre 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 11 ;  
**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 11 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-10102 du 29 novembre 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 11 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**  
**Unité de gestion N° 11**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1  
Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2  
Surface boisée (source IFN) : 16 869 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ovétrie du secteur (à titre consultatif).

**NOTA BENE** : Sur l'unité de gestion n°11, le comité local est composé d'un représentant de chaque détenteur de droit de chasse élu par les détenteurs et de deux personnes compétentes chassant sur l'UG 11, élus par les 8 membres du comité.

**3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 0,83 sanglier aux 100 ha boisés IFN, soit 140 individus. Le chiffre de 140 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 5 000 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- \* Périodes de chasse :

- **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

- **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier inclus. Eventuellement sur un tir qualitatif.

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus. Eventuellement sur un tir qualitatif.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Dans la réserve intercommunale de Meillarot (ACCA Villard, Méaudre, Lans), chasse autorisée jusqu'au 28 février en cas de concentration anormale de sanglier ou de dégâts y compris en temps de neige (tir uniquement des bêtes rousses).

\* Jours de chasse :

➤ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°11 tous les jours sauf le jour de fermeture hebdomadaire départemental. Chaque ACCA peut réduire à sa convenance le nombre de jours.

A la mi-saison lors de la réunion une décision de maintenir ou de réduire le nombre de jours de chasse est prise.

\* Qualitatif :

➤ Dans la réserve intercommunale de Meillarot (ACCA Villard, Méaudre, Lans), seul le tir des bêtes rousses est autorisé.

\* Chasse en temps de neige :

➤ **La chasse en temps de neige est interdite, sauf :**

- Dans la réserve intercommunale de Meillarot (ACCA Villard, Méaudre, Lans),
- Sur les territoires des ACCA de Lans, Engins et Autrans délimités à l'Est par la RD 531, au sud par la RD 106 et à l'ouest par la RD 218 du tunnel du Mortier au hameau "les Ronins" puis chemin de "les Ronins" à "le Bouchet" et RD 106 c.

Dans ces deux zones, la chasse en temps de neige ne pourra se pratiquer qu'en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.

\* Chasse dans les réserves :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

Conformément au schéma départemental sanglier, le plan de gestion doit définir précisément les modalités de mise en œuvre de l'agrainage (période et lieux) et d'information des tiers.

**Lieux** : Une cartographie des agrainoirs sera jointe au document.

**Période et type** : toute l'année en agrainage fixe.

#### **5. La protection des cultures :**

Chaque ACCA met ou mettra à disposition des agriculteurs des protections type clôture électrifiée sous forme de prêt et en demande la restitution en bon état en fin de saison.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

### ANNEXE 1

#### Liste des communes de l'Unité de Gestion sanglier N° 11.

- AUTRANS
- CORRENCON EN VERCORS
- ENGINS
- LANS EN VERCORS
- MEAUDRE
- ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
- VILLARD DE LANS

### ANNEXE 2

#### Liste des détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion sanglier N° 3.

- ACCA AUTRANS
- ACCA CORRENCON EN VERCORS
- ACCA ENGINS
- ACCA LANS EN VERCORS
- ACCA MEAUDRE
- ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
- ACCA VILLARD DE LANS
- CP CARDOLETTI ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

**ARRETE N° 2009-05110**

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 12**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-05282 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 12 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 12 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05282 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 12 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**

**Unité de gestion N° 12**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 12 389 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :**

• **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 2 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 248 individus. Le chiffre de 248 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

• **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 5 000 €.

• **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

\* **Périodes de chasse :**

➤ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

➤ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

\* **Jours de chasse :**

➤ La chasse sera autorisée les samedi, dimanche, mercredi, le lundi de l'ouverture et les jours fériés (sauf jour de fermeture hebdomadaire).

\* **Chasse en temps de neige :**

➤ En temps de neige la chasse sera uniquement autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) les samedi et dimanche.

\* **Mesures qualitatives :**

➤ A partir du 15 novembre et jusqu'à la fermeture, seul le tir des animaux de moins de 50 KG et plus de 100 KG (poids pleins) seront autorisés. En cas d'erreur les sanctions appliquées au tireur seront les suivantes : 1<sup>ère</sup> erreur de tir = participation obligatoire à 3 battues au poste sans arme avec obligation d'émarger le carnet de battue. 2<sup>ème</sup> erreur = participation à 6 battues dans les mêmes conditions.

\* **Chasse dans les réserves :**

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

**4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

**5. La protection des cultures :**

Concernant les dégâts sur prairie, mais aussi sur pelouse, dans le cas de vergers, de noyers, les chasseurs s'engagent à remettre en état les dégâts occasionnés par les sangliers.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'Unité de Gestion sanglier N° 3.**

- AUBRIVES EN ROYANS
- BEAUVOIR EN ROYANS
- CHATELUS
- CHORANCHE
- COGNIN LES GORGES
- IZERON
- MALLEVAL
- PONT EN ROYANS
- PRESLES
- RENCUREL
- ROVON
- ST ANDRE EN ROYANS
- ST JUST DE CLAIX
- ST PIERRE DE CHERENNES
- ST ROMANS

**ANNEXE 2**

**Liste des détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion sanglier N° 3.**



ACCA AUBRIVES EN ROYANS	CP BELLE LARENT ALBERT – ST PIERRE DE CHERENNES
ACCA BEAUVOIR EN ROYANS	CP BONNEFOY BERNARD - MALLEVAL
ACCA CHATELUS	CP REY DENIS - CHATELUS
ACCA CHORANCHE	CP LE ROCHAS ROUSSET R et A – ST PIERRE DE CHERENNES
ACCA COGNIN LES GORGES	CP ROZAND MARIE - PRESLES
ACCA IZERON	CP IDELON RITON REGIS – COGNIN LES GORGES
ACCA MALLEVAL	CP GAUTHIER MARCEL - PRESLES
ACCA PONT EN ROYANS	CP FROMENT AUGUSTE - PRESLES
ACCA PRESLES	CP CORVEY BIRON ALFRED
ACCA RENCUREL	CP PENIN ALAIN - PRESLES
ACCA ROVON	CP BINET MICHEL - CHORANCHE
ACCA ST ANDRE EN ROYANS	CP DE MONTAL BRUNO - RENCUREL
ACCA ST JUST DE CLAIX	CP UZEL ALAIN – ST PIERRE DE CHERENNES
ACCA ST PIERRE DE CHERENNES	CP SAUSSAC BRUNY - IZERON
ACCA ST ROMANS	CP BINET MICHEL – ST ANDRE EN ROYANS
CP PAIN DANIEL - IZERON	CP GERMOND GUILLAUD - IZERON

## Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 16

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-05285 du 28 juin 2007 modifié approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 16 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 16 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05285 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 16 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**  
**Unité de gestion N° 16**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
 volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 2 959 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 9 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ouvrier du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :**

• **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1 sanglier aux 100 ha boisés IFN, soit 30 individus toutes classes d'âge confondues.

• **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 1 500 €.

Les superficies détruites à ne pas dépasser sont : 1 ha de prairie et 1 ha de maïs.

• **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

\* **Périodes de chasse :**

➤ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

➤ **A compter 15 août et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**, la chasse du sanglier sera autorisée selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse après accord du comité local. Seul le tir des bêtes rousses sera autorisé.

➤ **A compter de l'ouverture générale** (deuxième dimanche de septembre), la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier. Elle sera organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui devra dresser la liste de l'unique équipe de participants.

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport à au dimanche le plus proche du 05 janvier, accompagnée ou non d'un plan de tir sélectif.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

\* **Jours de chasse :**

- La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°16 , conformément à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse, tous les jours sauf jour de fermeture hebdomadaire.
- \* Contrôle des prélèvements :
  - Tout prélèvement doit faire l'objet d'un contrôle par une personne extérieure à la société de chasse, ou extérieure à l'équipe ayant effectué le(s) prélèvement(s). Le poids et le sexe de l'animal prélevé, ainsi que le nom du contrôleur devront être notifiés et cosignés sur le carnet de battue. En cas de tir individuel, c'est la fiche de déclaration 72 heures rédigée par le président de la société qui fait foi.
  - \* Qualitatif :
    - Le tir de la laie meneuse ou suitée est interdit.
  - \* Chasse en temps de neige :
    - La chasse en temps de neige est autorisée selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral. En cas de diminution de la population de sanglier mesurée à la mi-saison, le comité local pourra proposer la fermeture de la chasse en temps de neige pour la fin de saison de chasse.
  - \* Chasse dans les réserves :
    - Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves **ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.**

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

Lieux : voir cartographie liée au plan de gestion.

#### **5. La protection des cultures :**

Pour chaque territoire de chasse, 2 à 3 correspondants dégâts devront être nommés par le détenteur de droit de chasse, dont la liste devra être tenue à jour annuellement et transmis au comité local avant la fin de la saison de chasse au sanglier (2<sup>e</sup> dimanche de janvier).

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou aux correspondants dégâts du territoire concerné, afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés par les chasseurs.

Le comité local doit recenser les besoins en matériel et se charge de la répartition et du suivi de celui-ci.

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

### **ANNEXE 1**

#### **Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N° 16**

- BALBINS
- BEVENAIS
- COLOMBE
- LA COTE ST ANDRE
- FARAMANS
- LA FRETTE
- GILLONNAY
- LE GRAND LEMPS
- LONGECHENAL
- MARCILLOLES
- LE MOTTIER
- ORNACIEUX
- PAJAY
- PENOL
- ST HILAIRE DE LA COTE
- SARDIEU

### **ANNEXE 2**

#### **Liste des détenteurs de droit de chasse de l'unité de gestion sanglier N° 16**

- ACCA BALBINS
- ACCA BEVENAIS
- ACCA COLOMBE
- ACCA LA COTE ST ANDRE
- ACCA FARAMANS
- ACCA LA FRETTE
- ACCA GILLONNAY
- ACCA LE GRAND LEMPS
- ACCA LONGECHENAL
- ACCA MARCILLOLES
- ACCA MOTTIER
- ACCA ORNACIEUX
- ACCA PAJAY
- ACCA PENOL
- ACCA ST HILAIRE DE LA COTE
- ACCA TARDIEU
- CP SCI LE LAC

## Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 19

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-05288 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 19 ;  
**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 19 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05288 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 19 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 François LOBIT

## VERSION JUIN 2009

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**  
**Unité de gestion N° 19**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
 volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 4 729 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 7 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ovellerie du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 0,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 24 individus. Le chiffre de 24 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 2 000 €

Les superficies détruites à ne pas dépasser seront de 0.8 ha de prairie, 0.1 ha de céréales à paille et 1.2 ha de maïs.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- \* **Périodes de chasse :**

- **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

- **A compter 15 août et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**, la chasse du sanglier sera autorisée selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse après accord du comité local. Seul le tir des bêtes rousses sera autorisé.

- **A compter de l'ouverture générale** (deuxième dimanche de septembre), la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier. Elle sera organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui devra dresser la liste de l'unique équipe de participants.

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport à au dimanche le plus proche du 05 janvier, accompagnée ou non d'un plan de tir sélectif.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- \* **Jours de chasse :**

- La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°19 : Conformément à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse, tous les jours sauf jour de fermeture hebdomadaire.

- \* **Qualitatif :**

➤ Des orientations en matière de gestion qualitative pourront être proposées par le comité local à l'occasion de la réunion de mi-saison suivant l'évolution de la population de sanglier.

\* **Quantitatif :**

➤ Le prélèvement maximum autorisé pour chaque détenteur de droit de chasse est fixé à 4 sangliers par semaine (du lundi matin au dimanche soir). Celui-ci peut être révisable à mi-saison selon le contexte.

\* **Contrôle des prélèvements :**

➤ Tout prélèvement doit faire l'objet d'un contrôle par une personne extérieure à la société de chasse, ou extérieure à l'équipe ayant effectué le(s) prélèvement(s). Le poids et le sexe de l'animal prélevé, ainsi que le nom du contrôleur devront être notifiés et cosignés sur le carnet de battue. En cas de tir individuel, c'est la fiche de déclaration 72 heures rédigée par le président de la société qui fait foi.

\* **Chasse en temps de neige :**

➤ La chasse en temps de neige est interdite. En cas d'abondance mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre), le comité local pourra proposer d'autoriser la chasse en temps de neige.

\* **Chasse dans les réserves :**

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

**4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

Lieux : voir cartographie liée au plan de gestion.

**5. La protection des cultures :**

• Pour chaque territoire de chasse, 1 à 2 correspondants dégâts devront être nommés par le détenteur de droit de chasse, dont la liste devra être tenue à jour annuellement et transmis au comité local avant la fin de la saison de chasse au sanglier (2<sup>e</sup> dimanche de janvier).

• Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou à son représentant afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés par les chasseurs.

• Le comité local doit recenser les besoins en matériel et se charge de la répartition et du suivi de celui-ci.

• S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

## ANNEXE 1

### Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N° 19

- ◆ ARTAS
- ◆ BADINERES
- ◆ BELMONT
- ◆ BIOL
- ◆ BIZONNES
- ◆ BONNEFAMILLE
- ◆ CHARANTONNAY
- ◆ CHATEAUVILAIN
- ◆ CHEZENEUVE
- ◆ CRACHIER
- ◆ CULIN
- ◆ DOMARIN
- ◆ ECLOSE
- ◆ LES EPARRES
- ◆ EYDOCHE
- ◆ FLACHERES
- ◆ FOUR
- ◆ MAUBEC
- ◆ MEYRIE
- ◆ MEYRIEU LES ETANGS
- ◆ NIVOLAS VERMELLE
- ◆ ROCHE
- ◆ ROYAS
- ◆ ST AGNIN SUR BRION
- ◆ ST ALBAN DE ROCHE
- ◆ STE ANNE SUR GERVONDE
- ◆ ST DIDIER DE BIZONNES
- ◆ ST JEAN DE BOURNAY
- ◆ ST VICTOR DE CESSIEU
- ◆ SEREZIN DE LA TOUR
- ◆ SUCCIEU
- ◆ TORCHEFELON
- ◆ TRAMOLE

### IEXE 2 e de l'u

- ◆ ACCA ARTAS
- ◆ ACCA BADINERES
- ◆ ACCA BELMONT
- ◆ ACCA BIOL
- ◆ ACCA BIZONNES
- ◆ ACCA BONNEFAMILLE
- ◆ ACCA CHARANTONNAY
- ◆ ACCA CHATEAUVILAIN
- ◆ ACCA CHEZENEUVE
- ◆ ACCA CRACHIER
- ◆ ACCA CULIN
- ◆ ACCA DOMARIN
- ◆ ACCA ECLOSE
- ◆ ACCA LES EPARRES
- ◆ ACCA EYDOCHE
- ◆ ACCA FLACHERES
- ◆ ACCA FOUR
- ◆ ACCA MAUBEC
- ◆ ACCA MEYRIE
- ◆ ACCA MEYRIEU LES ETANGS
- ◆ ACCA NIVOLAS VERMELLE
- ◆ ACCA ROCHE
- ◆ ACCA ROYAS
- ◆ ACCA ST AGNIN SUR BRION
- ◆ ACCA ST ALBAN DE ROCHE
- ◆ ACCA STE ANNE SUR GERVONDE
- ◆ ACCA ST DIDIER DE BIZONNES
- ◆ ACCA ST JEAN DE BOURNAY
- ◆ ACCA ST VICTOR DE CESSIEU
- ◆ ACCA SEREZIN DE LA TOUR
- ◆ ACCA SUCCIEU
- ◆ ACCA TORCHEFELON
- ◆ ACCA TRAMOLE
- ◆ CP ROSTAING THIERRY
- ◆ CP ROLLAND FRANCOIS

## ARRETE N° 2009-05159

### Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 22

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-05452 du 30 juin 2008 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 22 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 22 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2008-05452 du 30 juin 2008 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 22 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

### VERSION JUIN 2009

## PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER

### Unité de gestion N° 22

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

#### 1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 9 147 ha

#### 2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ouvrier du secteur (à titre consultatif).

#### 3. La gestion du sanglier :

• **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 133 individus. Le chiffre de 133 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

• **Objectif de gestion des dégâts :**

L'objectif principal est limiter l'impact du sanglier sur les cultures et les prairies. A titre indicatif, les superficies détruites à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG seront de 7 Ha de prairie, 7 Ha de maïs et de 0.5 Ha de céréales à paille.

• **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

\* Périodes de chasse :

➢ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

➢ La chasse du sanglier **du 15 août à l'ouverture générale** sera autorisée selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse après accord du comité local. Seul le tir de la laie meneuse ou suitée est interdit.

➢ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dernier dimanche de janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier. Elle sera organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui devra dresser la liste de l'unique équipe de participants.

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier, accompagnée ou non d'un plan de tir sélectif.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur du droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'O.N.C.F.S

\* Jours de chasse :

➢ La chasse du sanglier sera autorisée tous les jours sauf jour de fermeture départementale jusqu'au dimanche le plus proche du 5 janvier inclus. Au-delà de cette date, chasse autorisée uniquement le samedi et le dimanche.

\* Qualitatif :

➢ Des orientations en matière de gestion qualitative pourront être proposées par le comité à l'occasion de la réunion de mi-saison suivant l'évolution de la population sanglier.

\* Quantitatif :

➢ Aucune préconisation.

\* Contrôle de prélèvements :

➢ Tout prélèvement doit faire l'objet d'un contrôle par une personne extérieure à la société de chasse, ou extérieure à l'équipe ayant effectué le(s) prélèvement(s). Le poids et le sexe de l'animal prélevé, ainsi que le nom du contrôleur devront être notifiés et cosignés sur le carnet de battue.

\* Chasse en temps de neige :

➤ La chasse en temps de neige est autorisée selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse.

\* Chasse dans les réserves :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

\* Conditions spécifiques de la chasse du sanglier :

➤ Le nombre d'équipe de chasse au sanglier est limité à 1 par détenteur de droit de chasse.

➤ Le tir individuel du sanglier est interdit, à compter du 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

**4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

• La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

• Lieux : voir cartographie liée au plan de gestion.

**5. La protection des cultures :**

• Pour chaque territoire de chasse, un minimum de 4 correspondants dégâts devront être nommés par le détenteur de droit de chasse, dont la liste devra être tenue à jour annuellement et transmis au comité local avant la fin de la saison de chasse au sanglier.

• Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou aux correspondants dégâts du territoire concerné, afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés par les chasseurs.

• Le comité local est chargé de recenser les besoins en matériel et se charge de la répartition et du suivi de celui-ci.

• S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N° 22**

- ANJOU
- ASSIEU
- BELLEGARDE POUSSIEU
- CHALONS
- LA CHAPELLE DE SURIEU
- CHEYSSIEU
- LES COTES D'AREY
- COUR ET BUIS
- EYZIN PINET
- JARDIN
- MEYSSIES
- MOISSIEU SUR DOLON
- MONSTEROUX MILIEU
- MONTSEVEROUX
- PRIMARETTE
- REVEL TOURDAN
- REVENTIN VAUGRIS
- ST ROMAIN DE SURIEU
- ST SORLIN DE VIENNE
- SONNAY
- VERNIOZ
- VIENNE
- VILLE SOUS ANJOU

**ANNEXE 2**

**Liste des détenteurs de droit de chasse de l'unité de gestion sanglier N° 22**

DENOMINATION	COMMUNEADH	NOMPrenom	CODE POSTAL	VILLE
ACCA	ANJOU	GRANADOS PATRICE	38150	SONNAY
ACCA	ASSIEU	DESGACHES DANIEL	38150	ASSIEU
ACCA	BELLEGARDE POUSSIEU	LORIEAU ROGER	38270	BELLEGARDE POUSSIEU
ACCA	CHALON	POIRIER GILLES	38122	CHALON
ACCA	CHEYSSIEU	GUAITA JACQUES-GEORGES	38550	CHEYSSIEU
ACCA	COUR ET BUIS	BELLUT GILLES	38122	COUR ET BUIS
ACCA	EYZIN PINET	BERGER PAUL	38780	EYZIN PINET
ACCA	JARDIN	DALHIEUX JEAN LOUIS	38200	JARDIN



ACCA	LA CHAPELLE DE SURIEU	GALLAY CHARLES	38150	ROUSSILLON
ACCA	LES COTES D'AREY	TRAYNARD CHRISTOPHE	38138	LES COTES D'AREY
ACCA	MEYSSIEZ	CHAFFARD REMI	38440	MEYSSIEZ
ACCA	MOISSIEU SUR DOLON	POIZAT MAURICE	38270	MOISSIEU SUR DOLON
ACCA	MONSTEROUX MILIEU	MAGNO MICHEL	38490	FITILIEU
ACCA	MONTSEVEROUX	MAUGICE ETIENNE	38122	MONTSEVEROUX
ACCA	PRIMARETTE	CHARRETON HERVE	38270	PRIMARETTE
ACCA	REVEL TOURDAN	REYNAUD ROBERT	38270	REVEL TOURDAN
ACCA	REVENTIN VAUGRIS	RIVOIRE BRUNO	38121	REVENTIN VAUGRIS
ACCA	ST ROMAIN DE SURIEU	GUILLOIN JEAN MARC	38150	ROUSSILLON
ACCA	ST SORLIN DE VIENNE	AUGUSTE ROBERT	38200	ST SORLIN DE VIENNE
ACCA	SONNAY	BOUTEILLON SERGE	38150	SONNAY
ACCA	VERNIOZ	SERVE GERARD	38150	VERNIOZ
ACCA	VIENNE	ANNUEL ANDRE	38200	VIENNE
ACCA	VILLE SOUS ANJOU	RIVOIRE GEORGES	38150	VILLE SOUS ANJOU
CP STE DE CHASSE DU LOUVIER	PRIMARETTE	DE BELLEGARDE BERNARD	26210	ST SORLIN EN VALLOIRE
CP INTERCOMMUNALE DE CHAMPUIS TARAVAS	BELLEGARDE POUSSIEU	MARRON Alain	38270	PACT
ONF PAYS 1		BEAUDOING PIERRE	38160	ST MARCELLIN

## Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 27

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-05293 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 27 ;  
**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 27 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05293 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 27 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**  
**Unité de gestion N° 27**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
 volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Surface boisée (source IFN) : 6 749 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ovellerie du secteur (à titre consultatif).

**NOTA BENE** : Un seul représentant a été désigné par la Chambre d'Agriculture sur cette unité de gestion.

**3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs** : limiter la population afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 2 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 135 individus. Le chiffre de 135 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts** :

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 3 500 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs** :

- \* Périodes de chasse :

- **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, le tir d'été sera rapidement mis en œuvre en cas de dégâts sur l'UG. Ce mode de chasse sera autorisé tous les jours sauf jour de non chasse départemental. Les ACCA les plus concernées par la culture du maïs feront toujours la demande pour obtenir l'autorisation individuelle de tir d'été.

**Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

- **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier.

- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse habituelle.

- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- \* Jours de chasse :

- La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°27 : Samedi et dimanche
- Les jours fériés et le lundi de l'ouverture la chasse du sanglier sera ouverte (sauf jour de fermeture hebdomadaire).

**NOTA BENE :**

- La chasse sera autorisée tous les jours ouvrables sur les parties de territoires incluses entre la RN532 et l'Isère afin d'exercer une pression plus importante sur ces zones de cultures.

- De même, dans la zone du « bois de Vouillants » (commune de Fontaine), les dispositions du plan s'appliquent à l'exception du nombre de jours qui demeure libre, sauf jour de fermeture départementale.

\* Chasse en temps de neige :

➤ La chasse en temps de neige est interdite sauf sur les communes de MONTAUD, LA RIVIERE, SAINT GERVAIS et SAINT QUENTIN SUR ISERE. La chasse en temps de neige ne pourra se pratiquer sur ces communes qu'en battues (équipe unique) organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

**NOTA BENE :** Les détenteurs de droit de chasse par le biais de leur comité local seront très attentifs à l'étude du tableau de chasse à mi-saison afin d'augmenter la pression de chasse au travers du nombre de jours autorisés ou de la durée de la période de chasse dans les années à venir plutôt que d'autoriser la chasse en temps de neige.

\* Chasse dans les réserves :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

**4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

- La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

- Le plan de gestion doit définir précisément les modalités de mise en œuvre de l'agrainage (périodes et lieux) et d'information des tiers.

- Lieux : L'agrainage sera uniquement pratiqué en zone de montagne, voir la cartographie liée au plan de gestion.

- Période : toute l'année.

**5. La protection des cultures :**

Les tâches concernant la mise en place et l'entretien des protections seront prises en charge localement en fonction des accords entre les détenteurs (ACCA et CP) et les agriculteurs. Le comité veillera à constituer un parc de matériel de protection commun à l'UG (avec le concours de la commission sanglier de la FDCI) utilisable si besoin par les détenteurs ou les agriculteurs concernés.

**6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'unité de gestion sanglier n°27**

- FONTAINE
- MONTAUD
- NOYAREY
- LA RIVIERE
- ST GERVAIS
- ST QUENTIN SUR ISERE
- SASSENAGE
- VEUREY VOROIZE

**ANNEXE 2**

**Liste des détenteurs de droit de chasse de l'unité de gestion sanglier n°27**

<b>LISTE DES DETENTEURS DE DROIT DE CHASSE UG 27</b>	
<b>NOM:</b>	<b>DETENTEUR :</b>
SERRANO BERNARD	ACCA FONTAINE
DEFFACIS CHARLES	ACCA LA RIVIERE
DAGUET MARC	ACCA MONTAUD
REPELLIN-PEILLON JEAN-PAUL	ACCA NOYAREY

GIL GILBERT	ACCA ST GERVAIS
FAURE JEAN-PIERRE	ACCA ST QUENTIN SUR ISERE
CAPELLI DAVID	ACCA SASSENAGE
PERCONTE FRANCOIS	ACCA VEUREY VOROIZE
CONSEIL GENERAL DE L'ISERE	LES AMIS DES ECOUGES
DE FERRIER DE MONTAL BRUNO	CP DE FERRIER DE MONTAL BRUNO ST QUENTIN SUR ISERE
RIVIER VINCENT	CP DOMAINE DU POYET NOYAREY

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05188**  
**DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

- Vu** le Code Rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,
- Vu** la directive 2000/29/Ce du Conseil du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Considérant** l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation (Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes),
- Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)/Service Régional de l'Alimentation de Rhône Alpes sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,
- Sur** proposition de la DRAAF/Service Régional de l'Alimentation de Rhône Alpes,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracanthus* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans des zones protégées de l'Union Européenne. Les parcelles supportant une telle production et présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de l'Alimentation de Rhône Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2** : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AGNIN, ANJOU, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHATTE, CHEVRIERES, JARCIEU, LA SONE, MARCOLLIN, MONTAGNE, PACT, REVEL-TOURDAN, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BONNET-DE-

CHAVAGNE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-MARCELLIN, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VERAND, SONNAY.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-04698 du 06 juin 2008, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

A Grenoble, le 23 juin 09

Le PREFET,

ALBERT DUPUY

**ARRETE N° 2009-05192**

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique "lièvre" des Unités de Gestion 16 et 20 et créant le plan local de gestion de l'U.G. 16**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 modifié du 27 février 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-05043 du 20 juin 2008 approuvant le plan local de gestion cynégétique "lièvre" des Unités de Gestion 16 et 20 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme d'une année d'application, il est constaté que les objectifs recherchés par les deux ACCA dans le cadre du plan local de gestion sont différents ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le plan local de gestion cynégétique "lièvre" des Unités de Gestion N° 16 et 20 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05279 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local de l'U.G.16 annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** - Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 16 ;

**ARTICLE 3** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**Le plan de gestion cynégétique Lièvre.**

**Unité de gestion N° 16**

**Option 1 : Temps de chasse**

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes et Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 1

Liste des détenteurs : cf. annexe 1

Surface totale de l'unité de gestion 16 (source FDCI) : 12 251

Surface favorable à l'espèce (source FDCI) : 7897

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet organisation de la chasse, le comité est composé de 6 membres chasseurs minimum élus par les détenteurs de droit de chasse, et peut accueillir des membres associés ou personnes qualifiées. (à titre consultatif).

Composition du comité UG 16 : cf. annexe 2

**3. La gestion du lièvre : Plan de gestion option temps de chasse**

• **L'objectif de gestion**

Compte tenu de l'historique des densités de prélèvements, et de l'évolution de l'Indice Kilométrique d'Abondance printanier (IKA), l'objectif de gestion est d'obtenir une population permettant un IKA moyen de 3 lièvres au Km parcouru à l'échelle de l'UG.16 (**stabiliser la population**).

• **Les comptages nocturnes**

Les comptages nocturnes sont prévus sur l'UG16 : **Chaque année la semaine N°9, 3 soirs consécutifs** le lundi, mardi, mercredi, et report possible le jeudi, vendredi, samedi, uniquement en cas d'intempérie. Si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des comptages la semaine N°9, une période de report **est prévue la semaine N°10**, les mêmes soirs. Les autorisations de comptages sont déléguées du président de la FDCI à des responsables de parcours, et les circuits associent plusieurs détenteurs. Les responsables de parcours sont chargés de l'organisation des comptages sur les circuits de référence. Ils devront informer le service départemental de l'ONCFS ainsi que la brigade de gendarmerie locale de leur réalisation. Ils veilleront à respecter le protocole de comptage FDCI (P.J : protocole) et adresseront un compte rendu dès la fin des opérations au service environnement de la FDCI (**délaï maximum : semaine 12**). En cas de non restitution des données de comptages, l'autorisation de comptage sera suspendue pour une période d'un an pour le circuit concerné (pas de résultats de comptage année N = pas de chasse au lièvre sur la où les communes concernées pour la saison de chasse N/N+1)

• **Le suivi des prélèvements**

Tout chasseur de lièvre devra être porteur lors de l'action de chasse, d'un dispositif de marquage autocollant fourni par la FDCI. Afin de faciliter le suivi et le contrôle du tableau de chasse, chaque lièvre prélevé devra être muni de ce dispositif de marquage autocollant à la patte avant droite. **Toutes les pattes** devront être présentées lors de la réunion organisée en cours de saison dont la date figure ci-après.

• **La réunion en cours de saison**

Elle est fixée annuellement le **Mardi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche d'ouverture du lièvre**. Le comité local effectuera un bilan du tableau de chasse en cours de saison, et procédera à l'analyse de l'âge ratio à partir de la palpation de la patte avant. Il pourra proposer des mesures de restriction de la chasse du lièvre, selon les résultats obtenus lors de cette rencontre et selon le tableau de référence joint en annexe 4. Les modifications éventuelles seront effectives dès la fin de la réunion. Le comité local se chargera

d'informer la FDCI, la DDAF, l'ONCFS et les détenteurs du droit de chasse de ces modifications qui feront l'objet d'un affichage immédiat sur des panneaux d'information communaux à destination des chasseurs.

- **La réunion en fin de saison**

Elle est fixée annuellement le **Mardi suivant le 1<sup>er</sup> dimanche de décembre**. Chaque détenteur devra présenter les pattes des lièvres prélevés au cours de la période située entre la réunion en cours de saison, et la fermeture de la chasse du lièvre. Le comité local effectuera un bilan du tableau de chasse final, et procédera à l'analyse de l'âge ratio à partir de la palpation de la patte avant.

- **Les lâchers de lièvres**

Conformément au SDGC lièvre, tout lâcher de lièvre même à des fins de repeuplement est interdit sur tout le périmètre de l'unité de Gestion N°16.

- **La période de chasse**

- Ouverture : conformément à l'arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> dimanche d'Octobre
- Fermeture : Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse

- **Les jours de chasse**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le : Jeudi, Samedi, Dimanche

- **Les règlements de chasse des détenteurs**

Ils devront se conformer au plan de gestion lièvre

- **Distribution des dispositifs autocollants de marquage**

Les autocollants seront distribués lors des permanences de distribution des bracelets plans de chasse organisées par la FDCI dans le Nord Isère au cours du mois de Juillet.

- **Dispositions particulières**

Dans le cas d'une fermeture anticipée du lièvre, proposée lors de la réunion en cours de saison de chasse conformément au tableau de référence joint en annexe N°4, le comité local se réserve le droit d'autoriser un ou plusieurs détenteurs à poursuivre la chasse du lièvre selon les conditions suivantes : En cas de déclarations de dégâts sur culture auprès de l'assurance d'un ou plusieurs exploitants agricoles, le comité local pourra proposer la poursuite de la chasse au lièvre sur le(s) territoire(s) concerné(s).

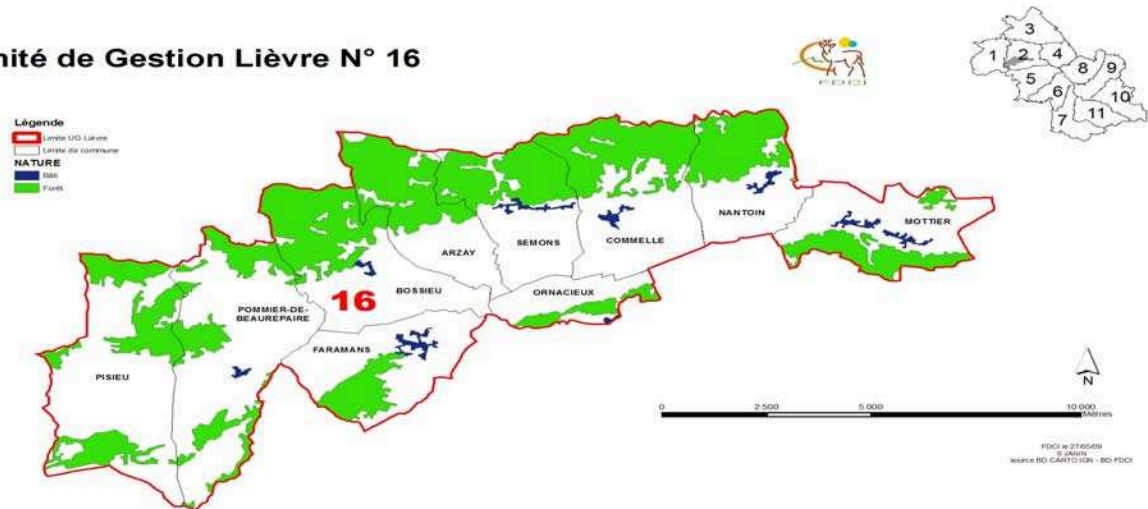
**4. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1 - Liste des communes**

- ARZAY
- BOSSIEU
- COMMELLE
- FARAMANS
- MOTTIER
- NANTOIN
- ORNACIEUX
- PISIEU
- POMMIER DE BEAUREPAIRE
- SEMONS

**Unité de Gestion Lièvre N° 16**



**ANNEXE 2 - Comité local de l'UG.16 lièvre**

NOM	PRENOM	ADRESSES
FRANCOIS-BRAZIER	DOMINIQUE	Route du village 38 260 COMMELLE
GERARD	JACQUES	10 lot Guillemond 38 260 SEMONS
LESUEUR	PATRICK	255 Chemin de la raz du village 38 260 ORNACIEUX
ROUX	RENE	La combe Ronjoz 38 260 FARAMANS

BUCHERON	DOMINIQUE	159 chemin de la marie blanc 38 270 REVEL TOURDAN
DOREY	FRANCK	105 chemin du Berthet 38 260 FARAMANS

### ANNEXE 3 - Le protocole de comptage nocturne

#### **But de l'opération**

Aucune méthode ne permet de compter tous les lièvres d'un territoire. Ces comptages permettent d'établir un indice (l'Indice Kilométrique d'Abondance) qui, comparé d'une année à l'autre renseigne sur la tendance d'évolution du cheptel de lièvre. Cette comparaison n'est possible que dans la mesure où les sorties nocturnes ont été réalisées dans des conditions rigoureusement identiques :

- 1) Mêmes périodes de comptage chaque année
- 2) Tronçons échantillons identiques
- 3) Types de véhicules et observateurs (personnes aux phares) si possible inchangés

#### **Réalisation des comptages**

La méthode pratiquée consiste à détecter des lièvres la nuit, grâce à deux phares mobiles « longue portée » situés de chaque côté d'un véhicule, effectuant à faible allure un circuit déterminé.

#### **Choix des tronçons échantillons :**

**Il est effectué sur une carte I.G.N. au 1/25000e en tenant compte des critères suivants :**

- Echantillonnage théorique de 600 mètres éclairés pour 100 hectares de zones ouvertes.
- Le même circuit devant être pratiqué de manière rigoureusement identique lors de chaque comptage, l'itinéraire doit être accessible par tout véhicule et même par temps très pluvieux.
- Obstacles peu nombreux pour permettre l'observation sur une surface suffisante.
- Pas de recouvrement des surfaces éclairées sur le circuit pour éviter les doubles comptages.

#### **Période de comptage :**

La période de comptages est fixée chaque année la semaine N° 9, report exceptionnel la semaine N°10. Une série de 3 sorties consécutives est prévues (lundi, mardi, mercredi). En cas de mauvais temps, le responsable de comptages est tenu de contacter le service technique de la FDCI, qui en fonction de la situation décidera de la réalisation des comptages. Ils pourront être reporté au jeudi, vendredi, samedi. Le responsable de comptage doit veiller à la bonne réalisation des opérations (respect du circuit et du protocole, respect des propriétés...) et doit impérativement renvoyer les résultats de comptages à la FDCI dès la fin de la période de comptages (délai maximum semaine N°12). Tout manquement aux consignes précédentes entraînera l'annulation de l'autorisation de comptages pour une période d'un an.

#### **Rappels :**

L'utilisation de phare est soumise à autorisation spéciale déléguée par la F.D.C.I. à un responsable de parcours. **Il est interdit d'éclairer** les habitations, les chevaux dans les parcs, et les espaces en dehors du parcours échantillon. Le comptage nocturne est un outil permettant d'apprécier la tendance d'évolution d'une population de lièvre, dans la mesure où la méthode, le parcours et si possible les observateurs restent les mêmes. Tout lièvre détecté en dehors des tronçons échantillons ne doit pas être retenu sur la fiche de comptage. Même en cas d'absence de représentant d'une commune parcourue par l'échantillonnage **le parcours doit être effectué au complet**. Face à des problèmes météo limitant la visibilité (chute de neige ou brouillard) **le technicien de la FDCI avec les responsables des parcours de l'UG peuvent reporter** une ou plusieurs sorties sur les autres prévus à cet effet (jeudi, vendredi, samedi).

### ANNEXE 4 - Tableau de référence en cours de saison

Pourcentage de Jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Age ratio inférieur à 40%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Age ratio compris entre 40% et 60%	Selon proposition du comité local
Age ratio supérieur à 60%	Date de fermeture conforme au PLGC



**ARRETE N° 2009-05193**

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique "lièvre" des l'Unités de Gestion 16 et 20 et créant le plan local de gestion de l'U.G. 20**

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 modifié du 27 février 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-05043 du 20 juin 2008 approuvant le plan local de gestion cynégétique "lièvre" des Unités de Gestion 16 et 20 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme d'un année d'application, il est constaté que les objectifs recherchés par les deux ACCA dans le cadre du plan local de gestion sont différents ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le plan local de gestion cynégétique "lièvre" des l'Unités de Gestion N° 16 et 20 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-05279 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local de l'U.G. 20 annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** - Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 20 ;

**ARTICLE 3** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**VERSION JUIN 2009**

**Le plan de gestion cynégétique Lièvre.**

**Unité de gestion N° 20**

**Option 2 : Plan de prélèvements**

**1. L'unité de gestion :**

Carte de l'unité de gestion : cf annexe 1

Liste des détenteurs avec surface de référence : cf annexe 1

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet organisation de la chasse, le comité est composé de 6 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse. Composition du comité UG 20: cf annexe 2.

**3. La gestion du lièvre : Plan de gestion option plan de prélèvements**

**• L'objectif de gestion**

Compte tenu de l'historique des densités de prélèvements, et de l'évolution de l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) printanier, l'objectif de gestion sur l'UG 20 est une population permettant un IKA moyen de 3 lièvres observés au Km parcouru lors des comptages de printemps.

**• Les comptages nocturnes**

Les comptages nocturnes sont prévus sur l'UG 20 : Chaque année la semaine N°9, 3 soirs consécutifs le lundi, mardi, mercredi, et report possible le jeudi, vendredi, samedi, uniquement en cas d'intempérie. Si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des comptages la semaine N°9, une période de report est prévue la semaine N°10, les mêmes soirs. Les autorisations de comptages sont déléguées du président de la FDCI à des responsables de parcours. Les responsables de parcours sont chargés de l'organisation des comptages sur les circuits de référence. Ils veilleront à respecter le protocole de comptage FDCI et adresseront un compte rendu dès la fin des opérations au service environnement de la FDCI (délai maximum : semaine 12).

**En cas de non restitution des données de comptages, ou de non respect du protocole, l'autorisation de comptage sera suspendue pour une période d'un an pour le circuit concerné (pas de résultats de comptage année N = pas de chasse au lièvre sur la ou les communes concernées pour la saison de chasse N/N+1).**

**• La réunion avant ouverture de la chasse du lièvre**

Elle est fixée annuellement le **MARDI suivant la date d'ouverture générale de la chasse**. Lors de cette rencontre, le comité local fera une proposition de plan de prélèvement par détenteur (basée sur le tableau de référence : annexe 3), en fonction des surfaces de référence, des résultats de comptage et des observations de terrain faites lors de la 1<sup>ère</sup> semaine de chasse et en tenant compte du fait qu'une ouverture anticipée implique le prélèvement de hases allaitantes.

**• La réunion en cours de saison**

Elle est fixée annuellement le **Mardi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de chasse** au lièvre. Le comité local effectuera un bilan du tableau de chasse en cours de saison, et procédera à l'analyse de l'**age-ratio** à partir de la palpation de la patte avant.

Si cette analyse met en évidence une mauvaise reproduction (moins de 50% de jeunes au tableau de chasse de l'UG), la chasse du lièvre sera fermée sur les ACCA ou CP ayant chassé deux semaines et fermée après deux semaines de chasse effective pour les autres sociétés de chasse.

Si la reproduction est moyenne (entre 50 et 60% de jeunes pour l'UG), le comité fera une proposition aux détenteurs concernant la durée de la saison de chasse au lièvre restante.

Les modifications éventuelles seront effectives dès la fin de la réunion. Le comité local se chargera d'informer la FDCI, la DDAF, l'ONCFS et les détenteurs du droit de chasse de ces modifications qui feront l'objet d'un affichage immédiat sur des panneaux d'information communaux à destination des chasseurs.

**• Le suivi des prélèvements**

Tout chasseur de lièvre devra être porteur lors de l'action de chasse, d'un dispositif de pré-marquage autocollant fournis par la FDCI aux détenteurs de droit de chasse.

Chaque lièvre prélevé devra être muni de ce dispositif de pré-marquage autocollant à la patte avant droite avant tout déplacement. Il devra ensuite être présenté à la permanence organisée les jours de chasse au lièvre par le détenteur de droit de chasse. Lors de cette permanence, l'animal prélevé sera sexé et pesé. Ces données seront consignées sur une fiche type fournie par la

FDCI. Une copie de cette fiche sera envoyée à la FDCI (par fax ou @mail) le lundi suivant le premier dimanche de chasse. Un premier bilan sera fait, le nombre de jeunes et de hases allaitantes sera analysé. Suite à ces résultats, la FDCI pourra faire une proposition de réduction du plan de prélèvement si le besoin s'en fait sentir.

Toutes ces pattes avant droites devront être présentées lors de la réunion organisée en cours de saison.

En cas de dépassement du plan de prélèvement (PDP) de plus de 10%, le nombre de lièvre prélevés en plus de ceux prévus par le PDP sera retranché au PDP de l'année suivante.

- **Les lâchers de lièvre**

Conformément au SDGC lièvre, tout lâcher de lièvre même à des fins de repeuplement est interdit sur tout le périmètre de l'unité de Gestion N° 20.

- **La période de chasse**

- Ouverture : avant dernier dimanche de septembre (ou plus tard au choix du détenteur qui le spécifiera dans son Règlement de Chasse)
- Fermeture : Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse;

- **Les jours de chasse**

La chasse du lièvre est autorisée les jours prévus dans l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse.

- **Distribution des dispositifs autocollants de pré-marquage**

Les autocollants seront distribués lors des permanences de distribution des bracelets plans de chasse organisées par la FDCI dans le Nord Isère au cours du mois de Juillet.

- **Dispositions particulières**

Dans le cas d'une fermeture anticipée du lièvre (à mi saison ou suite à l'accomplissement du plan de prélèvement), le comité local se réserve le droit d'autoriser un ou plusieurs détenteurs à poursuivre la chasse au lièvre en cas de déclarations de dégâts sur culture auprès de l'assurance d'un ou plusieurs exploitants agricoles.

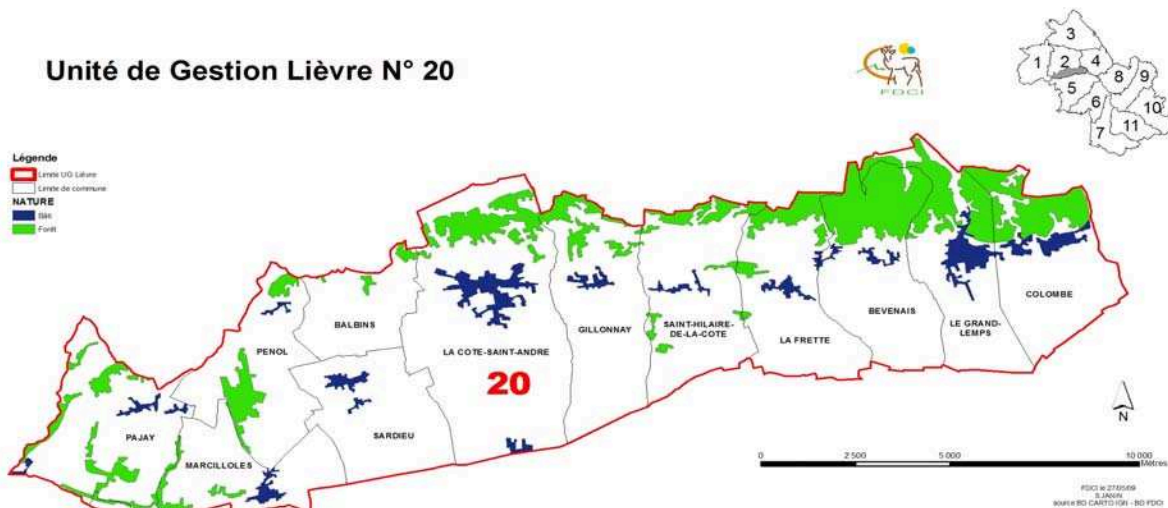
#### 4. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

BALBINS  
BEVENAIS  
COLOMBE  
LA COTE SAINT ANDRE  
LA FRETTE  
GILLONNAY

ANNEXE 1 - Liste des communes  
LE GRAND LEMPS  
MARCILLES  
PAJAY  
PENOL  
SAINT HILAIRE DE LA COTE  
TARDIEU

### Unité de Gestion Lièvre N° 20



#### ANNEXE 2 - Comité local de l'UG.20 lièvre

NOM	PRENOM	ADRESSES
BOUVIER RAMBAUD	CHRISTOPHE	90 chemin des guillauds 38 590 BREZINS
BRET	GILLES	72 avenue Camille Rocher 38 260 LA COTE SAINT ANDRE
MANCHON	GILLES	96 avenue Camille Rocher 38 260 LA COTE SAINT ANDRE
ROBERT MICHON	JACQUES	51 chemin raffinières 38 690 COLOMBE

<b>VIAL</b>	<b>GILBERT</b>	180 chemin du coter 38 690 COLOMBE
<b>BATTY</b>	<b>HERVE</b>	95 chemin de croza moulin 38 260 MARCILLOLE

**ANNEXE 3 – Tableau de référence**

<b>UG</b>	<b>Détenteur</b>	<b>Communes</b>	<b>S. Favorable</b>	<b>Plan de Prélèvement</b>
20	ACCA	Balbins	700	18
		Bevenais	901	16
		Colombe	925	50
		Gillonay	1 234	30
		La Côte Saint André	2 316	60
		La Frette	1 000	20
		Le Grand Lemps	810	30
		Marcilloles	856	35
		Pajay	1 232	35
		Penol	981	24
		Saint Hilaire de la Côte	1 189	30
		Sardieu	1 062	25
				13 206

**ARRETE N° 2009- 05194**

**fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère**

**VU** les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 juin 2009 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le suivi des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que cette présence significative est de nature à porter atteinte à la santé publique (échinococcose alvéolaire, leptospirose), aux productions agricoles (semis, fruits, légumes, prairies, élevages avicoles, silos d'ensilage), aquacoles (dignes d'étang) ou à la faune sauvage (nids, couvées et portées) ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement des espèces considérées n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation desdites espèces dans le département de l'Isère ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère :

<b>ESPECES</b>	<b>LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica) Vison d'Amérique (Mustela vison)	<b>TOTALITE DU DEPARTEMENT</b>
Sanglier (Sus scrofa)	<b>Commune de St Pierre de Chartreuse</b>

**ARTICLE 2** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

**ARTICLE 3** – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 juin 2009

**Le Préfet,**  
Albert DUPUY

**ARRETE N° 2009-05195****Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère**

**VU** les articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-05194 du 30 juin 2009, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 juin 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application des articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 08.21.80.30.38 (0,78 F 0,119 € TTC/mn) - @ : [www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr)

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	En tout lieu	Autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3
Etourneau sansonnet	1 <sup>er</sup> mars au 30 juin	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	
Renard	1 <sup>er</sup> mars au 31 mars	En tout lieu	
Sanglier	1 <sup>er</sup> mars au 31 mars	Communes où l'espèce est classée nuisible	

**ARTICLE 1<sup>Bis</sup>** – De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à l'ouverture générale de la chasse, et de la fermeture générale de la chasse au 30 juin 2010, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 septembre 2010, selon modèle joint** en annexe.

**ARTICLE 2** – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le titulaire du droit de destruction peut être accompagné au maximum par deux chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale. Il peut aussi déléguer son droit :

- Soit à l'A.C.C.A. Dans ce cas, le Président peut désigner pour intervenir au maximum 10 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.
- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci peut être accompagnée au maximum par 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 4** – Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisée. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

**ARTICLE 6** – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 juin 2009

COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION A TIR  
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES  
A retourner avant le 30 septembre 2010  
=====

ANNEE :  
COMMUNE DE :  
TITULAIRE DE L'AUTORISATION (OU DECLARANT) :

ESPECE	PERIODE	NOMBRE D'ANIMAUX TUES	
		En réserve	Hors réserve
CORBEAUX FREUX	Du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin		
CORNEILLE NOIRE	Du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin		
PIE BAVARDE	Du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin		
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin		
RAGONDIN	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre		
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin		
RAT MUSQUE	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre		
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin		
RENARD	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars		
SANGLIER *	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars		

\* Sous réserve espèce classée nuisible.

A \_\_\_\_\_, le  
Signature.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION  
D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (Nom, Prénom) : \_\_\_\_\_  
demeurant à (adresse complète) : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : (1) \_\_\_\_\_ Titulaire du droit de destruction  
ou Particulier délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)  
ou Président d'ACCA délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)

Sur la commune de (3) : \_\_\_\_\_

- Sollicite l'autorisation de détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur les terrains où je possède le droit de destruction,  
 En réserve de chasse  Hors réserve de chasse  
(cocher la case correspondante)

- Sollicite l'inscription des tireurs dont les noms, prénoms suivent (4) :

NOMS	PRENOMS	NOMS	PRENOMS


A

, le

Signature,

**AVIS de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**

(1  
(2  
(3  
(4

ur ou

vous

# ARRETE N° 2009 - 05196

relatif à l'**OUVERTURE** et à la **CLOTURE** de la **CHASSE** POUR LA CAMPAGNE 2009 - 2010 DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE

## LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 2005-07028 et 2005-07029 en date du 24 juin 2005, N° 2005-15488 en date du 19 décembre 2005, N° 2006-02011 en date du 27 février 2006 et N° 2007-04952 en date du 19 juin 2007 relatifs au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 juin 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

### - ARRETE -

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :

du 13 septembre 2009 à 7 heures,  
au 28 février 2010 au soir.

Le jour de chasse s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour les oiseaux de passage et le petit gibier de plaine, hormis le renard et le blaireau.

Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30

01/12 au 28/02 : 8 h

Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

.../...



ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

## - PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; **carnet de prélèvement obligatoire.**  
**Bartavelle** soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	13/09/2009	04/10/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chasse de la <b>Marmotte</b> autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 20 et 27 septembre 2009,</li> <li>Chasse de la <b>Marmotte</b> interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,</li> </ul>
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	11/11/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tir du <b>Lagopède</b> interdit dans le massif du Vercors.</li> <li>Tir du <b>Lagopède</b> autorisé dès le 13 septembre 2009 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANY</li> <li>Ouverture de la chasse du <b>Tétras-lyre</b> le 27 septembre 2009 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.</li> </ul>

## - PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etourneau sansonnet Geai des chênes	13/09/2009	28/02/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>oiseaux et mustélinés : chasse en temps de neige interdite,</li> <li>de l'ouverture générale au 31 janvier 2010 : en temps de neige, 5 chiens maximum par détenteur pour renard, ragondin et rat musqué,</li> <li>A partir du 1<sup>er</sup> février 2010 : <ul style="list-style-type: none"> <li>– chasse avec chiens autorisée les samedis et dimanches,</li> <li>– 5 chiens maximum autorisés par détenteur,</li> </ul> </li> <li>Toute la saison par temps de neige et à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 : chasse organisée en battue uniquement (équipe unique). Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre. Compte-rendu des opérations à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2010.</li> </ul>
Perdrix grise et rouge	13/09/2009	11/11/2009	
Lièvre commun	04/10/2009	29/11/2009	Chasse autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés sauf disposition des plans de gestion cynégétique.
Autres espèces dont : Faisan Lapin de garenne	13/09/2009	03/01/2010	Chasse du <b>Lapin de garenne</b> autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2010, y compris à l'aide du furet.

## - GRAND GIBIER -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	13/09/2009  (01/07/09 pour chevreuil et daim à l'approche ou à l'affût, avant 10h ou après 18h, 01/09/09 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	31/01/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumis à plan de chasse,</li> <li>• Chasse autorisée en temps de neige,</li> <li>• Chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 4 janvier 2010,</li> <li>• <b>Chevreuil</b> : chiens interdits en temps de neige,</li> <li>• <b>Mouflon, Chamois</b> : chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors.</li> <li>• <b>Chamois</b> : retour obligatoire à la Fédération en fin de saison du registre de suivi plan de chasse.</li> <li>• Réouverture du chevreuil et du daim au 1<sup>er</sup> juin 2010 avec arrêté individuel, à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h.</li> </ul>
Sanglier	15/08/2009  (01/07/09 à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h avec arrêté individuel)	28/02/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réouverture au 1<sup>er</sup> juin 2010 à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h avec arrêté individuel,</li> <li>• du 15 août au 12 septembre 2009, chasse en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse en cas de dégâts constatés par les estimateurs agréés et après accord du Comité local de gestion.</li> </ul> <p>Approche et affût autorisés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'ouverture générale au 3 janvier 2010 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon plan de gestion cynégétique,</li> </ul> </li> <li>• à partir du 4 janvier 2010 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon plan de gestion cynégétique,</li> <li>- chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches,</li> </ul> </li> <li>• Chasse en temps de neige selon dispositions des plans de gestion cynégétique.</li> </ul> <p>Si aucune disposition n'est prévue par le plan local de gestion, chasse toute la saison par temps de neige et à partir du 4 janvier 2010, chasse organisée à l'approche, à l'affût et en battue (plusieurs équipes autorisées). Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse ou son délégué sur un registre.</p>

## - GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
----------------------------------

GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<p>Chasse autorisée <b>uniquement</b> à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha :</p> <p>1) avant le 13 septembre 2009, 2) par temps de neige.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse interdite par temps de neige,</li> <li>• <b>Bécasse</b> : carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la Fédération avant le 15 mars. Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. Prélèvement limité à 25 oiseaux par chasseur pour toute la saison <u>Avant le 11/01/2010 :</u> Prélèvement autorisé par jour et par chasseur égal à trois oiseaux, <u>A partir du 11/01/2010 :</u> Prélèvement hebdomadaire autorisé limité à un oiseau par chasseur. <u>A partir du 01/02/2010 :</u> Prélèvement autorisé limité à un oiseau par chasseur jusqu'à la fermeture de l'espèce.</li> <li>• <b>Autres oiseaux de passage</b> : à partir du 04/01/2010 : Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche.</li> </ul>

.../...

4.

ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées : dates fixées ultérieurement.

ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage** où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée (brigade n° 1 à VIZILLE ☎04 76 78 87 87 – brigades n° 2 et n° 3 à BEVENAIS ☎04 76 06 52 08).

ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vènerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2010 au soir. La vènerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2010 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.

Les équipages de vènerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2010 pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vènerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2009 jusqu'au 31 mars 2010 au soir.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement. (☎ 04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, dont en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

- |                                       |                  |                  |
|---------------------------------------|------------------|------------------|
| • M. BOVAL – ST NIZIER DU MOUCHEROTTE | ☎ 04 38 02 09 81 | ☎ 06 70 29 78 75 |
| • M. CIECIERSKI - LANS EN VERCORS     | ☎ 04 76 95 46 81 | ☎ 06 75 51 51 48 |
| • M. FROMENT- MEYLAN                  | ☎ 04 76 18 97 31 | ☎ 06 80 22 84 99 |
| • M. JACQUET - GIVORD                 | ☎ 04 78 73 23 62 | ☎ 06 68 54 29 77 |
| • M. LEGAT - COLOMBE                  | ☎ 04 76 55 56 20 | ☎ 06 89 33 44 20 |
| • M. ROZAND - LENTE                   | ☎ 04 75 48 26 91 | ☎ 06 11 11 78 35 |
| • M. VIGNARD - FROGES                 | ☎ 04 76 45 69 25 | ☎ 06 89 63 77 94 |

ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

.../...

5.

ARTICLE 10 - Sont prohibés :

- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
- La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS, LA MURE et VIZILLE.

ARTICLE 11 - La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.

ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 30 juin 2009

**Le PREFET,**

**Albert DUPUY**

#### **MASSIF DE CHARTREUSE -**

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

#### **MASSIF DU VERCORS -**

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGIN, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

#### **MASSIF DE L'OBIOU -**

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

#### **MASSIF DE BELLEDONNE -**

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILLENNE.

#### **MASSIF DU CONNEXE - SENEPI**

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

## **COURS D'EAU -**

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

## **CANAUX -**

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenières, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

## **DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -**

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
  - approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.
- Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.

**ARRETE N° 2009-05319**  
**Relatif à la commercialisation du gibier**

**VU** le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisan de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits du 13 septembre au 4 octobre 2009 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** – Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 juin 2009

**Le Préfet,**  
Albert DUPUY

**ARRETE N° 2009-05320****Modifiant et remplaçant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "organisation de la chasse"**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-07028 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet «organisation de la chasse» pour une durée de six ans ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le schéma départemental de gestion cynégétique volet "organisation de la chasse" approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2005-07028 du 24 juin 2005 est modifié et remplacé par le schéma annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 juin 2009

**Le Préfet,**  
 Albert DUPUY

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE  
 VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE**

En conformité avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage  
 et d'amélioration de la qualité de ses habitats

**Les objectifs généraux pour une durée de six ans :**

1. Gérer des territoires cohérents en privilégiant l'entrée humaine.
2. Gérer l'ensemble des espèces qui leur est inféodé.
3. Intégrer les autres gestionnaires et usagers de ces territoires pour une gestion durable et partagée des espaces et des espèces.

**Les moyens :**

Le pays cynégétique :

Il est créé 11 pays cynégétiques dans le département de l'Isère (voir carte en annexe) :

N° de pays	Nom des pays	Superficie en hectares	Nombre de communes
1	Vallée duRhône	75 044	60
2	Bièvre-Liers	67 890	61
3	Haut Rhône Dauphinois	93 976	77
4	Terres Froides	49 333	50
5	Chambarands-Sud Grésivaudan	72 897	59
6	Vercors	59 976	30
7	Trièves- Paysde la Gresse	83 849	40
8	Chartreuse	60 815	42
9	Belledonne	64 380	48
10	Oisans	54 609	20
11	Valmontheys	63 373	46

Ces pays cynégétiques sont basés sur les éléments suivants :

- ◆ Des limites naturelles ou artificielles infranchissables.
- ◆ Des unités de gestion grand gibier très peu déstructurées.
- ◆ Des limites administratives communales.

Le Groupement de pays:

- ◆ Il anime le pays cynégétique.
- ◆ Il est composé:
  - a) de membres élus chasseurs
  - b) de membres élus représentant les types de détenteurs
  - c) de membres associés représentant les différents intérêts:
    - Un représentant de l'Etat
    - Un représentant de l'Office National des Forêts
    - Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
    - Un représentant des associations de protection de la nature
    - Un représentant des louvetiers
    - Un représentant des forestiers privés
    - Un représentant des maires
    - Un représentant du syndicat national de la propriété agricole
    - Un administrateur de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.



- ◆ Le groupement de pays est l'instance représentant l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays. Il est l'interlocuteur et le relais d'informations de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Il initie, développe les projets communs à tous, suit les actions engagées dans son emprise géographique. Il est le garant de l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
- ◆ Il donne son avis sur les plans de gestion qui lui sont transmis par les comités locaux de gestion cynégétique puis les transmet à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.
- ◆ Pour formuler ses avis autres que sur les plans de gestion qui lui sont proposés, le groupement de pays peut faire appel à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.

(Voir modalités de fonctionnement du groupement de pays en Annexe I).

#### **Les outils :**

##### **Plan de Gestion :**

Dans le but de *mettre* en place une gestion cynégétique d'une espèce, harmonisée auprès d'un ensemble de détenteurs de droit de chasse appartenant au pays, il peut être mis en place un plan de gestion (définition loi sur le développement des territoires ruraux) :

1. Pour son élaboration, sa mise en place et son suivi, un comité de gestion local sera créé, regroupant des chasseurs élus sur les mêmes modalités que pour le groupement de pays  
(Voir modalités de fonctionnement du comité local de gestion cynégétique en Annexe II).
2. Avant la présentation de la proposition de plan de gestion au groupement de pays, il aura fait l'objet d'un vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés.  
Cette proposition est ensuite transmise avec avis par le groupement de pays à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, puis la fédération le transmet auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Seul le Préfet a autorité à valider le plan de gestion.
3. Si une espèce est classée nuisible sur un territoire, le plan local de gestion la concernant ne s'applique plus sur le territoire considéré. Le règlement intérieur du détenteur du droit de chasse pour cette espèce ne peut alors que reprendre les dispositions prévues à l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse et ses dispositions contraires en vigueur sont caduques.

##### **Outils mis à la disposition des groupements de pays**

La fédération départementale des chasseurs de l'Isère met à leur disposition:

- ◆ Assistance juridique et administrative,
- ◆ Mise à disposition d'un technicien à temps partiel pour l'animation,
- ◆ Un budget de fonctionnement de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère géré par ses services.

L'ensemble des détenteurs du droit de chasse doit se faire connaître auprès des services de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

## **ANNEXE I MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE PAYS**

#### **OBJET :**

Le groupement de pays est l'instance représentant l'ensemble des détenteurs du droit de chasse appartenant au pays.

Il initie, développe les projets communs à tous, suit les actions engagées dans son emprise géographique en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Il est l'interlocuteur unique et le relais d'informations de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Il est garant de l'application du SDGC. Il donne son avis sur les plans de gestion qui lui sont transmis par les comités locaux de gestion cynégétique puis les transmet à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

#### **COMPOSITION :**

Le groupement de pays est animé par le Technicien du Service environnement de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère rattaché au pays.

Le groupement est constitué de trois collèges:

- Le collège des membres chasseurs élus par l'ensemble des détenteurs du droit de chasse au nombre de 7 à 9,
- Le collège de membres élus représentant les trois types de détenteur (ACCA, Chasse Privée, ONF) élus par type de détenteurs au nombre de 3 maximum,
- Le collège de membres associés:
  - Un administrateur FDCI,
  - Un représentant de l'Etat,
  - Un représentant de l'ONF,
  - Un représentant de l'ONCFS,
  - Un représentant des associations de protection de la nature,
  - Un représentant des louvetiers,
  - Un représentant des forestiers privés,
  - Un représentant des agriculteurs,
  - Un représentant des maires
  - Un représentant de la propriété agricole.

Il serait souhaitable que les membres élus chasseurs soient représentatifs de catégories parmi celles présentées ci après:

- d'espèces chassables ou de groupes d'espèces
- d'un secteur géographique
- de modes de chasse.

Le groupement de pays peut s'adjoindre des chasseurs (chassant dans le pays) aux compétences particulières dans le cadre de groupes de travail thématiques ainsi que toute autre personne compétente dans le domaine.

Il serait souhaitable que les représentants des comités locaux de gestion cynégétiques créés pour suivre les plans de gestion espèces appartiennent à ces groupes.

Le groupement de pays organisera au minimum une réunion plénière par an.

Le groupement de pays désigne un rapporteur et son suppléant.

#### **DUREE:**

La durée est équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

#### **ELECTION DU COLLEGE DES MEMBRES CHASSEURS:**

##### **Candidatures :**

Ne peut pas être membre du groupement de pays, tout chasseur:

- n'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- ne pratiquant pas la chasse au sein du pays
- exerçant commerce dans le domaine cynégétique

- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature
- n'étant pas parrainé par un détenteur du droit de chasse

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier, celui du détenteur le soutenant et une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

Un détenteur du droit de chasse ne peut soutenir qu'une seule candidature.

**Elections :**

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée.

Les membres associés ne participent pas aux élections. Chaque détenteur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable\* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

L'ensemble des membres chasseurs est élu pour la durée du SDGC. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres chasseur démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du groupement et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre chasseurs ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du groupement de pays.

\* Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

**ELECTION DU COLLEGE DES MEMBRES DETENTEURS:**

**Candidatures :**

Ne peut pas être membre détenteur du groupement de pays, toute personne:

- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Tout candidat représentant les ACCA doit être membre d'un conseil d'administration d'une ACCA du pays.

Tout candidat représentant les chasses privées doit être soit propriétaire soit titulaire du droit de chasse d'une chasse privée du pays (à fournir un justificatif: bail ou lettre du propriétaire).

Concernant l'ONF, ce dernier désignera son représentant, qui doit répondre aux clauses ci-dessus.

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

**Elections :**

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée par catégorie de détenteurs.

Les membres associés ne participent pas aux élections.

Chaque détenteur ne peut disposer que d'un seul pouvoir et ce par catégorie de détenteurs.

Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable\* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

Les ACCA votent parmi les candidats les représentant.

Les chasses s privées votent parmi les candidats les représentant.

Les membres représentant les détenteurs sont élus pour la durée du SDGC. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres démissionnaires pourront être remplacés par toute personne remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du groupement et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre représentant les détenteurs ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du groupement de pays.

Les élections des deux collèges s'effectuera en même temps.

\* Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

**LES MODALITES DE CONSULTATION DU GROUPEMENT DE PAYS**

**1<sup>er</sup> cas**

Le groupement de pays peut décider de mettre au vote ses propositions auprès de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Dans ce cas, le système retenu est le suivant:

1. Convocation par voie de presse et convocation individuelle par voie postale sous *quinzaine*.
2. Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chas sable\*.
3. la proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées (votants présents ou représentés).

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Il transmet alors ses propositions avec le résultat du vote des détenteurs du droit de chasse accompagnées des observations des membres associés qui ont participé.

**2<sup>e</sup> cas**

Le groupement de pays doit formuler son avis sur les plans de gestion qui lui sont proposés

par les comités locaux de gestion cynégétique avant leur transmission à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Cet avis peut être mis au vote des membres élus\*\* (1 voix par membre présent ou représenté). Ce dernier est accompagné des observations des membres associés qui ont participé.

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

**3<sup>e</sup> cas**

La fédération départementale des chasseurs de l'Isère sollicite le groupement de pays pour avis.

Deux possibilités lui sont offertes:

1. le groupement de pays sollicite l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Les modalités sont identiques au premier cas.

2. le groupement de pays exprime seul son avis. les modalités sont alors identiques au 2ème cas. Il peut dans ce cadre faire appel aux groupes de travail définis ci dessus à titre consultatif.

\* Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

\*\* Chasseurs et détenteurs

## **ANNEXE II MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE**

### **OBJET :**

Le comité local de gestion cynégétique regroupe l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du plan de gestion\* de l'espèce concernée.

C'est l'instance qui initie, gère et suit le plan de gestion.

Il est garant, avec les groupements de pays, de la conformité du plan de gestion au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Seule la fédération départementale des chasseurs de l'Isère est habilitée à transmettre à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, les propositions émises par le comité local de gestion cynégétique, après avis du groupement de pays concerné.

### **COMPOSITION:**

Il est constitué de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs du droit de chasse concernés.

Le comité local de gestion cynégétique peut accueillir des membres associés selon les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique espèces et des personnes qualifiées.

### **DUREE:**

La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le plan de gestion prend fin au renouvellement du SDGC.

### **ELECTION DES MEMBRES CHASSEURS:**

#### **Candidatures :**

Ne peut pas être membre du comité local tout chasseur:

- n'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- ne pratiquant pas la chasse sur le territoire d'un des détenteurs concernés
- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5ème classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

\* L'objet et l'emprise géographique du plan de gestion doivent avoir obtenu l'aval du service environnement de la Fédération départementale des chasseurs.

#### **Elections des membres :**

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée.

Chaque détenteur du droit de chasse ne peut disposer que d'un pouvoir d'un autre détenteur.

Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable\* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas aux élections des membres chasseurs.

Le comité local désigne un correspondant.

L'ensemble des membres est élu pour la durée du plan de gestion. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du comité local et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du comité local de gestion cynégétique.

Les modalités de consultation des détenteurs de droit de chasse.

Les propositions de plan de gestion émises par le comité local de gestion cynégétique sont soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.

Le système adopté est le suivant:

- Convocation individuelle par voie postale
- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable\* (1 voix par tranche de 100 hectares),
- La proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées.

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas à la consultations. Ils émettent conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet « organisation de la chasse » - modalités de fonctionnement groupement de pays, des observations.

Ensuite les propositions accompagnées du résultat de la consultation et le cas échéant des

observations des membres associés, sont transmises au groupement de pays. Ce dernier émet alors un avis et transmet le tout à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Cette dernière fait suivre la proposition de plan de gestion après avis favorable du Conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Cette proposition est alors présentée au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage qui formule un avis avant d'être le cas échéant entériné par le Préfet.

\*Cf. annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

## **ANNEXE III METHODE DE CALCUL DES SURFACES CHASSABLES**

**DESDETENTEURS DU DROIT DE CHASSE  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN APPLICATION  
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE  
« ORGANISATION DE LA CHASSE ».**

Le calcul des surfaces chassables permettant d'attribuer un nombre de voix (tranche de 100 ha.) par détenteur du droit de chasse est réalisé à l'aide d'outil de cartographie informatique (Système d'Information Géographique: SIG). Cette approche autorise le traitement à grande échelle. Un calcul automatisé est établi pour les 530 communes sur lesquelles l'activité cynégétique est autorisée. Cette automatisation est rendue possible par l'utilisation de sources de données cartographiques numériques.

Pour engager le processus de calcul les sources de données cartographiques utilisées sont:

- limites administratives communales: source « BD CARTO unités administratives », Institut National de Géographie (IGN).
- Implantation des bâtiments sur le territoire du département: source « BD TOPO thème bâti ». Institut National de Géographie (IGN). La source est ici exploitée sous forme de ponctuels. Dans le cadre de ce travail seul les ponctuels dont l'intitulé est « autre » dans les champs « catégorie et nature » de la table attributaire sont conservés.
- Espace réglementaire des 150 mètres autour des habitations: source zone tampon de 150 mètres autour des ponctuels bâti dont l'origine est la BD TOPO IGN cité ci-dessus. Le traitement est réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
- Forêt domaniale: source Office National des Forêts centre de Grenoble.
- Opposition aux Associations Communale de Chasse Agrée (ACCA) : source FDCI.

La surface chassable des types de détenteurs du droit de chasse est calculée par le logiciel de cartographie. Celui utilisé est ARC VIEW version 8.2 ou 9. les critères retenus permettant le calcul pour les types de détenteurs sont:

- Forêt Domaniale: la surface en hectares de l'entité géographique.
- Oppositions ACCA : la surface en hectares de l'entité géographique.
- ACCA : la surface est égale l'emprise administrative de la commune moins les 150 mètres autour des habitations, les oppositions à l'ACCA, les Forêts Domaniales et les enclos.

La précision de ce calcul automatisé dépend de la précision (géographique, attributaire, mise à jour de l'information...) des sources cartographiques utilisés. Les surfaces calculées ne correspondent pas à une réalité terrain, mais s'en approche. Les surfaces découlant de cette méthode de calcul reste bien dans le cadre d'une « évaluation » des surfaces chassables

**ARRETE N° 2009-05467**  
sub fonctionnement LPO

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,  
**VU** la délégation comptable du BOP 113 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,  
**VU** les crédits reçus en 2009 sur le Programme BOP 113 Région,  
**VU** le dossier de demande de subvention présenté par le 16 juin 2009 par l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux – 6 place Bir Hakeim – 38000 GRENOBLE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux d'un montant de **7 000 €**

Pour l'opération suivante :

- **Etude, protection de la faune sauvage du département de l'Isère et sensibilisation du public.** : Proposition d'inventaire faune 2009 sur les sites du Marais de Lauzes/Crey, du marais de Moutats, du marais de Fontaine/Pelouse et du marais de Fayolles.

**ARTICLE 2 -**

**Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.**

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire : l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux.

RIB : 15899 08922 00080676040 30

**ARTICLE 3 -**

Cette subvention sera versée en deux fois, 50 % dès notification du présent arrêté et 50 % lors de l'exécution totale de l'opération et après présentation des pièces justificatives (rapport de synthèse des inventaires papier et informatique, couches SIG de localisation).

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant novembre 2010.

**ARTICLE 4-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N° 2009-05468**  
sub fonctionnement ONF

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**VU** la délégation comptable du BOP 113 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

**VU** les crédits reçus en 2009 sur le Programme BOP 113 Région,

**VU** le dossier de demande de subvention présenté par l'Office National des Forêts Agence départementale de Grenoble le 23 juin 2009,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à l'Office National des Forêts Agence départementale de Grenoble d'un montant de **13 315,60 €**

Pour l'opération suivante :

- **Site I2** : « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » :

- \* finalisation du document d'objectifs,
- \* travail sur l'extension du document,
- \* production d'une lettre d'information.

- **Site I28** : « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau de Sornin » :

- \* appui technique à la définition des actions contractualisables,
- \* plan de gestion des ligneux, localisation, périmètres.

**ARTICLE 2 -**

**Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.**

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire : Office National des Forêts Agence départementale de Grenoble

RIB : - Code établissement : 40031 – Code Guichet : 00001 –  
N° de compte : 0000308203C – Clé 74

**ARTICLE 3 -**

Cette subvention sera versée en deux fois, 50 % dès notification du présent arrêté et 50 % lors de l'exécution totale de l'opération et après présentation des pièces justificatives (rapport de synthèse des inventaires papier et informatique, couches SIG de localisation).

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant octobre 2010.

**ARTICLE 4-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**ARRETE N° 2009- 05209**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le soussigné, M. Jean-Pierre VELLAS,  
Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des Finances publiques du service des impôts des  
Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE dont les bureaux sont situés 3 Bd de Lattre de Tassigny – 38260 La Côte Saint  
André, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances publiques, depuis le  
30 juin 2009,

**VU** les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** l'article L.621-43 du Code de Commerce,

**VU** l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous  
les références 12 C-3-05,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er.**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JUGUELIN Murielle, Inspectrice des Impôts,
- Mme CONTEH Catherine, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme CUER Corinne, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme RASCAGNERES Martine, Contrôleuse des impôts,
- Mme CERASO Véronique, Contrôleuse Principale des impôts.

dans les limites du ressort du /Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE.

**ARTICLE 2.** Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des  
Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de  
Commerce.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 30/06/2009

L'Inspecteur départemental,  
Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Pierre VELLAS



**ARRETE N° 2009-04548**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le soussigné, Mr Jacques VANOTTI,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de LA TOUR DU PIN dont les bureaux sont situés 46 rue Pierre Vincendon – 38351 LA TOUR DU PIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 25 mai 2009,

**VU** les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

**VU** l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er.**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine VIAUD, Inspectrice des Impôts,
- Mme Martine LEPESANT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Evelyne BLASER, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Michèle DOMEYNE, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de LA TOUR DU PIN.

**ARTICLE 2.** Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 25/05/2009  
L'Inspecteur Départemental,  
Comptable de la Direction générale  
des Finances Publiques,

Jacques VANOTTI

**ARRETE N° 2009 - 05202**

Relatif à la fermeture exceptionnelle des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère le  
lundi 13 juillet 2009

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 72004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu les articles 5 et 8 du décret 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;  
Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;  
Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public le **lundi 13 juillet 2009**, toute la journée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 23 juin 2009

Le Préfet,  
Albert DUPUY

**ARRETE N° 2009 - 05208**

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises.

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** Pour les besoins du service, les bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises seront fermés au public **le lundi 13 Juillet 2009.**

**ARTICLE 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 23 juin 09

Le Préfet

ALBERT DUPUY

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Paris, le 30 mars 2009

**RAA 2009-06270**

**Objet : Nomination du délégué adjoint de l'Anah.**

Nous accusons réception de votre courrier du 30 mars 2009 et les documents cités ci-dessous :

- la proposition de nomination du délégué local adjoint dans le département de l'Isère (38)
- la décision de délégation de signature
- le carton de signatures.

Dès réception de ce courrier vous veillerez à procéder à sa publication ainsi qu'à celle de la décision de délégation de signature.

**Sabine Baïetto-Beysson**

Copie : M. Alain de Quero, directeur de l'action territoriale  
M. Alain Bidard, agent comptable

**RAA 2009-06270**

**DECISION N° 38-06**

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,  
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,  
VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,  
DECIDE

**Article 1**

Monsieur Bernard Imberton, Architecte urbaniste de l'Etat, Chef du Service de l'Habitat et de la Ville, à la DDE de l'Isère est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département de l'Isère, à compter du 30 mars 2009.

**Article 2**

A ce titre, Monsieur Bernard Imberton, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

**Article 3**

Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

**Article 4**

La décision n°38-05 du 10 avril 2008 portant désignation de Monsieur Fabrice Arki, délégué local adjoint, est abrogée.

**Article 5**

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 30 mars 2009  
La directrice générale

**Sabine Baïetto-Beysson**

**ARRETE N° 2009-03165**  
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Emmanuel SAOUDI en date du 25 mars 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

**Article 1er** – M. Emmanuel SAOUDI est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 038 0751 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl ECOLE DE CONDUITE 90 et situé 16, Avenue Docteur Carrier, 38160 SAINT MARCELLIN ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

– A/A1 – BSR -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,

Charles ARATHOON

GRENOBLE, LE 4 JUIN 2009

**ARRETE MODIFICATIF N° 2009-04458  
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12259 du 13 octobre 2005 autorisant Mme Valérie MERCIER née ROSSIGNOL à exploiter sous le n° E 05 038 0764 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CONCEPT CONDUITE situé 14/16 Boulevard Asiaticus, 38200 VIENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Valérie MERCIER née ROSSIGNOL en date du 18 mai 2009 en vue de changer de local d'activité à compter du 15 juin 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1er et l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-12259 en date du 13 octobre 2005 agréant sous le n° E 05 038 0764 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CONCEPT CONDUITE, situé 14/16 Boulevard Asiaticus, 38200 VIENNE, exploité par Mme Valérie MERCIER née ROSSIGNOL sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Nouvelle adresse : 4, rue de L'Archevêché, 38200 VIENNE.**

**Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement  
Charles ARATHOON

Grenoble, le 10 juin 2009

**ARRETE N° 2009-04798  
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Stéphane DELPLANQUE en date du 4 février 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Stéphane DELPLANQUE est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 038 0820 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PORRAS eurl et situé 420, Chemin de Montrozier, 38200 SEYSSUEL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **B/B1 – AAC** -

– **A/A1 – BSR** -

– **E(B)** -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental de l'équipement

Le directeur départemental adjoint

Pierre LEMOT



**ARRETE N°2009-04811**  
ARRETE AGREMENT MLE GAELE CERONI

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**Considérant** la demande présentée par Mademoiselle Gaëlle CERONI en date du 18 février 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

**Article 1er** – Mademoiselle Gaëlle CERONI est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 038 0821 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GAELE AUTO ECOLE et situé Avenue Général de Gaulle, 38250 VILLARD DE LANS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de l'équipement  
Le directeur départemental adjoint,  
Pierre LEMOT

GRENOBLE LE 10 JUIN 2009

**ARRETE N°200-04812**  
ARRETE AGREMENT M. YANIC GIRAULT

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Yanic GIRAULT en date du 29 avril 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Yanic GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 038 0822 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DE SEPTEME et situé Place Cecillon du Perrier, le Village, 38780 SEPTEME.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **B/B1 – AAC** -

– **A/A1 – BSR** -

– **E(B)** -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de l'équipement  
Le directeur départemental adjoint,  
Pierre LEMOT

Grenoble, le 10 juin 2009

ARRETE N°2009-04813

**CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-08724 du 26 novembre 2007 autorisant M. Thierry GILA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE THIERRY M'AUTO et situé 12, Place Amable Matussière, 38420 DOMENE, sous le numéro E 02 038 0520 0;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** la demande présentée par M. Thierry GILA en date du 27 mai 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 20 juin 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2007-08724 du 26 novembre 2007 autorisant M. Thierry GILA à exploiter sous le n° E 02 038 0520 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE THIERRY M'AUTO et situé 12, Place Amable Matussière, 38420 DOMENE est abrogé à compter du 20 juin 2009.

**Article 2** M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le délégué à l'éducation routière  
chargé de la circonscription Isère  
Bernard EMPRIN

GRENOBLE LE 15 JUIN 2009

ARRET N°2009-04814  
ARRETE AGREMENT MLLE ALINE TANSKI

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Mademoiselle Aline TANSKI en date du 4 avril 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

**Article 1er** – Mademoiselle Aline TANSKI est autorisée à exploiter, à compter du 20 juin 2009, sous le n° E 09 038 0823 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DOMENE CONDUITE et situé 12, Place Amable Matussière, 38420 DOMENE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

– A/A1 – BSR -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de l'équipement  
Le directeur départemental adjoint,  
Pierre LEMOT

**CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-04636 du 22 juin 2007 autorisant M. Benoît ANDREOLI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE OBJECTIF PERMIS et situé 93, Cours de la Libération, 38000 GRENOBLE, sous le numéro E 02 038 0672 0;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** la demande présentée par M. Benoît ANDREOLI en date du 21 avril 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 27 juin 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2007-04636 du 22 juin 2007 autorisant M. Benoît ANDREOLI à exploiter sous le n° E 02 038 0672 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE OBJECTIF PERMIS et situé 93, Cours de la Libération, 38000 GRENOBLE est abrogé à compter du 27 juin 2009.

**Article 2** M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le délégué à l'éducation routière  
chargé de la circonscription Isère  
Bernard EMPRIN

ARRETE AGREMENT MME MARIE HELENE BUISSON NEE DORNIER

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Marie-Hélène BUISSON née DORNIER en date du 26 mars 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

**Article 1er** – Madame Marie-Hélène BUISSON née DORNIER est autorisée à exploiter, à compter du 1er juillet 2009, sous le n° E 09 038 0824 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl MARY-HELE AUTO ECOLE OBJECTIF PERMIS et situé 93, Cours de la Libération, 38000 GRENOBLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de l'équipement  
Le directeur départemental adjoint,  
Pierre LEMOT

GRENOBLE LE 10 JUIN 2009

ARRETE N°2009-04817  
ARRETE CESSATION M. PATRICK BOUVERY

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-04984 du 4 juillet 2007 autorisant M. Patrick BOUVERY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOUVERY et situé 22, Route de Grenoble, 38510 MORESTEL, sous le numéro E 02 038 0424 0;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** la demande présentée par M. Patrick BOUVERY en date du 16 avril 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 30 juin 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2007-04984 du 4 juillet 2007 autorisant M. Patrick BOUVERY, à exploiter sous le n° E 02 038 0424 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOUVERY et situé 22, Route de Grenoble, 38510 MORESTEL est abrogé à compter du 30 juin 2009.

**Article 2** M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le délégué à l'éducation routière  
chargé de la circonscription Isère  
Bernard EMPRIN

GRENOBLE LE 15 JUIN 2009

ARRETE N°2009-04818  
ARRETE AGREMENT MELLE VERONIQUE GRISOLET

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Mademoiselle Véronique GRISOLET en date du 15 février 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

**Article 1er** – Mademoiselle Véronique GRISOLET est autorisée à exploiter, à compter du 1er juillet 2009, sous le n° E 09 038 0825 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DES COULEURS eurl et situé 22, Route de Grenoble, 38510 MORESTEL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de l'équipement

Pierre LEMOT



**GRENOBLE LE 10 JUIN 2009**

**ARRET N°2009-04819  
ARRETE CESSATION M. DIMITRI CARATJAS**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12091 du 14 octobre 2005 autorisant M. Dimitri CARATJAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl DIDAN AUTO ECOLE DU LYCEE et situé 2 Ter, rue Joseph Fourier, 38000 GRENOBLE, sous le numéro E 05 038 0763 0;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** la demande présentée par M. Dimitri CARATJAS en date du 17 mai 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 20 juin 2009 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2005-12091 du 14 octobre 2005 autorisant M. Dimitri CARATJAS à exploiter sous le n° E 05 038 0763 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl DIDAN AUTO ECOLE DU LYCEE et situé 2 Ter, rue Joseph Fourier, 38000 GRENOBLE est abrogé à compter du 20 juin 2009.

**Article 2** M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le délégué à l'éducation routière  
chargé de la circonscription Isère  
Bernard EMPRIN

GRENOBLE, LE 15 JUIN 2009

**ARRETE N° 2009-04820**  
**AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Daniel FAURE en date du 28 avril 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Daniel FAURE est autorisé à exploiter, à compter du 20 juin 2009, sous le n° E 09 038 0826 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DIDAN sarl AUTO ECOLE DU LYCEE et situé 2 Ter, rue Joseph Fourier, 38000 GRENOBLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **B/B1 – AAC -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental de l'équipement

Pierre LEMOT

**GRENOBLE LE 12 JUIN 2009**

**ARRETE N°2009-04821**  
ARRETE AGREMENT M. LAURENT ROLANDO

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Laurent ROLANDO en date du 2 décembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – M. Laurent ROLANDO est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 038 0750 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé sarl ROLANDO « AUTO ECOLE DU DAHU » et situé 717, Grande Rue, 38660 LE TOUVET;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC -**
- **A/A1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Charles ARATHOON

GRENOBLE LE 12 JUIN 2009

**ARRETE N°2009-04822**  
ARRETE AGREMENT MME CHANTAL LEMARCHAND

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Chantal LEMARCHAND en date du 14 avril 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

*A R R E T E*

**Article 1er** – Mme Chantal LEMARCHAND est autorisée à exploiter, sous le n° E 04 038 0754 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé sarl ECOLE DE CONDUITE DU PLATEAU et situé 365, Avenue des Bains, 38250 VILLARD DE LANS;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- A/A1 – BSR -
- E(B) -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,

Charles ARATHOON

GRENOBLE LE 12 JUIN 2009

ARRETE N°2009-04823  
ARRETE AGREMENT M. JACQUES GENEVEY

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-05397 du 22 juin 2007 autorisant M. Jacques GENEVEY à exploiter sous le n° E 02 038 0711 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY et situé 20, rue de l' Hôtel de Ville, 38260 LA COTE SAINT ANDRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** le courrier présenté par M. Jacques GENEVEY en date du 27 mai 2009 demandant que figure la catégorie BSR sur l'arrêté de renouvellement de son agrément;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05397 en date du 22 juin 2007 agréant sous le n° E 02 038 0711 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY, situé 20, rue de l'Hôtel de Ville, 38260 LA COTE SAINT ANDRE, exploité par M. Jacques GENEVEY est complété comme suit :

**La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :**

- « BSR » -

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

Grenoble, le 18 juin 2009

**ARRETE N° 2009-05013**  
**AGREMENT POUR ORGANISER LA PARTIE PRATIQUE DU BREVET DE SECURITE ROUTIERE ET ASSURER LA DELIVRANCE DUDIT BREVET**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, R. 211-1, R.211-2, R.431-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Louis CONTAMIN en date du 28 avril 2009 en vue d'être autorisé à assurer la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Louis CONTAMIN est autorisé à organiser, sous le n° 2009-05013, la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière et assurer la délivrance dudit Brevet . Cette formation sera dispensée 155, Chemin des Frères Vallin, 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – Le programme de formation du Brevet de Sécurité Routière doit être conforme au programme fixé par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004.

**Article 4** – Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le Brevet de Sécurité Routière, option cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur, conforme au modèle défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2007.

**Article 5** – Le titulaire de l'agrément transmet au service gestionnaire de l'Etat la fiche statistique portant sur l'activité du mois précédent conforme au modèle fixé à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2007.

**Article 6** – En cas de non respect des prescriptions susvisées ou si l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, le présent agrément sera retiré selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Vu** le code du sport, notamment l'article L.212-13 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;

**Vu** le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-03663 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère

#### ARRETE

**Article 1 :** la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère est modifiée de la façon suivante.

**Article 2 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère comprend :

- une formation plénière,
  - une formation restreinte relative aux travaux conduits dans le cadre du conseil national de la jeunesse,
  - une formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret n° 2002-571 susvisé,
  - une formation spécialisée relative aux mesures de police administrative concernant l'encadrement du sport ou l'accueil des mineurs hors du domicile parental respectivement prévues par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles susvisés.
- Chacune de ces formations est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 3 :** La formation plénière comprend, outre son président :

**au titre des services déconcentrés de l'Etat :**

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant
- l'inspecteur d'académie de l'Isère, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant ;
- le directeur départemental de travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- un inspecteur de la jeunesse et des sports ou son représentant, désigné par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

**au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :**

- le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la caisse d'allocations familiales de Vienne ou son représentant ;
- le président de la caisse d'allocations familiales de Grenoble ou son représentant ;

**au titre des collectivités territoriales :**

- le président du Conseil général de l'Isère ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère ou son représentant ;

**au titre de la jeunesse engagée :**

- cinq représentants de la jeunesse engagée âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination;

**au titre des associations et mouvements de jeunesse :**

- le président de la fédération des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Isère, ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Isère des centres sociaux ou son représentant ;
- le délégué départemental des Scouts et guides de France ou son représentant ;
- le président de la fédération de la Jeunesse au Plein Air de l'Isère ou son représentant ;
- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Isère ou son représentant ;
- le président de l'union départementale des centres de vacances de l'Isère ou son représentant ;

**au titre des associations familiales et de parents d'élèves :**

- le président de l'union départementale de l'Isère des associations familiales (UDAF), ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Isère des conseils de parents d'élèves (FCPE), ou son représentant ;
- le président de l'union des associations familiales rurales de l'Isère ou son représentant ;

**au titre des associations sportives :**

- le président du comité départemental olympique et sportif de l'Isère, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de l'Isère des Offices Municipaux de Sport, ou son représentant

**au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :**

- un représentant des employeurs du domaine du sport nommé sur proposition du président du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
- un représentant des employeurs du domaine de l'animation nommé sur proposition du président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ;
- un représentant des employés du domaine du sport nommé sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- un représentant des employés du domaine de l'animation nommé sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

**Article 4 :** La formation restreinte relative aux travaux conduits dans le cadre du conseil national de la jeunesse comprend, outre son président, deux représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

**Article 5 :** La formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret n° 2002-571 susvisé comprend, outre son président :

**au titre des services déconcentrés de l'Etat :**

- l'inspecteur d'académie de l'Isère, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;



- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;  
**au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :**
- le président de la caisse d'allocations familiales de Grenoble ou son représentant ;  
**au titre des collectivités territoriales :**
- le président du Conseil général de l'Isère ou son représentant ;  
**au titre des associations et mouvements de jeunesse :**
- le président de la fédération départementale de l'Isère des Maisons de Jeunes et de la Culture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de l'Isère de la Jeunesse au Plein Air ou son représentant ;
- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Isère ou son représentant ;

**Article 6 :** La formation spécialisée relative aux mesures de police administrative concernant l'encadrement du sport et l'accueil des mineurs hors du domicile parental respectivement prévues par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles susvisés comprend, outre son président :

**au titre des services déconcentrés de l'Etat :**

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- un inspecteur de la jeunesse et des sports ou son représentant, désigné par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

**au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :**

- le président de la caisse d'allocation familiales de Grenoble ou son représentant ;

**au titre des associations sportives et de jeunesse :**

- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Isère ou son représentant
- le président des scouts et guides de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental olympique et sportif de l'Isère, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de l'Isère des Offices Municipaux de Sport, ou son représentant ;

**au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :**

- un représentant des employeurs du domaine du sport nommé sur proposition du président du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
- un représentant des employeurs du domaine de l'animation nommé sur proposition du président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ;
- un représentant des employés du domaine du sport nommé sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- un représentant des employés du domaine de l'animation nommé sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

**au titre des associations familiales et de parents d'élèves :**

- le président de l'union départementale de l'Isère des associations familiales (UDAF), ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Isère des conseils de parents d'élèves (FCPE), ou son représentant ;

**Article 7 :** Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 9 :** Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**Article 10 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère, dans ses différentes formations, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE 23 juin 09

Le Préfet

Albert DUPUY

**VU** le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **mercredi 29 avril 2009** ;  
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A R R E T E

**Article 1er** : Au titre de la promotion du **14 juillet 2009**, la **médaille de bronze de la jeunesse et des sports** est décernée à :

**Me BADIN Viviane** née **ANGHEBEN** domiciliée à Villefontaine (38070), née le 25 décembre 1956 à Barranquilla – COLOMBIE  
**M. BERT Jean-Paul** domicilié à Saint Ondras (38490), né le 21 mai 1946 à Bourg d'Oisans - ISERE  
**Me BLANC Isabelle** domiciliée à Bourg d'Oisans (38520), née le 25 juillet 1975 à Nîmes – GARD

**Me CHUZEL Josiane** née **BOURRIN** domiciliée à Grenoble (38000), née le 11 novembre 1952 à La Tronche – ISERE  
**M. COLIN-MADAN Pierre** domicilié à Méaudre (38112), né le 25 janvier 1947 à Frosges – ISERE  
**M. DELMAS Alain** domicilié à Saint Egrève (38120), né le 23 mars 1953 à Caussade - TARN et GARONNE  
**M. DUTCKOWSKI Stéphane** domicilié à La Mure (38350), né le 21 novembre 1972 à La Mure – ISERE  
**M. FARRUGIA Emmanuel** domicilié à Maubec (38300), né le 21 octobre 1936 à Sfax – TUNISIE  
**Me FIORE Céline** née **RONI** domiciliée à Grenoble (38100), née le 5 juillet 1967 à La Tronche – ISERE  
**M. FORTE Gilles** domicilié à Bourg d'Oisans (38520), né le 27 octobre 1961 à Bourg d'Oisans – ISERE  
**M. GENEVE Maxime** domicilié à Saint Agnin sur Bion (38300), né le 29 février 1940 à Lyon 7° – RHONE  
**M. GINIES Marc** domicilié à Vizille (38220), né le 3 mai 1943 à Jarrie – ISERE  
**M. GIROUD-GARAMPON Hervé** domicilié à Vourey (38210), né le 24 février 1953 à Voiron – ISERE  
**M. GROSSELIN Michel** domicilié à Vignieu (38890), né le 17 août 1953 à Morestel – ISERE  
**M. GROSSO Alain** domicilié à Prunières (38350), né le 16 juillet 1945 à La Mure – ISERE  
**M. LENZI Philippe** domicilié à La Mure (38350), né le 23 mai 1972 à la Mure- ISERE  
**M. MIGNOT Philippe** domicilié à Beaurepaire (38270), né le 31 janvier 1963 à Beaurepaire – ISERE  
**Me MURATORI Milène** née **OPPEDISANO** domiciliée à Crolles (38920), née le 20 août 1959 à Varcès Alières et Risset – ISERE  
**M. ODRU Marc** domicilié à Vaulnaveys le Haut (38410), né le 22 novembre 1958 à La Tronche – ISERE  
**Me PERROUD Angèle** née **CASTELLA** domiciliée à Vizille (38220), né le 26 février 1935 à Tunis – TUNISIE  
**M. POMPOLANO Alain** domicilié à Saint Egrève (38120), né le 9 mai 1964 à La Tronche – ISERE  
**M. REYMOND Patrick** domicilié à Nivolas Vermelle (38300), né le 28 novembre 1957 à Vienne – ISERE  
**Me ROCHE Valentine** née **CINAUSERO** domiciliée à Saint Laurent du Pont (38380), née le 12 mai 1943 à Samone – ITALIE

**Me ROUDET Jacqueline** née **HAETTEL** domiciliée à Montchaboud (38220), née le 5 mai 1944 à Champ sur Drac – ISERE  
**M. SEMINI Charles** domicilié à Saint Quentin Fallavier (38070), né le 26 décembre 1940 à La Tronche – ISERE  
**M. SOUDAN Laurent** domicilié à Heyrieux (38540), né le 18 mars 1970 à Valence – DROME  
**Me SPOLITINI Marie** née **CANALETA** domiciliée à Le Cheylas (38570), née le 17 février 1962 à Grenoble - ISERE

**Article 2** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 04 juin 09

Le Préfet

Albert DUPUY

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE MODIFICATIF N° 2009 – 05514**  
**"Nomination en qualité de conseillers du salarié"**

**Vu** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,

**Vu** les articles L.1232-7, D.1232-4, D.1232-5 et D.1232-6 du Code du Travail,

**Vu** l'arrêté n° 2007-05344 du 19 juin 2007, fixant la liste des conseillers du salarié du département de l'Isère,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2007-05344 du 19 juin 2007 fixant la liste des conseillers du salarié du département de l'Isère est modifié comme suit :

**Article 2** : Sont retirées de la liste des conseillers du salarié annexée à l'arrêté susvisé les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Marc DIOT  
Monsieur Michel ETCHESSAHAR  
Monsieur Marc GENISSIEUX  
Madame Nicole LEVA  
Monsieur Gérard PALABOST  
Monsieur Christophe TAMI BEN TAIBI

**Article 3** : Sont ajoutées à la liste des conseillers du salarié annexée à l'arrêté susvisé les personnes dont les noms suivent :

Madame Marie-Bruno CLEMENCON  
Monsieur Antonio CORSETTI  
Monsieur Gérard DUPOND  
Monsieur Abdelkrim MAHIR  
Monsieur Anis OUAZ  
Monsieur Christophe POUSSIÈRE

**Article 4** : Tous les conseillers du salarié inscrits sur la liste annexée au présent arrêté sont désignés pour la partie restant à courir de la période de 3 ans ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2007-05344 du 19 juin 2007, soit jusqu'au 29 juin 2010.

Le reste sans changement.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 juin 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

## **LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT**

**Arrêté Préfectoral n° 2009 - 05514**  
(Art. L.1232-7 du Code du Travail)  
**Mise à jour du mois de juin 2009**

### **LE CONSEILLER DU SALARIE**

Il a pour mission d'assister le salarié lors de l'entretien préalable à une rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Il ne peut intervenir dans les ruptures de contrat à durée déterminée, ni dans les entreprises où il existe un représentant du personnel, même dans un autre établissement.

Son rôle est de veiller au bon déroulement de la procédure de l'entretien préalable :

- Indication par l'employeur des motifs de la décision envisagée,
- Formulation par le salarié de ses explications.

Les conseillers sont désignés pour trois ans par le Préfet sur propositions des organisations syndicales représentatives au plan national. Ils ne peuvent être en même temps conseillers prud'homaux.

Le conseiller peut témoigner ultérieurement devant le Conseil des Prud'hommes.

L'intervention des conseillers de salariés, mission publique, est gratuite.

**La compétence des conseillers de salariés s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. Elle n'est pas limitée au ressort de la circonscription prud'homale pour laquelle ils figurent à titre indicatif.**

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de GRENOBLE**

<p><b>ALEXIS Gilles CFDT</b> 38500 VOIRON Tel : 04 76 65 89 95 Tel : 06 74 09 07 39 e-mail : <a href="mailto:alexis.gilles@wanadoo.fr">alexis.gilles@wanadoo.fr</a> Profession : <b>éducateur spécialisé</b></p>	<p><b>BONSIGNORE Thomas CFE CGC</b> 38350 SAINT HONORE Tel : 04 76 81 33 56 Tel : 06 31 61 51 41 Tel (loc. synd.) : 04 76 30 35 13 e-mail : <a href="mailto:tbonsignore@tecumseh-europe.com">tbonsignore@tecumseh-europe.com</a> Profession : <b>technicien maintenance</b></p>	<p><b>CHAMPION Philippe UNSA</b> 38560 JARRIE Tel : 04 38 72 91 20 Tel : 06 83 45 42 74 e-mail : <a href="mailto:phichampion@laposte.net">phichampion@laposte.net</a> Profession : <b>conducteur receveur</b></p>
<p><b>AMELLAL Abdelkrim FO</b> 38100 GRENOBLE Tel : 06 29 33 14 59 e-mail : <a href="mailto:krimou@neuf.fr">krimou@neuf.fr</a> Profession : <b>chauffeur de bus</b></p>	<p><b>BOROT Michel CFDT</b> 38160 SAINT MARCELLIN Tel : 04 76 38 48 20 Tel : 06 76 17 75 14 Tel (loc. synd.) : 04 76 38 12 32 e-mail : <a href="mailto:michel.borot@wanadoo.fr">michel.borot@wanadoo.fr</a> Profession : <b>retraité</b></p>	<p><b>CLETY Jean Philippe CFTC</b> 38500 VOIRON Tel : 06 75 32 05 12</p>
<p><b>ARMENISE Philippe Solidaires</b> 38220 NOTRE DAME DE MESSAGE Tel : 06 22 39 73 29 Profession : <b>facteur colis</b></p>	<p><b>BOUCLIER Yann UNSA</b> 38170 SEYSSINET Tel : 06 07 70 08 48</p>	<p><b>COHEN Patrick</b> 38340 VOREPPE Tel : 06 88 33 02 17 Profession : <b>technicien de maintenance</b></p>
<p><b>AUGUSTE Paul CFDT</b> 38360 SASSENAGE Tel : 04 76 27 71 26 Tel : 06 88 21 98 11 e-mail : <a href="mailto:paul.auguste@wanadoo.fr">paul.auguste@wanadoo.fr</a> Profession : <b>ingénieur</b></p>	<p><b>BOUTELIERE Pierre FO</b> 38210 TULLINS Tel : 04 76 07 95 65 Tel : 06 76 55 46 26 Tel (loc. synd.) : 04 76 99 04 10 Profession : <b>technicien</b></p>	<p><b>CRUZ Bernard CFE CGC</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 47 32 98 Tel : 06 08 91 80 85 e-mail : <a href="mailto:bernard.cruz@free.fr">bernard.cruz@free.fr</a> Profession : <b>agent de maîtrise (retraité)</b></p>
<p><b>BALLOT Michel CFDT</b> 38350 LA MURE Tel : 04 76 81 38 36 e-mail : <a href="mailto:mballot@tiscali.fr">mballot@tiscali.fr</a> Profession : <b>électronicien (retraité)</b></p>	<p><b>BOYER Frédéric FO</b> 38660 LE TOUVET Tel : 04 76 13 45 39 Profession : <b>ouvrier</b></p>	<p><b>DAVID Pierre CGT</b> 38190 VILLARD BONNOT Tel : 06 86 49 08 93 e-mail : <a href="mailto:p.david@hager.fr">p.david@hager.fr</a> Profession : <b>ouvrier</b></p>
<p><b>BARBOSA Jeanine CFTC</b> 38340 VOREPPE Tel : 06 73 85 62 29 Profession : <b>juriste</b></p>	<p><b>BUFFEVANT François FO</b> 38600 FONTAINE Tel : 04 76 26 74 64 Tel : 06 14 76 28 76 Profession : <b>traiteur (retraité)</b></p>	<p><b>DEBOURBIAUX Raymond CGT</b> 38210 TULLINS Tel : 04 76 07 26 72 Profession : <b>ouvrier professionnel</b></p>
<p><b>BARRA Rémi CGT</b> 38450 VIF Tel : 04 76 72 35 81 Tel : 06 85 06 78 72 Profession : <b>agent de sécurité</b></p>	<p><b>CASSIO Jean Claude CFTC</b> 38700 CORENC Tel : 04 38 86 61 59 Tel : 06 07 05 12 59 Profession : <b>cadre industrie pharmaceutique (retraité)</b></p>	<p><b>DE LAJUDIE Marc CSN</b> 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 22 98 94 Tel : 06 09 85 23 76 e-mail : <a href="mailto:marc.de-lajudie@wanadoo.fr">marc.de-lajudie@wanadoo.fr</a> Profession : <b>VRP (retraité)</b></p>
<p><b>BELLETT Marc FO</b> 38500 VOIRON Tel : 04 76 55 38 85 Tel : 06 83 30 08 46 Profession : <b>gestionnaire en assurances</b></p>	<p><b>CERDAN Elisabeth FO</b> 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE Tel : 06 31 11 09 41 Profession : <b>aide soignante</b></p>	<p><b>DEMIL Patrick UNSA</b> 38430 MOIRANS Tel : 06 65 10 56 95 Profession : <b>technicien</b></p>

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de GRENOBLE**

<p><b>DEROUILLE Marc FO</b> 38100 GRENOBLE Tel : 06 22 61 48 91 Profession : cuisinier</p>	<p><b>GARCIA Georges FO</b> 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 24 12 61 Tel : 06 66 00 72 38 Profession : conducteur receveur</p>	<p><b>HAEZEBROUCK Pierre CGT</b> 38410 VAULNAVEYS LE HAUT Tel : 06 71 23 34 58 e-mail : <a href="mailto:pierre.haezebrouck@wanadoo.fr">pierre.haezebrouck@wanadoo.fr</a> Profession : technicien</p>
<p><b>DHERBEY Corine CFDT</b> 38470 ROVON Tel : 06 77 15 32 10 e-mail : <a href="mailto:corinedhe@aol.com">corinedhe@aol.com</a> Profession : péagère</p>	<p><b>GARCIA Gérard CGT</b> 38430 MOIRANS Tel : 06 71 71 80 46 Tel (loc. synd.) : 04 76 62 87 77 Profession : conducteur receveur</p>	<p><b>HAMEL Jérôme Solidaires</b> 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 09 30 02 Tel : 06 03 88 84 21 Profession : facteur</p>
<p><b>DUPUY Michelle CFDT</b> 38240 MEYLAN Tel : 04 76 18 93 71 Tel : 06 10 58 51 18 Profession : assistante de direction</p>	<p><b>GARCIA Jean Bernard Solidaires</b> 38450 SAINT GEORGES DE COMMIIERS Tel : 08 71 30 02 21 Tel : 06 81 35 97 31 Profession : guichetier</p>	<p><b>HORVATH Steve CGT</b> 38220 NOTRE DAME DE MESSAGE Tel : 06 26 61 23 96 Profession : ouvrier</p>
<p><b>FAURE Marcel CFE CGC</b> 38640 CLAIX Tel : 04 76 98 03 71 e-mail : <a href="mailto:mfaure4@club-internet.fr">mfaure4@club-internet.fr</a> Profession : ingénieur chimiste (en retraite)</p>	<p><b>GENISSIEUX Marc CFE CGC</b> 38800 CHAMPAGNIER Tel : 04 76 98 32 53 e-mail : <a href="mailto:marc.genissieux@orange.fr">marc.genissieux@orange.fr</a> Profession : ingénieur chimiste (retraité)</p>	<p><b>ISAL Duran Solidaires</b> 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 40 09 38 Tel : 06 18 76 27 89 Profession : employée (La Poste)</p>
<p><b>FEDYCKI Ghislaine CFE CGC</b> 38140 SAINT BLAISE DU BUIS Tel : 04 76 05 81 64 Tel : 06 30 99 71 01 e-mail : <a href="mailto:ghislaine.fedycki@wanadoo.fr">ghislaine.fedycki@wanadoo.fr</a> Profession : infirmière (en retraite)</p>	<p><b>GIMENEZ René CGT</b> 38220 VIZILLE Tel : 06 18 57 09 64 Profession : ouvrier papetier</p>	<p><b>ISICATO Jean CGT</b> 38450 VIF Tel : 04 76 70 27 41 Tel : 06 77 95 27 75 e-mail : <a href="mailto:jean.isicato@orange.fr">jean.isicato@orange.fr</a> Profession : technicien (retraité)</p>
<p><b>FERRARA Guiseppe FO</b> 38130 ECHIROLLES Tel : 06 72 75 98 60</p>	<p><b>GONTARD Brigitte CFDT</b> 38930 SAINT MICHEL LES PORTES Tel : 06 22 10 68 38 e-mail : <a href="mailto:brigitte.gontard@dryades.fr">brigitte.gontard@dryades.fr</a> Profession : secrétaire de direction</p>	<p><b>ISSARTEL Bernard CFE CGC</b> 38500 VOIRON Tel : 04 76 05 56 12 Tel : 06 11 78 09 37</p>
<p><b>FOGLIO Gilbert CGT</b> 38450 LE GUA Tel : 04 76 72 49 73 Tel : 04 76 72 36 44 e-mail : <a href="mailto:oilgof@wanadoo.fr">oilgof@wanadoo.fr</a> Profession : ouvrier</p>	<p><b>GRAFF Christian FO</b> 38180 SEYSSINS Tel : 04 76 48 78 73 Tel : 06 23 01 12 74 e-mail : <a href="mailto:christiangraff2003@yahoo.fr">christiangraff2003@yahoo.fr</a> Profession : ingénieur en préretraite</p>	<p><b>JUGIAN Patrice CFTC</b> 38570 LE CHEYLAS Tel : 04 76 66 04 24 Tel : 06 70 17 36 47 Profession : peintre en bâtiment (en retraite)</p>
<p><b>GADOIS Denis CFDT</b> 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX Tel : 08 71 22 24 86 Tel : 06 09 27 17 52 e-mail : <a href="mailto:laboisserie@wanadoo.fr">laboisserie@wanadoo.fr</a> Profession : technicien logistique</p>	<p><b>GROSS Alain CFE CGC</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 49 19 98 Tel : 06 10 80 78 96 e-mail : <a href="mailto:alain.gross@voila.fr">alain.gross@voila.fr</a> Profession : professeur</p>	<p><b>JAMBOU Yves CGT</b> 38700 CORENC Tel : 04 76 90 49 24 Profession : magasinier (retraité)</p>

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de GRENOBLE**

<p><b>KERBERENES Yvan Solidaires</b> 38100 GRENOBLE Tel : 06 62 10 52 50 Profession : <b>plombier</b></p>	<p><b>MASSY Alain CFDT</b> 38330 SAINT ISMIER Tel : 06 86 27 39 03 e-mail : <a href="mailto:massy-alain@cat.com">massy-alain@cat.com</a> Profession : <b>technicien</b></p>	<p><b>POPELIN Corinne Solidaires</b> 38520 BOURG D'OISANS Tel : 04 76 80 13 49 Tel : 06 31 06 24 46 Profession : <b>factrice</b></p>
<p><b>LEONE Eric CFTC</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 96 79 82 e-mail : <a href="mailto:ericleone@cegetel.net">ericleone@cegetel.net</a> Profession : <b>vendeur</b></p>	<p><b>MICHELAND Yves CFDT</b> 38160 SAINT VERAND Tel : 04 76 38 08 54 e-mail : <a href="mailto:yves.micheland@free.fr">yves.micheland@free.fr</a> Profession : <b>retraité</b></p>	<p><b>PORTELLO Jean Paul Solidaires</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 15 37 79 Tel : 06 73 98 96 88 e-mail : <a href="mailto:portellojp@wanadoo.fr">portellojp@wanadoo.fr</a> Profession : <b>TINT Technicien</b></p>
<p><b>LUSCI Thierry CGT</b> 38590 BREZINS Tel : 04 76 93 29 23 Tel : 06 33 28 86 43 Profession : <b>maçon-fumiste</b></p>	<p><b>MOREL Daniel CGT</b> 38380 SAINT CHRISTOPHE/GUIERS Tel : 04 76 66 04 83 Tel : 06 70 71 51 27 Tel (loc. synd.) : 04 38 78 30 10 Profession : <b>cuisinier</b></p>	<p><b>POUSSIÈRE Danielle CFE CGC</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 56 92 04 Tel : 06 64 40 05 57 Profession : <b>déleguée médicale</b></p>
<p><b>MAHIR Abdelkrim FO</b> 38660 St HILAIRE du TOUVET Tel : 04 76 08 63 59 Tel : 06 60 59 04 52 e-mail : <a href="mailto:a.mahir@laposte.net">a.mahir@laposte.net</a> Profession : <b>agent de sécurité</b></p>	<p><b>OUAZ Anis FO</b> 38130 ECHIROLLES Tel : 04 76 22 31 67 Tel : 06 15 73 12 90 e-mail : <a href="mailto:OUAZ-ANIS@yahoo.fr">OUAZ-ANIS@yahoo.fr</a> Profession : <b>conducteur tramway</b></p>	<p><b>POUSSIÈRE Christophe CFE CGC</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 56 92 04 Tel : 06 71 71 01 24 e-mail : <a href="mailto:christophe.poussiere@orange.fr">christophe.poussiere@orange.fr</a> Profession : <b>cadre industrie pharmaceutique</b></p>
<p><b>MANSUY Philippe UNSA</b> 38320 BRIE ET ANNONNES Tel : 04 76 33 80 87 Tel : 06 84 95 46 83 Tel (loc. synd.) : 04 76 57 99 35 e-mail : <a href="mailto:philippe-mansuy@schneider-electric.com">philippe-mansuy@schneider-electric.com</a> Profession : <b>technicien</b></p>	<p><b>PELLERIN Stéphane CGT</b> 38160 SAINT MARCELIN Tel : 04 76 38 27 08 Tel (loc. synd.) : 04 76 38 59 78 Profession : <b>O.S plasturgie</b></p>	<p><b>ROHRER Paul CSN</b> 38320 EYBENS Tel : 04 76 25 71 30 Tel : 06 62 21 66 68 Profession : <b>VRP (retraité)</b></p>
<p><b>MARCHIVE François Solidaires</b> 38000 GRENOBLE Tel : 06 08 71 53 61 Profession : <b>facteur</b></p>	<p><b>PERNOT Pierre FO</b> 38240 MEYLAN Tel : 09 52 40 16 38 Tel : 06 24 62 08 76 Tel (loc synd) : 04 76 92 96 21 e-mail : <a href="mailto:pernot.pierre@laposte.net">pernot.pierre@laposte.net</a> Profession : <b>technicien</b></p>	<p><b>ROSSET Lionel UNSA</b> 38170 SEYSSINET PARISSET Tel : 06 11 69 09 30 Profession : <b>conducteur receveur</b></p>
<p><b>MARCOZ Michel CFTC</b> 38500 VOIRON Tel : 04 76 05 31 15 Tel : 06 08 69 83 21 e-mail : <a href="mailto:michel.marcoz@wanadoo.fr">michel.marcoz@wanadoo.fr</a> Profession : <b>ouvrier professionnel</b></p>	<p><b>PIRAS Giovanni FO</b> 38000 GRENOBLE Tel : 06 85 21 25 24 Profession : <b>conducteur receveur</b></p>	<p><b>ROZIER Jacques CGT</b> 38140 SAINT PAUL D'IZEAUX Tel : 04 76 93 85 16 Tel : 06 77 31 71 28 Tel (loc. synd.) : 04 76 65 25 56 Profession : <b>ouvrier papetier</b></p>



**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de GRENOBLE**

<p><b>RUANO BORBALAN Denis CGT</b> 73800 LES MARCHES Tel : 04 79 28 06 24 Tel : 06 08 35 41 13 Tel (loc. synd.) : 04 76 45 45 09 e-mail : <a href="mailto:denis.ruano@wanadoo.fr">denis.ruano@wanadoo.fr</a> Profession : <b>ouvrier</b></p>	<p><b>THIEBAULT Christiane FO</b> 38160 SAINT MARCELLIN Tel : 06 72 85 85 26 e-mail : <a href="mailto:christiane.thiebault925@orange.fr">christiane.thiebault925@orange.fr</a> Profession : <b>employée</b></p>	<p><b>VOLPI Philippe CFDT</b> 38660 LA TERRASSE Tel : 04 76 08 29 76 Tel : 06 07 46 90 09 Profession : <b>retraité</b></p>
<p><b>RUBIO Richard CGT</b> 38119 PIERRE CHATEL Tel : 04 76 30 78 16 Tel : 06 18 55 16 79 Profession : <b>ouvrier</b></p>	<p><b>THOMAS Luc</b> 38130 ECHIROLLES Tel : 06-13-60-81-42 e-mail : <a href="mailto:luc.thomas12@wanadoo.fr">luc.thomas12@wanadoo.fr</a> Profession : <b>agent de sécurité</b></p>	<p><b>WOTHOR Luc UNSA</b> 38130 ECHIROLLES Tel : 04 76 40 37 35 Profession : <b>conducteur – receveur</b></p>
<p><b>SEGOND Johan CFDT</b> 38340 VOREPPE Tel : 04 76 50 19 65 Tel : 06 78 04 39 80 e-mail : <a href="mailto:segond.johan@neuf.fr">segond.johan@neuf.fr</a> Profession : <b>éducateur spécialisé</b></p>	<p><b>TRUC Jean Pierre Solidaires</b> 38240 MEYLAN Tel : 04 76 90 31 25 Tel : 06 70 64 66 17 Profession : <b>TSINT technicien</b></p>	<p><b>ZANCANARO Henri UNSA</b> 38410 VAULNAVEYS LE HAUT Tel : 04 76 89 03 11 Tel : 06 79 89 37 95 Tel (loc. synd.) : 04 56 58 72 03 e-mail : <a href="mailto:unsa.vatech@wanadoo.fr">unsa.vatech@wanadoo.fr</a> Profession : <b>monteur</b></p>
<p><b>SUKERIAN Alain FO</b> 38170 SEYSSINET PARISSET Tel : 04 76 49 09 97 Profession : <b>agent de sécurité</b></p>	<p><b>VIALLARD Laurent CGT</b> 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 06 31 23 Tel : 06 83 09 00 60 e-mail : <a href="mailto:laurent@viallard.com">laurent@viallard.com</a> Profession : <b>ingénieur</b></p>	
<p><b>THEBAULT Philippe Solidaires</b> 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 90 49 89 Tel : 06 82 55 05 72 e-mail : <a href="mailto:p.thebault2@wanadoo.fr">p.thebault2@wanadoo.fr</a> Profession : <b>technicien</b></p>	<p><b>VINCENT Guy CGT</b> 38970 CORPS Tel : 04 76 30 91 93 e-mail : <a href="mailto:vincentguybetsy@wanadoo.fr">vincentguybetsy@wanadoo.fr</a> Profession : <b>agent EDF</b></p>	

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de BOURGOIN JALLIEU**

<p><b>ACHOUR Samir CFDT</b> 73520 SAINT BERON Tel : 04 76 31 04 84 Tel : 06 69 72 40 27 e-mail : <a href="mailto:samir.achour@orange.fr">samir.achour@orange.fr</a> Profession : infirmier</p>	<p><b>DURIEZ Pascal CFE CGC</b> 38080 L'ISLE D'ABEAU Tel : 04 74 27 11 18 Tel : 06 88 68 56 41 e-mail : <a href="mailto:pascal.montfollet@wanadoo.fr">pascal.montfollet@wanadoo.fr</a> Profession : animateur sécurité (logistique)</p>	<p><b>PIGEON Joël CGT</b> 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel : 04 74 93 41 47 Tel : 06 99 52 18 78 Tel (loc. synd.) : 04 74 93 26 52 e-mail : <a href="mailto:bopipige@aol.com">bopipige@aol.com</a> Profession : ouvrier</p>
<p><b>BARBAN André FO</b> 38260 LA COTE SAINT ANDRE Tel : 04 74 20 38 77 Tel : 06 84 32 99 06 Profession : cadre métallurgie</p>	<p><b>GERARD Charles FO</b> 38080 L'ISLE D'ABEAU Tel : 04 74 27 27 67 Tel : 06 07 35 83 29 Tel (loc. synd.) : 04 74 93 27 50 e-mail : <a href="mailto:charles.gerard@freesbee.fr">charles.gerard@freesbee.fr</a> Profession : technico commercial</p>	<p><b>QUIDOZ Christian CFE-CGC</b> 38090 VAULX MILIEU Tel : 04 74 94 07 71 Tel : 06 07 24 28 47 Profession : responsable services généraux</p>
<p><b>CORSETTI Antonio FO</b> 38 440 CHATONNAY Tel: 04 74 59 30 57 Tel: 06 20 66 03 15 e-mail: <a href="mailto:corsetti.antonio@neuf.fr">corsetti.antonio@neuf.fr</a> Profession: agent SNCF</p>	<p><b>JAMIN Jean Marc CFDT</b> 38090 VILLEFONTAINE Tel : 06 88 86 54 87 Tel (loc. synd.) : 04-74-94-82-56 Profession : mouleur</p>	<p><b>SACI Bachir CGT</b> 38300 SAINT SAVIN Tel : 04 74 28 82 58 Tel (loc. synd.) : 04 74 93 26 52 e-mail : <a href="mailto:bachirsaci@yahoo.fr">bachirsaci@yahoo.fr</a></p>
<p><b>CRESCENCE Marie Thérèse CGT</b> 38110 LA TOUR DU PIN Tel : 06 88 87 12 77 Profession : empaqueteuse</p>	<p><b>MONNET Wilfried CGT</b> 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN Tel : 06 60 84 12 50 Profession : opérateur laser</p>	<p><b>SALTARELLI Jacqueline CFE CGC</b> 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel : 04 74 93 43 63 Tel : 06 10 72 03 84 Profession : expert-comptable, commissaire aux comptes (en retraite)</p>
<p><b>DAMAIS Edmond CFTC</b> 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL Tel : 04 74 80 32 31 Tel : 06 67 49 70 57</p>	<p><b>ODEMARD Christian FO</b> 38300 SAINT SAVIN Tel : 04 72 60 21 04 Profession : commercial</p>	<p><b>VERMEIREN Alain CGT</b> 38510 MORESTEL Tel : 04 74 80 69 20 e-mail : <a href="mailto:alain.vermeiren@wanadoo.fr">alain.vermeiren@wanadoo.fr</a> Profession : fraiseur</p>
<p><b>DEGROISE Michel CGT</b> 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel : 04 74 43 23 96 Tel (loc. synd.) : 04 76 37 21 94 Tel (loc. synd.) : 04 74 33 83 49 e-mail : <a href="mailto:mdegroise@aol.com">mdegroise@aol.com</a> Profession : contrôleur qualité</p>	<p><b>PERRIN Isabelle CGT</b> 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel : 04 74 28 41 20 Tel : 06 08 09 43 13 e-mail : <a href="mailto:isabj15@msn.fr">isabj15@msn.fr</a> Profession : employée commerciale</p>	<p><b>VIOLLET Patrice CFDT</b> 38090 VILLEFONTAINE Tel : 04 74 96 14 49</p>
<p><b>DETAILLEUR Roland CFE CGC</b> 38300 LES EPARRES Tel : 04 74 92 02 95 Tel : 06 24 93 08 34 Profession : retraité agro alimentaire</p>	<p><b>PICARD Henri FO</b> 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR Tel : 04 74 97 02 60 Profession : retraité</p>	

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de VIENNE**

<p><b>AZZOLA Armand CGT</b> 38270 PRIMARETTE Tel : 06 63 24 15 62 Profession : <b>papetier</b></p>	<p><b>COHEN ALORO Fabien UNSA</b> 38780 ESTRABLIN Tel : 04 74 85 92 70 Tel : 06 72 86 08 10 e-mail : <a href="mailto:fabien.cohen-aloro@unsara.org">fabien.cohen-aloro@unsara.org</a> Profession : <b>directeur d'agence (retraité)</b></p>	<p><b>GUERREIRO Manuel CFDT</b> 69420 CONDRIEU Tel : 04 74 87 88 42 Profession : <b>chaudronnier</b></p>
<p><b>BEAL Jean François CGT</b> 38090 VAULX MILIEU Tel : 04 74 96 48 54 Tel : 06 07 62 74 47 e-mail : <a href="mailto:jf.beal@wanadoo.fr">jf.beal@wanadoo.fr</a> Profession : <b>contrôleur travaux chef</b></p>	<p><b>COLOMBINO Guy CGT</b> 38150 ROUSSILLON Tel : 04 74 86 45 87 Tel : 06 81 92 0 58 e-mail : <a href="mailto:guy.colombino@wanadoo.fr">guy.colombino@wanadoo.fr</a> Profession : <b>technicien (retraité)</b></p>	<p><b>LARUICCI Camille FO</b> 38200 VIENNE Tel : 06 08 77 20 89 Tel : 06 63 69 75 95</p>
<p><b>BELHAY Saïd CFDT</b> 38090 VILLEFONTAINE Tel : 04 74 96 25 14 Tel : 06 72 22 28 65</p>	<p><b>CORTES Daniel CFTC</b> 38550 AUBERIVES SUR VAREZE Tel : 04 74 84 92 59 Tel : 06 98 38 66 93 Profession : <b>surveillant péage (retraité)</b></p>	<p><b>LIOTARD Nicole CFDT</b> 42520 MALLEVAL Tel : 04 74 87 14 58 Tel : 06 86 69 31 53 e-mail : <a href="mailto:liotard.nicole@wanadoo.fr">liotard.nicole@wanadoo.fr</a> Profession : <b>éducatrice</b></p>
<p><b>BEUROT Serge CFE CGC</b> 38200 LUZINAY Tel : 04 74 57 93 05 Profession : <b>retraité</b></p>	<p><b>DEVEAUX Denis CFDT</b> 38540 HEYRIEUX Tel : 04 78 40 59 01 Tel : 06 10 93 89 56 Profession : <b>cariste</b></p>	<p><b>LOUCHARD Gérard</b> 38200 VIENNE Tel : 04 74 85 20 29 Tel : 06 22 65 85 67 e-mail : <a href="mailto:gerardlouchard@wanadoo.fr">gerardlouchard@wanadoo.fr</a> Profession : <b>Pompier</b></p>
<p><b>BEZ Annie CGT</b> 38200 SEYSSUEL Tel : 04 74 53 19 43 Tel : 06 86 69 85 03 Tel (loc. synd.) : 04 74 85 82 51 e-mail : <a href="mailto:anny.bez@wanadoo.fr">anny.bez@wanadoo.fr</a> Profession : <b>institutrice (retraitée)</b></p>	<p><b>DUPONT Gérard CFE CGC</b> 38150 SALAISE SUR SANNE Tel : 06 83 06 86 15 e-mail : <a href="mailto:gerard.dupont2@club-internet.fr">gerard.dupont2@club-internet.fr</a> Profession: <b>agent de maîtrise (retraité)</b></p>	<p><b>MARCHAND Bruno FO</b> 1270 rue de la Plaine 38690 LE GRAND LEMPS Tel : 06 82 23 57 02 Profession : <b>mécanicien (ind. textile)</b></p>
<p><b>BRUNET Jacqui CGT</b> 38200 VIENNE Tel : 04 74 85 42 84 Tel (loc. synd.) : 04 74 85 82 51 Profession : <b>retraité</b></p>	<p><b>FERRET Patrice CGT</b> 38122 COURS ET BUIS Tel : 04 74 59 28 63 Tel : 06 10 95 03 79 e-mail : <a href="mailto:patrice-sal.ferret@edf.fr">patrice-sal.ferret@edf.fr</a> Profession : <b>technicien laboratoire</b></p>	<p><b>MAREE Agnès CGT</b> 38790 CHARANTONNAY Tel : 06 83 49 89 45 e-mail : <a href="mailto:michag38@hotmail.fr">michag38@hotmail.fr</a> Profession : <b>employée commerciale</b></p>
<p><b>CLEMENCON Marie-Bruno FO</b> 38150 ROUSSILLON Tel : 06 83 55 92 39</p>	<p><b>GIROUD Olivier FO</b> 38550 SAINT MAURICE L'EXIL Tel : 06 75 46 80 68 Tel : 06 30 86 45 49 Profession : <b>employé fabrication</b></p>	<p><b>MOTTIN Franck CGT</b> 38270 BEAUREPAIRE Tel : 04 74 16 06 11 Tel : 06 64 42 67 83 Tel (loc. synd.) : 04 74 79 22 37 e-mail : <a href="mailto:franck.mottin722@orange.fr">franck.mottin722@orange.fr</a> Profession : <b>ouvrier</b></p>

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
de VIENNE**

<p align="center"><b>NIGRA Eric FO</b> 38200 VIENNE Tel : 06 62 55 94 17 e-mail : <a href="mailto:eric.nigra@tiscali.fr">eric.nigra@tiscali.fr</a> Profession : <b>agent de production</b></p>	<p align="center"><b>PIOT Laurent CGT</b> 38150 ROUSSILLON Tel : 04 74 29 59 79 Tel : 06 07 52 27 20 Profession : <b>cadre administratif</b></p>	<p align="center"><b>SIAUVE Jean Claude CGT</b> 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU Tel : 04 74 56 47 42 Tel : 06 16 73 63 86 Profession : <b>calorifugeur</b></p>
<p align="center"><b>PABEAU Jean Marie CFTC</b> 38200 VIENNE Tel : 06 60 32 92 01 e-mail : <a href="mailto:jean-marie.pabeau@edf.fr">jean-marie.pabeau@edf.fr</a> Profession : <b>agent EDF</b></p>	<p align="center"><b>POTHIER Georges CGT</b> 38070 ST QUENTIN FALLAVIER Tel : 04 74 94 26 77 Tel : 06 31 52 06 72 Profession : <b>responsable logistique</b></p>	<p align="center"><b>TEIG Alain CFE-CGC</b> 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX Tel : 04 72 46 30 88 Tel : 06 72 42 46 90 e-mail : <a href="mailto:alain.teig@capgemini.com">alain.teig@capgemini.com</a> Profession : <b>responsable achats</b></p>
<p align="center"><b>PETIOT Jean Paul UNSA</b> 42520 MALLEVAL Tel : 04 74 87 98 37 e-mail : <a href="mailto:jean-paul.petiot@anpe.fr">jean-paul.petiot@anpe.fr</a> Profession : <b>conseiller à l'emploi</b></p>	<p align="center"><b>PRUDHOMME Gilles UNSA</b> 38200 VIENNE Tel : 06 20 42 55 56 e-mail : <a href="mailto:gilles.prudhomme@yahoo.fr">gilles.prudhomme@yahoo.fr</a> Profession : <b>conseiller à l'emploi</b></p>	<p align="center"><b>VAINA Janvier CGT</b> 38150 SALAISE SUR SANNE Tel : 04 74 86 33 02 Tel (loc. synd.) : 04 74 86 24 48 Profession : <b>retraité</b></p>
<p align="center"><b>PICOT Bernard CFDT</b> 42520 MACLAS Tel : 04 74 87 20 75 Tel : 06 89 63 81 75 e-mail : <a href="mailto:bernard.picot@free.fr">bernard.picot@free.fr</a> Profession : <b>Technicien de fabrication</b></p>	<p align="center"><b>ROUX Thierry CGT</b> 38150 VERNIOZ Tel : 04 74 79 92 24 Tel : 06 03 40 44 24 e-mail : <a href="mailto:thierry-1.roux@edf.fr">thierry-1.roux@edf.fr</a> Profession : <b>agent EDF</b></p>	<p align="center"><b>VARGAS François FO</b> 38780 PONT EVÊQUE Tel : 04 74 57 62 89 Tel : 06 24 14 38 22 Tel (loc. synd.) : 04 74 85 05 30 Profession : <b>conducteur hélio</b></p>

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL «10/10»  
Monsieur Julien TOURNIGAND – Madame Julie MADIOU  
15 Rue de la Gare  
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

Déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 4 mai 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL «10/10» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

N° Arrêté Préfecture 2009 -04620  
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES  
AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-07647 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple reçue le 29 mai 2009 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

<p>Association d'Aide et de Soutien A Domicile (A.A.S.A.D) Madame Ghislaine DUPRAZ 19 Rue Aimé Pinel 38230 PONT DE CHERUY</p>
---

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-07647 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 2 :**

**Article 1er :**

L'activité pour laquelle est agréée l'association A.A.S.A.D en qualité de *prestataire* est étendue à l'activité suivante :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, \*\***

\*\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

**ARTICLE 3 :**

***Le reste sans changement***

**ARTICLE 4**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 2 juin 2009

**P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Marc PARISET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-01944 portant Extension de l'agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple reçue le 06 Mai 2009 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

SCOP SARL « AMBRE SERVICE »  
Madame Isabelle QUEYRON  
964, Chemin des Côtes de Malatrait  
38480 ROMAGNIEU

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-01944 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 2 :**

**Article 1er :**

L'activité pour laquelle est agréée l'association SCOP SARL « AMBRE SERVICE » en qualité de *prestataire* est étendue à l'activité suivante :

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**ARTICLE 3 :**

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 4**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 2 juin 2009

**P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,**

**Marc PARISET**

**ARRETE n° 2009-04641**

Accord pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11599 du 29 décembre 2008, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 14 janvier 2009 entre la Direction de l'INSTITUT MAX VON LAUE-PAUL LANGEVIN (ILL) et les organisations syndicales CFDT, CGT,

VU la consultation écrite des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion en date du 28 mai 2009, VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accord précité du 14 janvier 2009 est agréé pour les années 2009, 2010 et 2011.

**Article 2** : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3** : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2009, 2010 et 2011.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 04 juin 2009

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Paul BEAUD



## ARRETE n° 2009-04693

Accord ILL pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11599 du 29 décembre 2008, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 14 janvier 2009 entre la Direction de l'INSTITUT MAX VON LAUE-PAUL LANGEVIN (ILL) et les organisations syndicales CFDT, CGT,

VU la consultation écrite des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion en date du 28 mai 2009,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

**Article 1 :** L'accord précité du 14 janvier 2009 est agréé pour les années 2009, 2010 et 2011.

**Article 2 :** Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2009, 2010 et 2011.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 05 juin 2009  
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2009-04740  
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple de la structure

CCAS 9, rue Claude Contamin 38110 LA TOUR DU PIN
--

présentée complète le 13 mai 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-04152 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 1 bis :**

L'activité pour laquelle le CCAS de la TOUR DU PIN est agréée en tant que prestataire est étendue au :

- **Portage de repas,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement

**ARTICLE 3**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 04 juin 2009

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

**Marc PARISET**

N° Arrêté Préfecture 2009-04753  
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple de la structure

CCAS Place de l'Eglise 38300 MEYRIE
---

présentée complète le 14 mai 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-02748 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 1 bis :**

L'activité pour laquelle le CCAS de MEYRIE est agréée en tant que prestataire est étendue au :

- **Portage de repas,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement

**ARTICLE 3**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 04 juin 2009

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Marc PARISET**

N° Arrêté Préfecture 2009-04757  
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARiset, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE NIVOLAS VERMELLE 231, rue de l'Hôtel de ville 38300 NIVOLAS VERMELLE
--

présentée complète le 2 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La commune de NIVOLAS VERMELLE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
  - Téléassistance,
- **Portage de Repas**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.  
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARiset**

N° Arrêté Préfecture 2009- 04761  
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 5 mars 2009 par :

SARL PLENITUDE  
Monsieur Gérard BELLAZIA  
130 Avenue Jean Perrot  
38100 GRENOBLE

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues en date du 3 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL «PLENITUDE» représentée par Monsieur Gérard BELLAZIA est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Entretien de la maison, travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage\***
- **Petits travaux de bricolage dits « homme toutes mains »\*\***
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

\*\*Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 6**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISET**

N° Arrêté Préfecture 2009- 04475  
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 4 mai 2009 par :

Mademoiselle Stéphanie JULLIEN  
En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR  
350 Chemin du Col  
38470 CHASSELAY

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise «Stéphanie JULLIEN»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.  
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 3 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISET**

N° Arrêté Préfecture 2009-04931  
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<b>CCAS</b> Place du 8 mai 1945 38150 SAINT SORLIN DE MORESTEL
--

présentée complète le 4 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le **CCAS de SAINT SORLIN DE MORESTEL** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

**COMMUNE DE CRACHIER**  
5, route de Bourgoin Jallieu  
38300 CRACHIER

présentée complète le 4 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La **COMMUNE DE CRACHIER** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

**- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISSET**



N° Arrêté Préfecture 2009-04933  
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI "1FORMATIK@HOME"  
Monsieur Marc VALLA  
13, rue du Château  
38200 SEYSSUEL

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 17 avril 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'EI «1FORMATIK@HOME» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Assistance Informatique et Internet à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure

Différentes Prestations Sociales  
Madame Souad DI PIPPO  
Chemin de la Meyrandière  
38150 ST ROMAIN DE SURIEU

déposée complète le 3 mars 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 3 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La structure «Différentes Prestations Sociales» représentée par Madame DI PIPPO est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

**Activités relevant de l'agrément simple :**

- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance Administrative

**Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 8**

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 3 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 25 mai 2009 par :

**Monsieur Sébastien BAUSIER**  
En tant qu' **AUTO ENTREPRENEUR**  
17, rue Adrien Bourgeat  
38490 LES ABRETS

- Vu le document justificatif attestant de la création de la structure reçu en date du 3 mars 2009

#### A R R E T E :

##### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise «**Sébastien BAUSIER**» est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### P R E S T A T A I R E

- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

##### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### **ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

##### **ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### **ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

##### **ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

##### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISET**

**N° Arrêté Préfecture 2009-04944**  
**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 25 mai 2009 par :

**Monsieur Amélien BALLAND**  
**En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR**  
**17, rue Adrien Bourgeat**  
**38490 LES ABRETS**

- Vu le document justificatif attestant de la création de la structure reçu en date du 4 mars 2009

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise «**Amélien BALLAND**»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARiset, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de SAINT CHEF  
1, Place de la Mairie  
38890 SAINT CHEF

présentée complète le 8 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La Commune de SAINT CHEF «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

**- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARiset**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de CREYS MEPIEU  
Place de la Mairie  
38510 CREYS MEPIEU

présentée complète le 8 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La Commune de CREYS MEPIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

**- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

N° Arrêté Préfecture 2009- 05058  
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 18 février 2009 par :

Madame Brigitte MELIA  
En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR  
38 Les Grandes Roches  
38460 TREPT

- Vu le document justificatif attestant de la création de la structure reçu en date du 26 mars 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise «Brigitte MELIA»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Livraison de courses,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.  
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
**Mireille GOUYER**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS  
12, rue de l'Hôtel de Ville  
BP 3  
38081 L'ISLE D'ABEAU

présentée complète le 10 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le **CCAS de L'ISLE D'ABEAU** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISSET**



- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI «J.H PAYSAGES»  
Monsieur Hugo JOUALANNE  
16, route de Saugnieu  
38280 JANNEYRIAS

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 17 avril 2009

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'EI «J.H PAYSAGES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

*\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 04 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISSET**

N° Arrêté Préfecture 2009-05102  
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE «EASY WORK SERVICES»  
En tant qu'Auto Entrepreneur  
12, rue de Belledonne  
38660 LA TERRASSE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 14 avril 2009

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'AE «EASY WORK SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, (\*)
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE «Eric MATH»  
En tant qu'Auto Entrepreneur  
248, Impasse de Chasse  
38470 BEAULIEU

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 11 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'AE «Eric MATH» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Assistance informatique et internet à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISSET**

**N° Arrêté Préfecture 2009- 05104**  
**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 25 mai 2009 par :

**Monsieur Matthieu RUZZIN**  
**« RUZZINFO »**  
**En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR**  
**2 Le Parc des Dauphinelles**  
**38113 VEUREY VOROIZE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise « **RUZZINFO** » représentée par Monsieur Matthieu RUZZIN est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Assistance informatique et internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-07645 du 23 août 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-10557 du 5 décembre 2007 portant extension de l'agrément simple
- Vu la demande d'extension d'agrément de la structure

<p>SARL « DIMDAMDOM »  Monsieur Pierre Olivier GIROT  79, Cours Jean Jaurès  38000 GRENOBLE</p>
---

Présentée complète le 29 mai 2009,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-07154 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 1 bis :**

Les activités pour lesquelles la SARL « DIMDAMDOM » représentée par Monsieur Pierre Olivier GIROT en tant que prestataire sont étendues à l' :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*

**ARTICLE 2 :**

*Le reste sans changement*

---

**ARTICLE 3**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 03 juin 2009

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,**

**Marc PARISET**

## ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure déposée complète le 08 juin 2009,

SARL « AID'AMELIE »  
Monsieur ARCHER Catherine  
4, square des charpennes  
38090 VILLEFONTAINE

- Vu l'avis défavorable du Conseil général de l'Isère en date du 5 février 2009

**CONSIDERANT**

- Que la SARL AID'AMELIE à Villefontaine a introduit une demande d'agrément simple et qualité en date 4 Décembre 2008,
- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 9 février 2008 en raison du non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité et du non respect de l'activité exclusive,
- Que le recours gracieux en date du 23 mars 2009 présente les rectifications de la SARL AID'AMELIE pour se mettre en conformité avec les exigences du cahier des charges

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

La SARL «AID'AMELIE» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE/MANDATAIRE****Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

**Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément **simple** s'exerce sur le *territoire national*.

**ARTICLE 8**

La validité de l'agrément **qualité** s'exerce sur le *département de l'Isère*.

**ARTICLE 9** :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL «DR INFORMATIK'S»  
Monsieur Christophe CARRON  
2, rue Joseph Seignier  
38300 BOURGOIN JALLIEU

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 15 mai 2009

#### CONSIDERANT

- Que la SARL DR INFORMATIK'S à Villefontaine a introduit une demande d'agrément simple en date 27 mars 2009,
- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 11 mai 2008 en raison du non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité et du non respect de l'activité exclusive,
- Que le recours gracieux en date du 15 mai 2009 présente les rectifications de la SARL DR INFORMATIK'S pour se mettre en conformité avec l'exigence d'activité exclusive.

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1 :

La SARL «DR INFORMATIK'S» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

##### ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

##### ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

##### ARTICLE 6

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

##### ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juin 09

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**



- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL «AZIMUT SERVICES»  
Monsieur Cyril ERRICO  
60, avenue Général Miribel  
38190 VILLARD BONNOT

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 20 avril 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL «AZIMUT SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Entretien de la Maison et Travaux ménagers,**
  - Ménage, repassage, nettoyage de vitres
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (\*)**
- **Prestations de petit bricolage dite « Hommes toutes mains »(\*\*),**

\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

\*\*Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISSET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple » de services à la personne de la structure déposée complète le 25 mars 2009,

Monsieur François GROLLEMUND  
Dauphi Net Work  
59 Allée St Ferriol  
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

- Vu le rejet d'agrément « simple » en date du 18 mai 2009,
- Vu le recours gracieux de la structure en date du 26 mai 2009

**CONSIDERANT**

- Que Monsieur GROLLEMUND a introduit une demande d'agrément simple en date du 25 mars 2009,
- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 18 mai 2009 pour non respect de l'activité exclusive définie à l'article L7232-3 du Code du Travail nouveau,
- Que le recours gracieux en date du 26 mai 2009 présente les rectifications nécessaires pour se mettre en conformité

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La structure «Dauphi Net Work» représentée par Monsieur François GROLLEMUND est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE/MANDATAIRE**

**Activités relevant de l'agrément simple :**

- Assistance informatique et Internet à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément **simple** s'exerce sur le **territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juin 09

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISET**

N° Arrêté Préfecture 2009-05152  
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE LE BOUCHAGE  
Les Corbassières  
38510 LE BOUCHAGE

présentée complète le 16 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La **COMMUNE LE BOUCHAGE** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISSET**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure

ASSOCIATION «Sillège»  
Madame Sidonie EYRIEY  
3, bis Grande rue  
38700 LA TRONCHE

reçue complète le 6 mars 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 3 juin 2009

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'Association «Sillège» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**MANDATAIRE**

**Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

**Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
  - Aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination,
  - .Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle ,
  - Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette offre soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément prend effet au jour suivant l'expiration du délai d'instruction, soit le 6 mai 2009.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

**ARTICLE 8**

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de **l'Isère**.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2009

P/ Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISET**

**N° Arrêté Préfecture 2009-05402**  
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<b>COMMUNE</b> <b>1, Place de la Mairie</b> <b>38490 GRANIEU</b>
--

présentée complète le 18 juin 2009

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

La **COMMUNE** de **GRANIEU** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.  
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 juin 09

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARISET**

# SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-05916  
reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation du lycée Saint Ambroise de Chambéry

Article 1<sup>er</sup> La formation de niveau Bac+3 « responsable d'activités développement à l'international » dispensée par le lycée Saint Ambroise de Chambéry en collaboration avec Grenoble Ecole de Management qui pilote la formation, est chargée de l'organisation des examens et délivre les diplômes, est reconnue de niveau d'enseignement supérieur, sous réserve que les conditions qui ont permis cette reconnaissance continuent d'être remplies.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire Général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Jean Sarrazin

# SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE



**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-04546**  
**relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire**

L'Inspectrice d'académie, directrice départementale des services de l'Education nationale de l'Isère,

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4*

*Vu le décret n° 2005-1014 du 24-8-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école*

*Vu l'avis du CSE du 20-10-2005*

*Vu l'arrêté du 5 décembre 2005*

Arrête :

**Article 1er** : la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est fixée comme suit :

**- l'Inspectrice d'académie ou son représentant, Président**

- M. LASLAZ Inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 5
- M. MAUGIRON directeur de l'école élémentaire Elisée Chatin GRENOBLE
- M. MANGIONE directeur de l'école élémentaire Grand Châtelet GRENOBLE
- M. PHANATZIS enseignant à l'école élémentaire SINARD
- M. GELIBERT enseignant à l'école élémentaire J. Vallier GRENOBLE
- Mme AMANATI psychologue scolaire école élémentaire Condorcet ST MARTIN D'HERES
- Mme le docteur THIRION médecin scolaire conseillère technique de l'Inspecteur d'académie
- Mme MINAZIO principale du collège Charles Münch GRENOBLE
- M. ANDRE professeur du 2<sup>nd</sup> degré au collège le Moucherotte LE PONT DE CLAIX
- Mme GLENAT et M. BARDET parents d'élèves F.C.P.E.
- 2 parents d'élèves P.E.E.P. (noms non communiqué sà ce jour)

**Article 2** : les membres sont nommés pour une durée d'un an.

**Article 3** : le Secrétaire Général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 3 juin 2009

Monique LESKO

# SERVICES DE L'ÉTAT

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE

Décision n° A. 2005.006 (extraits) - Séance du 26 juin 2009 - Lecture du 26 juin 2009 - Affaire :  
Monsieur P. c/ Président du conseil général de l'Isère

Décision n° A. 2005.006 (**extraits**)

Séance du 26 juin 2009

Lecture du 26 juin 2009

Affaire : Monsieur P. c/ Président du conseil général de l'Isère

Requête présentée par M. Georges P. agissant en qualité de tuteur légal de Mademoiselle Gilberte P. et représentant de celle-ci et tendant 1°) à l'annulation du jugement n° 03.38.101 du 21 janvier 2005 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté sa requête contre l'arrêté du 26 mars 2003 par lequel le président du conseil général de l'Isère a fixé les tarifs hébergement du centre hospitalier spécialisé « Les Martins » à Saint-Laurent du Pont 2°) à l'annulation dudit arrêté et à la fixation du prix de journée à 55,79 € ;  
Il soutient que les premiers juges ont indûment pris en compte le mémoire en réponse présenté tardivement par le président du conseil général de l'Isère ; que le tribunal interrégional a siégé irrégulièrement car ne respectant pas la conditions de quorum prévue par le décret du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ; que la formation de jugement du tribunal interrégional a compris un nombre de membres pair ; que le président du tribunal interrégional s'est irrégulièrement désigné en tant que rapporteur ; que c'est à tort que les conclusions du commissaire du gouvernement n'ont pas été communiquées aux parties ; que le requérant n'a pas été autorisé ni à déposer des notes en délibéré, ni à consulter le dossier d'instruction en cours d'audience ; que ces irrégularités constituent des manquements aux exigences du procès impartial tel qu'il résulte des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une méconnaissance des dispositions du nouveau code de procédure civile et du code des juridictions administratives ;

#### **DECISION DE LA COUR**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 21 janvier 2005 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. P. devant ce tribunal et le surplus de sa requête sont rejetés.

Délibéré le 26 juin 2009 et lu en séance publique à la même date.

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
S. GALLEE

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

# SERVICES DE L'ETAT

TG-FRANCE DOMAINE

# Arrêté n° 2009-5286

Subdélégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04959 du 12 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Alain BONEL, Trésorier-Payeur Général de l'Isère pour la gestion financière de la Cité Administrative DODE à GRENOBLE,

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à :

M. Dominique BEC	chef des services du trésor public, fondé de pouvoir,
M. Damien COURSET	directeur départemental, fondé de pouvoir assistant,
M. Thierry LAURAIRE	secrétaire général,
M. David STACHETTI	chef de service Budget et logistique,

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à Grenoble ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à Grenoble.

d'une manière plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2009-04959 du 12 juin 2009 susvisé.

**Art. 2** : – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2009,

Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX

# SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-05870  
Délibérations n° 2009/191, 2009/192 et 2009/193 du 10 juin 2009  
Délibération n° 2009/191 du 10 juin 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des actions de formation et de tutorat (phase 1).

ETABLISSEMENTS	MONTANTS
C.P.A. BOURG EN BRESSE	117.650 €
CH SAINTE MARIE - PRIVAS	64.129 €
CH LE VALMONT	91.692 €
CHU DE GRENOBLE	42.923 €
CH DE SAINT EGREVE	152.915 €
CH DE BOURGOIN-JALLIEU	32.320 €
CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE DU VION	57.200 €
CH DE VIENNE	61.982 €
CLINIQUE LE COTEAU A CLAIX	17.870 €
CLINIQUE SAINT VICTOR	29.940 €
CH DE ROANNE	84.623 €
CH DE MONTBRISON	89.511 €
CH DE FEURS	19.269 €
CHU DE SAINT ETIENNE	213.291 €
MAISON DE SANTE VAUGNERAY (SAML)	53.676 €
CLINIQUE MEDICALE DE CHAMPVERT	47.850 €
CLINIQUE MEDICALE LA CHAVANNERIE	14.772 €
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS	37.199 €
CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	91.710 €
CLINIQUE LYON-LUMIERE	53.250 €
CH LE VINATIER	551.532 €
CH DE SAINT CYR AU MONT D'OR	181.170 €
CH SAINT JEAN DE DIEU	445.657 €
CHS DE LA SAVOIE - BASSENS	104.400 €
CH DE LA RÉGION ANNECIENNE	66.840 €
EPSM LA VALLEE D'ARVE	121.958 €
HÔPITAUX DU LEMAN	55.460 €
<b>TOTAL</b>	<b>2.900.788 €</b>

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
**Jean-Louis BONNET**



La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des investissements réalisés pour la généralisation du recueil d'information médicalisée en psychiatrie (RIM-P).

ETABLISSEMENTS	Préaffectation avec rétention mutualisation
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY	5.503,56 €
C.P.A. BOURG EN BRESSE	61.456,40 €
CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE - PRIVAS	46.780,25 €
CENTRE HOSPITALIER DE MONTELMAR	12.841,64 €
CENTRE HOSPITALIER LE VALMONT	34.855,87 €
HOPITAUX DRÔME NORD	22.931,49 €
CHU DE GRENOBLE	19.262,46 €
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE	109.153,90 €
CENTRE HOSPITALIER DE BOURGOIN-JALLIEU	20.179,72 €
CLINIQUE G. DUMAS - LA TRONCHE	5.503,56 €
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE	24.766,00 €
CLINIQUE LE COTEAU - CLAIX	5.503,56 €
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)	5.503,56 €
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DU VION	26.600,53 €
CENTRE POST-CURE LA MUSARDIERE	5.503,56 €
CLINIQUE SAINT VICTOR	5.503,56 €
CLINIQUE DE MONTROND LES BAINS	5.503,56 €
CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ	5.503,56 €
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	21.096,98 €
CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON	14.676,15 €
CENTRE HOSPITALIER DE FEURS	11.007,12 €
CHU DE SAINT ETIENNE	59.621,89 €

ETABLISSEMENTS	Préaffectation avec rétention mutualisation
MAISON DE SANTE VAUGNERAY (SAML)	5.503,56 €
SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (centre crise)	5.503,56 €
HÔPITAL PRIVE NATECIA	5.503,56 €
CLINIQUE MEDICALE DE CHAMPVERT	5.503,56 €
CLINIQUE VILLA DES ROSES	5.503,56 €
CLINIQUE MEDICALE LA CHAVANNERIE	5.503,56 €
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS	5.503,56 €
CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL	5.503,56 €
CLINIQUE LYON-LUMIERE	5.503,56 €
CLINIQUE NOTRE DAME	10.089,86 €
C.H.S. LE VINATIER	121.995,55 €
CH DE ST CYR AU MONT D'OR	57.787,37 €
C.H. ST JEAN DE DIEU	80.718,86 €

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)	5.503,56 €
CENTRE DE CONVALESCENCE PARASSY	5.503,56 €
CLINIQUE DES VALLEES	5.503,56 €
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE REGINA	5.503,56 €
CHS DE LA SAVOIE - BASSENS	81.042,70 €
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION ANNECIENNE	31.186,83 €
E.P.S.M. LA VALLEE D'ARVE	42.193,95 €
HÔPITAUX DU LEMAN	20.179,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.046.000,00 €</b>

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/193 du 10 juin 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer au centre hospitalier universitaire de Grenoble (38), la signature des avenants à son contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'aides individuelles au titre du FMESPP 2009 dans le cadre du volet Ressources Humaines en vue du financement des mesures sociales dans le cadre de l'opération de modernisation et de restructuration suite au transfert juridique et géographique sur son site du centre médico-chirurgical "Les Petites Roches" à Saint-Hilaire du Touvet.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Jean-Louis BONNET

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;  
 VU le renouvellement de la convention tripartite signée le 27 novembre 2008 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;  
 CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euros ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

**Article 1** – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) est fixée pour l'année 2009 à :

**1 497 089,00 €**

(un million quatre cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt neuf euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	49,34 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	31,31 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	13,28 €

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2009-38-04437**

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour 2009

VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;  
 VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°E/2008-2312 /D2008-610 du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 lits au Centre Hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de soins de Longues durée (USLD),  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » EHPAD/MR Delphine Neyret - Jean Moulin du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu (n° **FINESS : 380 780 049**) est fixée pour l'année 2009 à :

**1 673 606 €**

(Un million six cent soixante treize mille six cent six euros)

Elle se décompose comme suit :

<i>Sous dotation hébergement permanent</i>	<b>1 517 446 €</b>
<i>Sous dotation Accueil de jour</i>	<b>124 633 €</b>
<i>Sous dotation Crédits non reconductibles</i>	<b>31 527 €</b>
<b>Dotation globale de soins 2009</b>	<b>1 673 606 €</b>

**Les tarifs journaliers de soins applicables à MR/EHPAD Delphine Neyret-Jean Moulin du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu, pour l'année 2009 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : 62,37 €  
 - tarifs GIR 3 & 4 : 39,58 €  
 - tarifs GIR 5 & 6 16,79 €

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2009 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : 42,79 €  
 - tarifs GIR 3 & 4 : 27,15 €

**ARTICLE 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 28 mai 2009

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales,  
 Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'avenant n° 1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte,

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Chatte,

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171, pour l'année 2009 est de :

**637 410 €**

**(six cent trente sept mille quatre cent dix euros)**

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Chatte pour l'année 2009 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 :	<b>54,03 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 :	<b>34,29 €</b>

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27/05/2009

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Préfecture de l'Isère N°2009-04957**

règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d' de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> mars 2009, pour la région Rhône-Alpes

Article 1<sup>er</sup> : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation comprend :

- un taux de base fixé à 1 % pour l'ensemble des établissements,
- un taux de 0,48 % modulé entre les établissements en fonction de l'Indice de Valorisation de l'Activité (IVA),

à l'exception des tarifs des établissements ouverts en 2008 et des tarifs des maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) qui bénéficient du taux moyen national d'évolution, soit 1,50 %.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 1,52 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
JEAN-LOUIS BONNET

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-04958  
composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence

Article 1 : L'arrêté n° 2009-RA-419 du 7 mai 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes modifiant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence

2.1. Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier de Crest  
Richard DALMASSO, directeur  
Docteur Florence TARPIN-LYONNET, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Die  
Jean-Marc DAUBOS, directeur  
Docteur Adib RACHIDI, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Saint-Marcellin  
Monique CROS, directrice  
Docteur Sabine ROUSSEL, présidente de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Tournon  
Pierre SAVIGNAT, directeur délégué  
Docteur Patrick DURAND, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Valence  
Yves BOUYSET, directeur  
Docteur Francis DEPLUS, président de commission médicale d'établissement

Centre hospitalier spécialisé Le Valmont à Monteleger  
Henri PANIEGO, directeur  
Docteur Frédéric WATERREUS, président de la commission médicale d'établissement

Centre médical La Baume Ste-Catherine  
Jean-Jacques MASSON, directeur  
Docteur Jean-Pierre TELMON, président de la commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Baumes  
Jean-Marc ANDRE, directeur  
Docteur Jacques LILBERT, président de la commission médicale d'établissement

Clinique générale  
Isabelle PARET, représentant le directeur  
Docteur Patrick CUINET, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Pasteur  
Jean-François MOREAU, directeur  
Docteur Philippe RENY, président de la commission médicale d'établissement

Clinique La Parisière  
Dominique LORIOUX, directeur  
Docteur Alain REY, président de la commission médicale d'établissement

Etablissement médical La Teppe  
Michel HEDOUIN, directeur  
Docteur Jérôme PETIT, président de la commission médicale d'établissement

Hôpitaux Drôme-Nord Romans  
Daniel BOUQUET, directeur  
Docteur Jean-Pascal BAUGE, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Lamastre  
Jean-Michel GUIOT, directeur  
Docteur Raymond BOUIT, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local Le Cheylard  
Nicole CLEMENT, directeur  
Docteur Pierre SAUZET, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Vernoux en Vivarais  
Sylvie TOURNEUR, directeur  
Docteur François DETEIX, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes :

Docteur Geneviève ROYANNEZ  
Docteur Dominique MOUTEL

Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes :  
Christine CAMPAGNE

Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs :  
Alain PRAT

### 2.3. Représentants des centres de santé

Sur proposition de l'association "Vie et santé à domicile" 48, rue de la République à Saint-Péray gestionnaire du centre de soins infirmiers situé à la même adresse :

Robert BOURROT

Sur proposition de l'association Inter-Cantonale de Soins Infirmiers des régions de St Vallier et Tain l'Hermitage Place du Tunnel à Saint Vallier gestionnaire du centre de soins infirmiers Place du Tunnel à Saint-Vallier et du centre de soins infirmiers 12 quai Rostaing à Tain l'Hermitage :

Louis BOMBRUN

### 2.4. Représentants des usagers

Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA) :

Albert GROBERT

Philippe MEHAYE

### 2.5. Elus

Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Alain MAURICE, maire de Valence

Henri BERTHOLET, maire de Romans

Claude-Marie MARTIN, maire de Vernoux en Vivarais

Frédéric SAUSSET, maire de Tournon sur Rhône

Gilbert BOUCHET, maire de Tain

Jean Paul VALLON, maire de Lamastre

Jean-Michel REVOL, maire de St-Marcellin

Georges BERGINIAT, maire de Die

Marylène PEYRARD, maire de Montéluçon

Hervé MARITON, maire de Crest représenté par Marc BONNEFON-CRAPONNE

Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Jacques ALLOUA, président de la communauté de communes des Deux Rives

Alain MATHERON, président de la communauté de communes du Diois

Sandro DUCA, président de la communauté de communes confluences Drôme-Ardèche

Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

Madame FINIELS (Conseil Général de l'Ardèche)

Marie Josée FAURE (Conseil Général de la Drôme)

Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Nathalie NIESON, titulaire

Jean-Michel BOCHATON, suppléant

### 2.6. Représentants du secteur médico-social et social

Monsieur CHORIER, Président de l'ADAPEI

Monsieur BOSC, Directeur Général du Diaconat Protestant

**Article 3** : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

**Article 4** : A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ardèche, la Drôme et l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Jean-Louis BONNET



Préfecture de l'Isère N°2009-05379  
portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu (38)

Article 1 : La Clinique Saint Vincent de Paul est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique Saint Vincent de Paul exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

dépôt d'urgence au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique Saint Vincent de Paul

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Jean-Louis Bonnet

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009  
Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

#### ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 3 556 436,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 405 218,56 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments /	3 110 075,45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 423,92 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 138,25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) /	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 418,25 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	231 162,69 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 405 218,56 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 119 096,27 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	119 096,27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 32 121,67 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 MAI 2009  
Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

**ARRETE**

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 6 856 986,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 891 985,79 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 640 228,02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 544,69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	28 144,16 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 264,69 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	209 804,23 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	5 891 985,79 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 685 164,25 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	685 164,25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 279 836,09 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00,€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
-« molécules onéreuses patients » (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 mai 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 362 492,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 359 986,04 € soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	302 284,18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 410,54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	930,60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	46 962,66 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	398,06€
Sous-total tarification de la production médicale	359 986,04 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 506,35 € soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 506,35 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 MAI 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

#### ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 562 293,90 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 562 013,25 € soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	468 884,23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 243,05 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	105,64 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	66 780,33 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	562 013,25 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 280,65 € soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	280,65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €



- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 MAI 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009,

#### ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 279 198,76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 279 198,76 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	273 682,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	5 515,94 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	279 198,76 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 mai 2009  
Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 247 646,18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 247 237,78 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	232 928,31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	77,30 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	14 232,17 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	247 237,78 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 408,40 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €

- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 mai 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 mai 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO





- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 mai 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

#### ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 3 951 226,88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 776 932,66 € , soit :

Au titre des « groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 227 496,06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 515,26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 485,46 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 546,75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	374 984,12 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	107 905,01 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 776 932,66 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 100 276,36 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	99 650,46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	625,90 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 74 017,86 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

"groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €

- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 mai 2009

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 MAI 2000

Pour le directeur de l'ARH  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;  
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;  
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;  
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009 ;

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à : 23 055 251,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 20 399 230,33 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 194 542,29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	10 254,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	31 381,01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 455,90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 366,27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	841 474,76 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	258 756,10 €
Sous-total tarification de la production médicale :	20 399 230,33 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 263 886,74 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 261 971,89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 914,85 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 392 134,71 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 27 mai 2009

P/Le directeur de l'ARH

Le secrétaire général,

Patrick VANDENBERGH

**VU** le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

**VU** la demande en date du 15 janvier 2009, enregistrée le 26 janvier 2009 présentée par Madame la directrice du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR (devenu Centre Psychothérapique Nord-Dauphiné) en vue du transfert de la Pharmacie à usage intérieur de cet établissement sur le site « Médipôle » à BOURGOIN-JALLIEU - 100, avenue du Médipôle,

**Vu** le dossier accompagnant la demande précitée reconnu complet le 28 Janvier 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1989 portant licence de transfert de la pharmacie intérieure du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR,

**Vu** l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 avril 2009,

**VU** le rapport de l'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique effectuée le 25 février 2009 et les conclusions de ce rapport en date du 3 avril 2009,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 9 avril 2009,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La directrice du Centre Psychothérapique Nord-Dauphiné est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement sur le site du « Médipôle » à BOURGOIN-JALLIEU – 100, avenue du Médipôle.

**ARTICLE 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Psychothérapique Nord-Dauphiné sont situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment « logistique ».

**ARTICLE 3** - Les activités envisagées sont : la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

**ARTICLE 4** – La pharmacie à usage intérieur peut desservir :

- le site géographique du « Médipôle » où elle est implantée,
- les structures extra-hospitalières suivantes :
  - o CMPA et CATTP de La Tour du Pin – SAFT  
4, rue Paul Sage  
38110 LA TOUR DU PIN
  - o CMPA de Morestel  
Résidence JM Desvignes  
ZA de Lantey  
38510 PASSINS
  - o CMPA de Pont de Beauvoisin  
75, rue du 8 mai 1945  
38480 PONT DE BEAUVOISIN
  - o Appartements Thérapeutiques  
4, rue Aristide Briand  
38110 LA TOUR DU PIN
  - o Centre de jour les « Lilattes »  
53, avenue Frédéric Dard  
38300 BOURGOIN-JALLIEU
  - o CMPA et CATTP de Bourgoin-Jallieu  
10, avenue du grand tissage  
38300 BOURGOIN-JALLIEU
  - o CMPA de Crémieu  
3, rue du marché vieux  
38460 CREMIEU
  - o Foyer d'Hébergement Thérapeutique  
21,23,25,rue du héron  
38300 BOURGOIN-JALLIEU
  - o CMPA de Pont de Chéruy  
66, rue de la République  
38230 PONT DE CHERUY
  - o CMPA et CATTP de Villefontaine  
Centre Simone Signoret  
Place Léon Blum  
BP 37  
38090 Villefontaine ;
  - o EMPP de Villefontaine  
BP 67  
38092 Villefontaine Cedex.

**ARTICLE 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 6** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à madame le directeur du Centre Psychothérapique Nord-Dauphiné, à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et à Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 25 mai 2009  
P/Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-alpes  
Le secrétaire général





**VU** le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-5, L. 5126-7, L.5126-14, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-17, R.5126-20,  
**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**VU** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1955 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VOIRON modifié par l'arrêté en date du 17 août 2005,  
**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> novembre 2008, enregistrée le 13 novembre 2008 présentée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de VOIRON en vue d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,  
**VU** la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux, établie le 1<sup>er</sup> août 2008 entre le Centre Hospitalier de VOIRON et le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 portant autorisation de sous-traitance des opérations de stérilisation du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT du PONT par le Centre Hospitalier de VOIRON,  
**VU** l'avis de l'inspection régionale de la pharmacie du 19 janvier 2009,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VOIRON, demandée par Monsieur CHARBOIS, directeur de l'établissement, et prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique, est accordée.

**ARTICLE 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VOIRON est autorisée à assurer la sous-traitance de **la stérilisation de dispositifs médicaux** pour le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT.

**ARTICLE 3** : **Cette autorisation est accordée pour une durée de TROIS ANS.**

**ARTICLE 4** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VOIRON sont implantés sur deux sites :

Au rez-de-chaussée d'un bâtiment sur le site principal du centre hospitalier :

- Activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle détection et dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la Santé Publique,
- Activité de vente de médicaments au public.

Annexe « site des gorges » :

- Activité de stérilisation des dispositifs médicaux,
- Activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements,
- Stockage des produits de gros volumes (solutés massifs et dispositifs médicaux à usage unique).

Sites géographiques desservis :

- Centre Hospitalier de VOIRON,
- Site annexe de COUBLEVIE.

**ARTICLE 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine.

**ARTICLE 6** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 25 mai 2009  
P/Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-alpes  
Le secrétaire général,  
Signé Patrick VANDENBERGH

# SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles**

*VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

*VU* le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

*VU* le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

*VU* le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

*VU* le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

*VU* l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

*VU* le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000

v  
*VU* l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/ 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

*VU* la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

*VU* l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **5 JUIN 2009**

*VU* les arrêtés préfectoraux n° 2008-11601 du 29/12/2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n°09-03 du 04/02/2009 portant subdélégation de signature à Messieurs les directeurs adjoints des affaires culturelles

**Considérant** que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

**A / Licences temporaires**

**1ère catégorie** :

- DARCUEIL Gérard – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER - 1- 1026582
- JOVET Gilles – MAIRIE DE PONTCHARRA – 1-1026380
- MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE (Salle de l'Isle) – 1-144076
- SADIN Christianne – MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER (Espace George SAND) - 1-1026371

**2ème catégorie** :

- ARNAUD Damien – Ass. RETOUR DE SCENE – GRENOBLE – 2-1026450
- BAUCHER Annie-Claude – Ass. TAO ARTS VIVANTS – GRENOBLE – 2-1026503
- BOULIVARD Emmanuelle – Ass. LES PORTES DE L'HISTOIRE – BOURGOIN JALLIEU - 2-1026374
- BRESSON Sylvain – Ass. MA PETITE COMPAGNIE – SAINT SIMEON DE BRESSIEUX - 2-1026375

- COURTY Aline – Ass. POPPYS PRODUCTION – VIENNE – 2-1026392
- DARCUÉIL Gérard – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 2-1026583
- DAVOLI Catherine – Ass. LA MARMITE – GRENOBLE – 2-1026541
- FERRARI Christophe – MAIRIE DE PONT DE CLAIX – 2-1026445
- GAVAZZENI Claude – Ass. MANICOMI – LE VERSOUD – 2-1026585
- JACQUIN Charbel – Ass. 40 BATTEURS – GRENOBLE – 2-1026396
- JAIL Pierre – Ass. HOTEL EUROPA – MENS – 2-1026417
- JOVET Gilles – MAIRIE DE PONTCHARRA – 2-1026379
- LE GARROY Sophie – Sarl PUBLICS ET RELATIONS – SAINT EGREVE – 2-1026488
- MEILLON Anne – Ass. COMPAGNIE LES ABOYEURS – GRENOBLE – 2-1026494
- MENDUNI Carole Ass. ARTIBOX – GRENOBLE – 2-1026492
- MEURISSE Charlotte – Ass. TOUT EN VRAC -GRENOBLE – 2-1026458
- PERRAUX Jean-Claude – Ass. ATOMES SCENIQUES – ST EGREVE – 2-1026405
- SADIN Christianne – MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER – 2-1026372
- SOGUÉ Cyrille – Enp H.U. G. PRODUCTION – VILLEFONTAINE – 2-1026386

**3ème catégorie :**

- ARNAUD Damien – Ass. RETOUR DE SCENE – GRENOBLE – 3-1026451
- BASTIDE Ugo – Ass. DYNAMUSIC – GRENOBLE – 3-1026388
- BAUCHER Annie-Claude – Ass. TAO ARTS VIVANTS – GRENOBLE – 3-1026504
- COURTY Aline – Ass. POPPYS PRODUCTION – VIENNE – 3-1026393
- DARCUÉIL Gérard – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 3-1026584
- DAVOLI Catherine – Ass. LA MARMITE – GRENOBLE – 3-1026542
- FERRARI Christophe – MAIRIE DE PONT DE CLAIX – 3-1026446
- GAVEZZENI Claude – Ass. MANICOMI – LE VERSOUD – 3-1026586
- JACQUIN Charbel – Ass. 40 BATTEURS – GRENOBLE – 3-1026397
- JAIL Pierre – Ass. HOTEL EUROPA – MENS – 3-1026418
- JOVET Gilles – MAIRIE DE PONTCHARRA – 3-1026378
- LE GARROY Sophie – Sarl PUBLICS ET RELATIONS – SAINT EGREVE – 3-1026489
- MEILLON Anne – Ass. COMPAGNIE LES ABOYEURS – 3-1026495
- MENDUNI Carole – Ass. ARTIBOX – GRENOBLE – 3-1026493
- PERRAUX Jean-Claude – Ass. ATOMES SCENIQUES – ST EGREVE – 3-1026523
- POPIEUL Maryline – Ass. MASCARADE – CHEVRIERES – 3-1026387
- SADIN Christianne – MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER – 3-1026373
- SOGUÉ Cyrille – Enp H.U.G. PRODUCTION – VILLEFONTAINE – 3-1026385

**B / Licences renouvelées**

**1ère catégorie :**

- MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE (Théâtre du Vellein) – 1-144076

**2ème catégorie :**

- BERTOCCHI Florence – Ass. CIE DU LOUP – GRENOBLE – 2-146060
- BERTRAND Alain – Ass. CIE ALAIN BERTRAND – GRENOBLE – 2-119966
- BLANC Odile – Ass. LES REFAISEURS – L'ISLE D'ABEAU - 2-37316
- CHOPLIN Antoine – Ass. SCENES OBLIQUES – LES ADRETS – 2-122774
- DE CHASSEY Baudoin – Ass. LES ENTETES – ANJOU - 2-145968
- GERBER Anne – Ass. ET A FOND – GRENOBLE – 2-145895
- INGOLD Grégoire – Ass. BALAGAN SYSTEME – VIENNE – 2-146077
- LE COZ Charbel – Ass. THEATRE COCCINELLE – GRENOBLE – 2-25763
- MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE - 2-25778
- MALAFOSSE Isabelle – Ass. AD LIBITUM – LA TRONCHE – 2-142174
- PERONA Jean-Marc – Ass. TRIO MINEUR – SAINT MARTIN D'URIAGE – 2-142430
- POPIEUL Maryline – Ass. MASCARADE – CHEVRIERES – 2-142183
- UHRY Françoise – Ass. ART & CO – SAINT MARTIN D'URIAGE – 2-144662

**3ème catégorie :**

- BERTRAND Alain – Ass. CIE ALAIN BERTRAND – GRENOBLE – 3-145230
- BLANC Odile – Ass. LES REFAISEURS – L'ISLE D'ABEAU - 3-1026526
- CHOPLIN Antoine – Ass. SCENES OBLIQUES – LES ADRETS -3-122775

- GERBER Anne – Ass ET A FOND – GRENOBLE – 3-145896
- LE COZ Charbel – Ass. THEATRE COCCINELLE – GRENOBLE - 3-25764
- MAESTRO Serge – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE - 3-25777

### **C / Licences retirées**

. pour changement de porteur

#### **1ère catégorie :**

- MALARD Christine – MAIRIE DE PONTCHARRA – 1-1000381
- MOREL Jean-Paul – ESPACE CULTUREL GEORGE SAND – 1-116610 ET 1-142398
- ROYER Géraldine – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 1-1021460

#### **2ème catégorie :**

- ABOUDDAHAB Rédouane – COMPAGNIE LE VENT D'EST – GRENOBLE -2-126969
- BERGUES Pierre – Ass. TAO ARTS VIVANTS – GRENOBLE – 2-146308
- BERNARD-LAUFER Cathérine – Ass. MANICOMI – LE VERSOUD – 2-145219
- GELIOT Valérie – Ass. 40 BATTEURS – GRENOBLE – 2-142878
- MOREL Jean-Paul – ESPACE CULTUREL GEORGE SAND – SAINT QUENTIN FALLAVIER – 2-116611 et 2-142399
- ROYER Géraldine – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 2-1021461

#### **3ème catégorie :**

- BASTIDE Céline – Ass. DYNAMUSIC – GRENOBLE – 3-144712
- BERNARD-LAUFER Catherine – Ass. MANICOMI – LE VERSOUD – 3-145220
- MALARD Christine – MAIRIE DE PONTCHARRA – 3-1000459
- MOREL Jean-Paul – ESPACE CULTUREL GEORGE SAND – 3-116612 ET 3-142400
- ROYER Géraldine – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 3-1021462

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 23 juin 2009  
 P/Le Préfet de l'Isère  
*par subdélégation*  
 le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,

Pierre SIGAUD

**Préfecture de l'Isère n°2009-03355**

**Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles**

*VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

*VU* le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

*VU* le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

*VU* le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

*VU* le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

*VU* l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

*VU* le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000

*VU* l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007 et 08-244 du 23/05/2008 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

*VU* la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

*VU* l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **27 mars 2009**

*VU* les arrêtés préfectoraux n° 2008-11601 du 29/12/2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n° 09-03 du 04/02/2009 portant subdélégation de signature à Messieurs les directeurs adjoints des affaires culturelles ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après:

**A / Licences temporaires**

**1ère catégorie :**

- BONTHONNEAU Cécile – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 1-1024016
- SORDELLO Ezio – Enp AUBERGE DE PRESLES – PRESLES – 1-1023946

**2ème catégorie :**

- ARNOUX Guillaume – Sas COCCINELLE PRODUCTIONS – VOIRON – 2-1024071
- BONTHONNEAU Cécile – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 2-1024017
- BOULLE Jean-Luc – Ass. REVE MAGIQUE – GRENOBLE – 2 -1024019
- CASALI Bruno – Sarl FESTI'DREAM – GRENOBLE – 2-1023998
- COZZOLINO Martine – Ass. CARTILAGE – MONTAGNE – 2-1023953
- FORAS Gilles – Ass. OMZEAM – BOURGOIN JALLIEU – 2-1024004
- GARCIA-FUERTES Sébastien – Ass. ENSEMBLE CARPE DIEM – LA COTE SAINT ANDRE – 2-1023969

- GIRARD Olivier – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 2-1023918
- JOURDAN Valérie – Ass. SALS'A TI – GRENOBLE – 2-1024034
- LAFORET Cécile – Ass. EN COMPAGNIE DE CECILE – ALLEVARD LES BAINS - 2-1023926
- PIGE Guillaume – Ass. THEATRE-RE – SOLEYMIEU – 2-1023892
- REVERBEL Jeannot – Ass. MAISON POUR TOUS 4 MONTAGNES – VILLARS DE LANS - 2-1023982
- SISTI Guy – Sarl APARTE – LA TRONCHE – 2-1023903
- SORDELLO Ezio – Enp AUBERGE DE PRESLES – PRESLES – 2-1023948
- THIEBERGIEN Benoît – Ass. 38Ème RUGISSANTS – GRENOBLE – 2-144446

### **3ème catégorie :**

- ARNOUX Guillaume – Sas COCCINELLE PRODUCTIONS – VOIRON – 3-1024072
- BONTHONNEAU Cécile – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 3-1024018
- BOULLE Jean-Luc – Ass. REVE MAGIQUE – GRENOBLE – 3-1024020
- CASALI Bruno – Sarl FESTI'DREAM – GRENOBLE – 3-1023999
- COZZOLINO Martine – Ass. CARTILAGE – MONTAGNE – 3-1023960
- FORAS Gilles – Ass. OMZEAM - BOURGOIN JALLIEU – 3-1024005
- GARCIA-FUERTE S Sébastien – Ass. ENSEMBLE CARPE DIEM – LA COTE SAINT ANDRE – 3-1023970
- GIRARD Olivier – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 3-1023919
- JOURDAN Valérie – Ass. SALS'A TI – GRENOBLE – 3-1024035
- LAFORET Cécile – Ass. EN COMPAGNIE DE CECILE – ALLEVARD LES BAINS - 3-1023927
- PIGE Guillaume – Ass. THEATRE-RE – SOLEYMIEU – 3-1023891
- REVERBEL Jeannot – Ass. MAISON POUR TOUS 4 MONTAGNES – VILLARS DE LANS - 3-1023983
- SISI Guy – Sarl APARTE – LA TRONCHE – 3-1023904
- SORDELLO Ezio – Enp AUBERGE DE PRESLES – PRESLES – 3-1023949

## **B / Licences renouvelées**

### **1ère catégorie :**

- SERIVE Evelyne – THEATRE MUNICIPAL DE GRENOBLE – GRENOBLE - 1-144703
- TROUSSI Toufik – Ass. BARBARIN ET FOURCHU – GRENOBLE – 1-144739
- VIGNARD Marie – MAIRIE DE MEYLAN – MEYLAN - 1-25946

### **2ème catégorie :**

- CHAFFARD Christophe – Ass. CIRQUE AUTOUR – SAINT MARTIN D'HERES – 2-144093
- CHARTIER Isabelle – Ass. ADELANTE – GRENOBLE – 2-25614
- DUMAS Pierre-François – Ass. INKO'NITO – BOURGOIN JALLIEU – 2-114613
- MEUNIER Olivier – Ass. HADRA – GRENOBLE – 2-145173
- MILLIET Anne – Ass. DES ACCORDS – SAINT MARTIN LE VINOUX – 2-145253
- SERIVE Evelyne – THEATRE MUNICIPAL DE GRENOBLE – GRENOBLE – 2-144704
- TORRIONE Béatrice – Ass. LA BOUSSELE PRODUCTIONS – VEYRINS THUILLIN - 2-139792
- TROUSSI Toufik – Ass. BARBARIN ET FOURCHU – GRENOBLE – 2-144740
- VERMANDE Béatrice – Ass. LE GRAND JETE ! - GRENOBLE – 2-120204

### **3ème catégorie :**

- CHARTIER Isabelle – Ass. ADELANTE – GRENOBLE – 3 -26008
- MEUNIER Oliver – Ass. HADRA – GRENOBLE – 3-145174

- SERIVE Evelyne – THEATRE MUNICIPAL DE GRENOBLE – GRENOBLE – 3-144705
- THIEBERGIEN Benoît – Ass. 38EME RUGISSANTS - 3-144447
- TROUSSI Toufik – Ass. BARBARIN ET FOURCHU – GRENOBLE – 3-144741
- VIGNARD Marie – MAIRIE DE MEYLAN – MEYLAN – 3-25948

### **C / Licences retirées**

. pour changement de porteur

#### **1ère catégorie :**

- SAFAR Jérôme – Régie CHAUFFERIE CIEL - GRENOBLE - 1-143984

#### **2ème catégorie :**

- GUILLOUX Bernard – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 2-144686
- SAFAR Jérôme – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 2-143985
- THOMASSET Stéphane – Ent Individuelle COMPAGNIE DES DEUX MONDES - GRENOBLE – 2-139467

#### **3ème catégorie :**

- GUILLOUX Bernard – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 3-144687
- SAFAR Jérôme – Régie CHAUFFERIE CIEL - GRENOBLE – 3-143986

**Article 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 6 avril 2009  
P/Le Préfet de l'Isère  
*par subdélégation*  
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,  
Pierre SIGAUD



# SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n° 06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE :

- En tant que représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :            Madame Corinne COMBE  
                                 Monsieur Jean-François DOREL  
                                 Madame Mylène RAMBICUR

Suppléants :        Monsieur Jacques GERBAULT  
                                 Madame Valérie LEROUX  
                                 non désigné

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n° 06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire :           **Monsieur Christophe GARCIA**  
(en remplacement de Monsieur Marcel VERAN)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

# SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;  
 Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GERAULT en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;  
 Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;  
 Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.  
 Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;  
 Vu l'arrêté n° 2008-3341 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.

À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable  
 M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien  
 M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité  
 M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes  
 M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon  
 M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins  
 M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins  
 M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art  
 M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry  
 M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

**ARTICLE 3 :** subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOU, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

M. Manuel MASSIN, SA CN, chargé de gestion LOLF

Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:

M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean-Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Étienne

M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité

M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLES, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Moulins :

Mme Odile VANNIERE, ITPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études

Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

SREI de Chambéry :

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

**ARTICLE 4 :** la présente subdélégation prends effet à compter de ce jour.

Lyon, le 18 juin 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

**SIGNE**

Denis HIRSCH

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>. Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** la demande présentée par l' **entreprise EIFFAGE**, concernant des travaux de couche de roulement sur la RN 87 - bretelle Echirolles vers Grenoble - les nuits de 15,16,17,18,19 juin 2009

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de couche de roulement sur la nouvelle bretelle d'accès à Meylan - sur le territoire de la commune de Meylan, pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

Durant les travaux de couche de roulement, durant la semaine 23, la circulation de la RN 87 - bretelle Echirolles vers Grenoble - s'effectuera dans les conditions suivantes:

- la bretelle de sortie de la RN87, en direction de Grenoble sera fermée à toute circulation publique de 21h00 à 6h00 les nuits du 15 au 16, du 16 au 17, du 17 au 18 et du 18 au 19 juin 2009;

- une déviation sera mise en place par A41 en direction de Chambéry, l'échangeur de Domène, A41 direction Grenoble, la sortie ZIRST de Meylan, l'avenue du vieux Chêne, l'avenue du Taillefer et la bretelle d'entrée sur A41 en direction de Grenoble.

##### **Article 2 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

##### **Article 3 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

##### **Article 4 :**

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

##### **Article 5 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

##### **Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

##### **Article 7 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,

Monsieur le Chef du CEI Comboire,

Monsieur le Directeur de l' **entreprise EIFFAGE** , adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,

Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

Monsieur le Maire de Meylan

A Grenoble, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Roland DOLLET

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du merlon anti bruit entre les PR 3+500 et 4+000, dans le sens Echirolles vers Chambéry, sur la commune de Eybens

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>. Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** la demande présentée par les entreprises CARRON et AER, concernant des travaux de réalisation de glissières de sécurité en béton, liés au protection phoniques de la R.N. 87 (Merlon n° S1) ;

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Eybens

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation d'une glissière béton devant le merlon S1 de l'opération « RN 87 – Rodeo Sud de Grenoble – Protections phoniques », sur le territoire de la commune de Eybens, et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

#### **ARRÊTE :**

Durant les travaux de réalisation de la glissière de sécurité en béton au droit du merlon S1, la nuit **du 10 juin à 21h00 au 11 juin à 6h00**, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

– Entre les PR 3+500 et 4+000 - sens Echirolles vers Chambéry - la collectrice et la voie lente situées entre les échangeurs n° 3 et N° 4 seront fermées à toute circulation publique

#### **Article 1 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés, de 21h00 à 6h00, une des nuit suivantes : du 11 au 12 juin 2009, du 15 au 16 juin 2009.

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée.

#### **Article 2 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

#### **Article 3 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

#### **Article 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

#### **Article 5 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 7 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,

Monsieur le Chef du CEI de Comboire,

Monsieur le Directeur de l'entreprise Carron adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,

Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

Monsieur le Maire de Eybens.

A Grenoble, le 05 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Roland DOLLET

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°08-2033 du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

**ARTICLE 2** : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ Les circulaires aux maires ;
- ◆ Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

**ARTICLE 3** : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication

Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon

M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas

M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean -Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de valence

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins

M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire

M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLES, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

Mme Liliane BAY, TSE, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins

Mme Odile VANNIERE, ITPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins

M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets

M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins

M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins

M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins

M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins



M. Guillaume DESINDE, chef du pôle études  
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon  
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon  
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études  
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon  
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion  
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets  
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études  
M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets  
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets  
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art  
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets  
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets  
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry  
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry  
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry  
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry  
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble  
Mme Marie-Ange MARTOÏÁ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble  
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion  
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels  
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets  
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets  
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane  
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études  
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé :

Se reporter à la convention de mutualisation

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 18 juin 2009

*Pour le Préfet,*

*Par délégation*

*Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est*

**SIGNE**

*Denis HIRSCH*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
 Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006 portant Code des marchés publics ;  
 Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
 Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,  
 Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
 Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3343 du 16 juin 2008 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;  
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
 Sur proposition de Monsieur Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2 :** Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :**

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

**Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 € HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.**

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :**

**Secrétariat Général :**

- M. Djilali MEKKAOU, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

**Service patrimoine et entretien :**

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien

**Service exploitation et sécurité:**

- M. Éric CHATENOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

**SREX de Lyon :**

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence

**SREX de Moulins :**

- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

**SREI de Chambéry :**

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
  - Mme Marie-Ange MARTOÏA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
  - M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
  - M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- SIR de Lyon :**
- M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
  - Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon

**SIR de Moulins :**

- Mme Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
- M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
- M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T. :**

- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Somberron
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de pôle études
- M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M Loïc VERNOCHE, TSE, chargé des moyens généraux et de l'immobilier
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 18 juin 2008

*Pour le Préfet,*

*Par délégation*

*Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est*

**SIGNE**

*Denis HIRSCH*

# SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE

**ARRÊTE N° 2009/4503**  
**Fixant les conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur**  
**l'aménagement de SAULT-BRENAZ**

Le Préfet du département de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;  
Le Préfet du département de l'AIN; Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;  
Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures;  
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et notamment son article 9.05;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure;  
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral Ain-Isère des 18 juin 1996 et 25 juin 1996;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°1 Ain-Isère des 06 juillet 1999 et 01 décembre 1999;  
Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône, approuvé par le décret du 7 octobre 1968 modifié,  
Vu le cahier des charges spécial de la chute de Sault-Brenaz, approuvé par le décret du 24 mai 1983;  
Vu les conclusions de la réunion de concertation du 23 mars 2009.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE.**

Pour tenir compte du développement des activités nautiques en général, de la pratique des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) en particulier et pour des raisons de sécurité le présent arrêté inter préfectoral fixe les nouvelles conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ : Le Rhône de la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON au barrage de VILLEBOIS et le PK 61,900 (restitution de l'aménagement), le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ dans les départements de l'AIN et de l'ISERE.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique se fait aux risques et périls des usagers et est soumis aux règles et dispositions particulières édictées par l'article n°3 du présent arrêté.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et la gestion des crues.

Le stationnement des bateaux logement est interdit.

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout batelet ou bateau autre que d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône.

La pratique du parachute ascensionnel, la traction par des bateaux à moteur d'engins de types bouées, pneumatiques ou autres à l'exception du ski-nautique est interdite.

Les activités autorisées aux articles 3-4 et 3-5 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.

**ARTICLE 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION.**

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 3-1 : Navigation en transit et bateaux à passagers.**

La navigation en transit est autorisée sur la retenue, le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ à l'exception de la zone définie à l'article 3-5 et dans le bras du Rhône situé entre la grande ile de PARTENOUX et la berge rive gauche.

**La vitesse par rapport à la berge est limitée à 18 km/h.**

**ARTICLE 3-2 : Navigation des menues embarcations à voile.**

L'évolution des planches à voile et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :

- Sur la retenue entre la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON (PK 91,200 Pont d'Evieu ) et le PK 64,500 (commune de VILLEBOIS) environ 1 km en amont du barrage de VILLEBOIS, sauf dans la zone définie à l'article 3-5.

**ARTICLE 3-3 : Canotage.**

L'évolution des engins flottants mus par la force humaine de type canoë-kayak est autorisée en tout lieu sauf à moins de 200 mètres de l'usine hydro-électrique de PORCIEU-AMBLAGNIEU, du barrage de VILLEBOIS et dans la zone définie à l'article 3-5.

**ARTICLE 3-4 : Zones pour les activités sportives.**

Ces zones sont prévues notamment pour le ski-nautique et le motonautisme mais pourront également accueillir les engins de plaisance à moteur interdits dans la zone définie à l'article 3-5 réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes :

**Article 3-4-1 Zones autorisées.**

- Du PK 64,500 face au village de VILLEBOIS au PK 66,000 (lieu dit : chapelle de Saint léger).
- Du PK 74,000 à l'amont du village de BRIORD au PK 77,000 (aval immédiat de l'île de Dornieu).

Il est précisé que les zones autorisées à la pratique du ski nautique seront signalées par la mise en place par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) à chaque extrémité de la zone sur les berges rive droite et gauche, d'un panneau de forme rectangulaire E17 de section carré et de dimension 1.50 m X 1.50 m minimum équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel le signal s'applique. Ces panneaux (8) comporteront sur fond bleu un pictogramme ski nautique de couleur blanche.

**Article 3-4-2 Vitesse maximum autorisée.**

Dans les zones autorisées (entre les PK 64,500 et 66,000 et entre les PK 74,000 et 77,000), la vitesse est limitée à 60 km/h.

**Article 3-4-3 Règles particulières à la pratique du ski-nautique.**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargé du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de la remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

**Du 01 avril au 15 octobre**

Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 19h00

**Du 16 octobre au 31 mars**

L'après-midi de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 3-5 : Zone pour Véhicules Nautiques à Moteurs (V.N.M.).**

Ces engins ne peuvent être réglementés comme des engins de plaisance en raison de leur motorisation, de leur configuration ou de leur utilisation particulière.

Ces engins devront être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore – 75 dba à 25 mètres.

Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime.

**Les VNM dont les normes constructeur ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.**

**Article 3-5-1 Délimitation de la zone autorisée aux V.N.M.**

La zone réservée aux VNM est délimitée d'une part, par deux parallèles à la berge rive gauche, l'une à 50 m de la rive et l'autre à 200 m de la rive et d'autre part, par deux perpendiculaires à la rive gauche distantes de 250 m. (la zone formera un rectangle de 150 m de largeur et de 250 m de longueur).

Coordonnées des points d'intersection :

X : 840191,63 Y : 96360,79	X : 840440,65 Y : 96382,88
X : 840204,89 Y : 96211,37	X : 840453,91 Y : 96233,47

Il est précisé :

- que la zone autorisée aux véhicules nautiques à moteur sera signalée par la mise en place, par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône), à chaque extrémité de la zone sur la berge, rive gauche, d'un panneau de forme rectangulaire E24 de section carré et de dimension 1.50 m x 1.50 m minimum équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal.. Ces panneaux (2) comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.
- que les bouées (4) délimitant la zone autorisée aux VNM seront mises en place par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) qui devra en assurer la maintenance.
- que les utilisateurs de la zone d'évolution réservée aux VNM sont responsables de la mise en place et du retraitement des bouées et balises installées par eux mêmes dans le cadre de leur activité. Les bouées et balises nécessaires aux évolutions seront retirées après chaque utilisation.

Ses équipements devront être retirés à la première demande du Service Navigation Rhône Saône ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

**Article 3-5-1 Règles particulières d'utilisation de la zone réservée aux VNM.**

Dans la zone réservée aux VNM, la vitesse n'est pas limitée. En dehors de la zone d'évolution, les VNM devront respecter la limitation de vitesse réglementaire de 18 km/h.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant simultanément dans la zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.

Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec l'activité VNM.

La conduite des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

**Du 01 avril au 15 octobre**  
Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 19h00  
**Du 16 octobre au 31 mars**  
L'après-midi de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 3-6 : Manifestations nautiques.**

D'une manière générale et sauf pour le cas du transit, les pratiques du canoë -kayak, de l'aviron, de la voile, de la planche à voile, de la barque, de la natation et de la plongée sont interdites dans les zones d'évolution définies aux articles 3-4 et 3-5.

Néanmoins, des autorisations spéciales peuvent être accordées en application de l'article 1.23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour les fêtes nautiques ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation précise la zone d'évolution autorisée, le nombre maximum de bateaux et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date prévue.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

En cas de P.H.E.N. (Plus Hautes Eaux Navigables), l'autorisation devient caduque.

**ARTICLE 3-7 : Plongées subaquatiques.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par le ou les Préfets territorialement compétent(s) pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations. Dans ce cas le balisage prévu par le R.G.P.N.I (règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ) doit être mis en place.

**ARTICLE 3-8 : Mesures temporaires.**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Directeur du service navigation et elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

**ARTICLE 3-9 : Services de secours, de Police, et CNR.**

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'eau, la surveillance de la pêche et aux bateaux chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

**ARTICLE 4 : PRECARITE DE L'ARRETE.**

Si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre le présent arrêté et la navigation fluviale, notamment sur la sécurité des personnes, ou que des dommages imputables à l'évolution des bateaux ou véhicules nautiques à moteur venaient à être observés sur les berges, l'administration se réserve le droit de modifier ou de suspendre le présent arrêté.

Les droit de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve, sont en toute circonstance expressément réservés.

**ARTICLE 5 : AFFICHAGE.**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de: SAINT-BENOÎT, GROSLEE, LHUIS, BRIORD, MONTAGNIEU, SERRIERES DE BRIORD, VILLEBOIS, SAULT-BRENAZ (département de l'Ain). LES AVENIERES, LE BOUCHAGE, BRANGUES, SAINT VICTOR DE MORESTEL, PORCIEU-AMBLAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, CREYS-MEPIEU (département de l'Isère).

**ARTICLE 6 : TEXTES ABROGES**

L'arrêté inter-préfectoral de l'Ain et de l'Isère du 18 juin 1996 et du 25 juin 1996 et l'arrêté modificatif n° 99-8641 de l'Ain et de l'Isère du 06 juillet 1999 et du 01 décembre 1999 sont abrogés.

**ARTICLE 7 :**

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M le Sous-Préfet de BELLEY,
- M le Sous Préfet de la TOUR DU PIN,
- M le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M le Directeur Régional de la CNR de BELLEY,
- M le Directeur du Service Navigation Rhône Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain et de l'Isère et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les maires des communes sus-indiquées.(article 5)

BOURG EN BRESSE le,18/06/09

Régis GUYOT

Le Préfet,

GRENOBLE le, 18 mai 200 Le Préfet,

Albert DUPUY

# – V – AUTRES

# AUTRES

## CENTRES HOSPITALIERS



**ARRETE N° 09-05464**

**Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Yves Touraine**

- VU** le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.121.10, R.1221619 à 21, 1224-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU** le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif au modèle type de convention entre un établissement et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif à la qualification de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes ;
- VU** la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le directeur du Centre Hospitalier Yves Touraine signée le 17 février 2009 définissant les règles de fonctionnement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'acte de nomination et de délégation donnée au directeur de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes en date du 27 mars 2008 ;
- VU** l'avis favorable du président de l'Etablissement Français du Sang
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance de la région Rhône-Alpes en date du 08/06/2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le CH Yves Touraine est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation le CH Yves Touraine exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de CH Yves Touraine

**Article 3 :**

Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère et le Directeur du CH Yves Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le, 16 juin 2009

Jean-Louis BONNET

**ARRETE N°2009-04741**  
**Concours sur titre 4 O.P.Q - C.H. de St Egrève**

**AVIS DE CONCOURS.**  
**SUR TITRES**

**Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève**  
**organise un concours sur titres**  
**pour le recrutement de**  
**4 O.P.Q.**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP, ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- La photocopie des diplômes.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier  
B.P.100  
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 2 Juin 2009  
LE DIRECTEUR.

**ARRETE N°2009-04854**  
**Concours sur titres maîtres ouvriers CH de St Egrève**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève**  
**organise un concours sur titres**  
**pour le recrutement de**  
**3 MAITRES OUVRIERS :**  
1 poste en externe et  
2 postes en interne.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

- Le concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent, et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.
- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit de deux CAP soit d'un BEP et d'un CAP soit de deux BEP ou de deux diplômes de niveau au moins équivalent.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae.
- Une photocopie des diplômes et photocopies des deux dernières fiches de notation.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier  
B.P.100  
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 2 Juin 2009.  
LE DIRECTEUR

**ARRETE N° 09-05276**  
**Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vienne**

**VU** le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.121.10, R.1221619 à 21, 1224-36 à 52 et R.1222-23 ;  
**VU** le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;  
**VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;  
**VU** l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
**VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du CSP ;  
**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;  
**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif au modèle type de convention entre un établissement et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;  
**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;  
**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif à la qualification de certains personnels des dépôts de sang ;  
**VU** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;  
**VU** l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes ;  
**VU** la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le directeur du Centre Hospitalier de Vienne signée le 26 mai 2009 définissant les règles de fonctionnement d'un dépôt de sang ;  
**VU** l'acte de nomination et de délégation donnée au directeur de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes en date du 27 mars 2008 ;  
**VU** l'avis favorable du président de l'Etablissement Français du Sang  
**Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance de la région Rhône-Alpes en date du 17/06/2009;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Vienne est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Vienne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Vienne.

**Article 3 :**

Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le, 22 juin 2009

Jean-Louis BONNET